



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/7/Add.1
19 octobre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS/
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, LES QUESTIONS
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le présent document contient les avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à ses quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, tenues respectivement en novembre/décembre 2004, mai 2005 et septembre 2005. Un tableau énumérant tous les avis adoptés par le Groupe de travail et des données statistiques concernant ces avis figurent dans le rapport que le Groupe de travail a établi à l'intention de la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/7).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Avis n° 20/2004 (Colombie)	3
Avis n° 21/2004 (Colombie)	8
Avis n° 22/2004 (Émirats arabes unis)	10
Avis n° 23/2004 (Algérie)	12
Avis n° 24/2004 (Chine)	13
Avis n° 25/2004 (Arabie saoudite)	16
Avis n° 1/2005 (République arabe syrienne).....	20
Avis n° 2/2005 (Turkménistan)	21
Avis n° 3/2005 (Qatar)	22
Avis n° 4/2005 (République arabe syrienne)	23
Avis n° 5/2005 (Égypte)	25
Avis n° 6/2005 (Lettonie)	28
Avis n° 7/2005 (République arabe syrienne)	31
Avis n° 8/2005 (Sri Lanka)	34
Avis n° 9/2005 (Mexique)	36
Avis n° 10/2005 (République arabe syrienne)	39
Avis n° 11/2005 (Myanmar)	40
Avis n° 12/2005 (Bolivie)	42
Avis n° 13/2005 (Jamahiriya arabe libyenne)	45
Avis n° 14/2005 (Émirats arabes unis)	46
Avis n° 15/2005 (États-Unis d'Amérique)	49
Avis n° 16/2005 (Pakistan)	51
Avis n° 17/2005 (Chine)	53
Avis n° 18/2005 (Viet Nam)	55
Avis n° 19/2005 (États-Unis d'Amérique)	61
Avis n° 20/2005 (Chine)	66
Avis n° 21/2005 (États-Unis d'Amérique)	71
Avis n° 22/2005 (Arabie saoudite)	75
Avis n° 23/2005 (Australie)	75
Avis n° 24/2005 (Mexique)	76
Avis n° 25/2005 (Liban)	77
Avis n° 26/2005 (États-Unis d'Amérique)	77
Avis n° 27/2005 (Jamahiriya arabe libyenne)	78
Avis n° 28/2005 (Fédération de Russie)	79
Avis n° 29/2005 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	83
Avis n° 30/2005 (Brésil)	83
Avis n° 31/2005 (Turkménistan)	84
Avis n° 32/2005 (Chine)	86
Avis n° 33/2005 (Chine)	89
Avis n° 34/2005 (Arabie saoudite)	92
Avis n° 35/2005 (Arabie saoudite)	94
Avis n° 36/2005 (Tunisie)	97
Avis n° 37/2005 (Biélorus)	101

AVIS N° 20/2004 (COLOMBIE)

Communication adressée au Gouvernement le 8 juin 2004.

Concernant M. Orlando Alberto Martínez Ramírez.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a précisé le mandat par la résolution 1997/50 et l'a renouvelé par la résolution 2003/31. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention lorsque la personne concernée a fini de purger sa peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, dont il n'a pas encore reçu les observations à ce sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Un ex-commandant de l'armée, Orlando Alberto Martínez Ramírez, est actuellement détenu dans la prison militaire de Tolemaida, dans la municipalité de Melgar (département de Cundinamarca), dans le cadre de l'affaire n° 53.918, confiée à la sous-unité chargée de la lutte contre le terrorisme du neuvième service du ministère public près le tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá. Il a été arrêté parce que sa signature a été trouvée sur trois faux certificats d'utilisateur final ayant servi à importer des armes de Bulgarie (certificats

d'utilisateur final n°s 101, 102 et 103 du 7 avril 1999). Ces certificats ont servi à importer des fusils AK-47 qui ont fini entre les mains de groupes paramilitaires colombiens.

6. Dans sa première déclaration au juge d'instruction, M. Martínez Ramírez affirme que sa signature a été contrefaite et qu'elle a été copiée d'un autre document officiel qu'il avait signé pour autoriser un don de pièces détachées d'AK-47 au club de tir de l'armée. La source fait observer que le dossier du tribunal contient des références à des intermédiaires ou "brokers", qui mettent en oeuvre des techniques perfectionnées pour falsifier des documents en vue d'acheter des armes à l'étranger. Le dossier renvoie spécifiquement à des affaires antérieures à l'occasion desquelles de faux certificats d'utilisateur final ont servi à acheter des armes en Bulgarie.

7. Selon la source, l'arrestation de M. Martínez Ramírez, tout en étant conforme à la législation en vigueur, constituait une violation de ses droits car elle contrevenait aux principes du caractère raisonnable, de la proportionnalité et de la prévisibilité. Il s'agissait d'une mesure abusive de la puissance publique, qui était incompatible avec le devoir général de protection de l'État et qui portait atteinte aux droits fondamentaux de l'intéressé. M. Martínez Ramírez a été inculpé de "fabrication, vente illégale et transport d'armes et de munitions destinées à l'usage exclusif des forces armées", infraction pénale prévue par l'article 366 de la Loi n° 599 de 2000 (le Code pénal).

8. Selon la source, les moyens de preuve ci-après ont été recueillis lors de l'instruction en dehors de la présence d'un avocat : introduction de nouveaux chefs d'inculpation, prélèvement d'échantillons d'écriture, tests graphologiques et prise d'empreintes digitales. En principe, l'avocat doit être informé de ces procédures et doit pouvoir y assister et les contester. Le droit à l'assistance d'un conseil aurait donc été violé.

9. Le droit d'assurer effectivement sa défense, garanti par l'article 8 du Code de procédure pénale, aurait également été violé. Le procureur de la sous-unité chargée de la lutte contre le terrorisme du tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá a rejeté la demande de l'inculpé tendant à ce qu'on l'autorise à compléter sa première déclaration, en prétendant que l'instruction était close, alors que la décision initiale de la clore ne lui avait pas encore été notifiée et que, partant, le délai d'exécution de la décision n'avait pas expiré. La première étape de la procédure, à savoir l'instruction préparatoire conduite par le ministère public, ne peut être considérée comme close que si ce délai est respecté. Selon la source, cette formalité aurait pu être accomplie au cours du mois pendant lequel le dossier était entre les mains du ministère public.

10. La décision de clore l'instruction préparatoire était inattendue et prématurée. C'est ce qui explique pourquoi la défense n'a pas demandé plus tôt à ce que l'inculpé soit autorisé à compléter sa première déclaration. En tout état de cause, lorsque la demande était en cours de préparation, d'autres demandes tendant à recueillir des preuves étaient encore en instance. La source cite notamment la demande d'établissement d'un rapport graphologique supplémentaire, qui a en définitive été utilisé pour justifier la mesure de sécurité (détention) prise à l'encontre de M. Martínez Ramírez. Le ministère public n'a pas donné suite à d'autres demandes déposées lors de cette étape de la procédure.

11. La demande de l'inculpé tendant à ce qu'on l'autorise à compléter sa première déclaration a été présentée avant que le ministère public ne fasse connaître sa décision de clore l'instruction préparatoire et avant que cette décision ne soit mise en application. Il est

indiqué dans cette demande que l'objet de la déclaration complémentaire est de présenter de nouveaux moyens de preuve, de compléter les renseignements communiqués dans la première déclaration de l'inculpé, de combler certaines lacunes et de compléter la version des événements de l'inculpé. De l'avis de la source, la demande aurait dû être acceptée pour que l'inculpé puisse assurer effectivement sa défense. En lui refusant la possibilité de compléter sa première déclaration et de présenter de nouveaux éléments prouvant son innocence, le ministère public a violé le droit de M. Martínez Ramírez d'assurer effectivement sa défense.

12. La source allègue également que M. Martínez Ramírez s'est vu dénier le droit de présenter la preuve que sa signature avait été contrefaite et qu'il avait été victime d'une machination. Aucun expert n'a été autorisé à examiner les sceaux du Ministère des affaires étrangères apposés sur les photocopies des télécopies des certificats d'utilisateur final. Or, un tel examen aurait été opportun, nécessaire et bénéfique.

13. La source fait remarquer que le droit de M. Martínez Ramírez à la liberté de la personne et le principe de la présomption d'innocence ont également été violés. Dans leurs déclarations, l'inculpé et M. Jorge Ernesto Rojas Galindo, le propriétaire de la société Equipos y Repuestos, affirment que les signatures de M. Martínez Ramírez dont sont revêtus les certificats d'utilisateur final susvisés ont été contrefaites. Le test graphologique permet de douter de la paternité de la signature, car l'expert dit qu'il lui est impossible d'établir avec certitude cette paternité au vu des photocopies d'une télécopie. Le rapport de l'expert lui-même relève que le test n'a pas été réalisé dans des circonstances idéales, car les originaux n'étaient pas disponibles. Pourtant, ce rapport a été accepté comme suffisant pour faire ordonner, sur la seule foi de ce test, la détention de l'inculpé, que la source juge arbitraire.

14. La source affirme également que le droit de l'inculpé à l'égalité a été violé. Il a été arbitrairement limogé de l'armée au moment de son inculpation, alors que d'autres officiers du même corps inculpés et, pour certains, condamnés demeurent en service actif, touchent leur solde et vivent chez eux. M. Martínez Ramírez a été placé dans une cellule de sécurité maximale du bataillon de la police militaire, alors qu'il aurait dû être assigné à la partie de la caserne du même bataillon qui est affectée aux officiers. Il n'est qu'inculpé, mais il a été envoyé à la prison militaire de Tolemaida, réservée en principe aux délinquants condamnés. Ce transfèrement a été effectué sans l'autorisation de l'Institut national pénitentiaire et carcéral.

15. La procédure se déroulant à Bogotá, le fait que l'accusé soit détenu dans la prison militaire de Tolemaida, qui se trouve dans le département de Cundinamarca, a porté gravement atteinte à son droit d'assurer effectivement sa défense. Sa demande de transfert dans un centre de détention de Bogotá a été rejetée trois fois. Qui plus est, la source signale que le commandant en chef de l'armée a ordonné d'appliquer à l'accusé un traitement discriminatoire : il fait l'objet d'une surveillance spéciale, il n'a pas le droit de recevoir la visite de représentants des médias et les gardiens ont reçu l'ordre de tenir un registre distinct des visites qu'il reçoit.

16. Par ailleurs, l'accusé aurait fait l'objet de mesures discriminatoires de la part des autorités pénitentiaires, qui lui auraient fait subir de mauvais traitements. Au moment du vol d'un téléphone portable, elles ont ordonné la fouille de toutes les cellules. Dans le cas de M. Martínez Ramírez, elles ont également ordonné une fouille corporelle et, en particulier, d'examiner ses parties génitales. Il a été le seul détenu à subir pareil traitement, qui lui a causé un préjudice psychologique et moral. De plus, ses proches et autres personnes qui lui

rendent visite font l'objet de contrôles plus rigoureux et détaillés et ne peuvent entrer dans la prison qu'avec l'autorisation spéciale du directeur de l'établissement. Il est encore plus difficile pour sa femme et son enfant de quatre ans de pénétrer dans l'enceinte de la prison. L'enfant a à présent des problèmes psychologiques et sur le plan éducatif, et il éprouve des difficultés d'expression et d'apprentissage. Les recours et demandes adressés au directeur de la prison sont restés sans réponse.

17. En conclusion, la source considère que dans le cas de M. Martínez Ramírez, le droit à la liberté de la personne, les garanties judiciaires et les droits de la défense ont été violés. La procédure judiciaire engagée contre lui n'a pas été impartiale et il a été soumis en détention à un traitement discriminatoire, humiliant et dégradant. Son droit à l'égalité et à la non-discrimination a également été violé.

18. La réponse du Gouvernement aux allégations de la source est résumée ci-après.

19. Par une décision datée du 14 mai 2002, le procureur chargé du dossier a ouvert une procédure d'instruction avant jugement contre M. Martínez Ramírez et d'autres personnes inculpées d'avoir fabriqué, vendu illégalement et transporté des armes et des munitions destinées à l'usage exclusif des forces armées. Un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de M. Martínez Ramírez, qui a été inculpé d'avoir signé trois des certificats d'utilisateur final utilisés par la société Equipos y Repuestos pour acquérir les armes qui ont été ultérieurement confisquées à des membres des Groupes d'autodéfense de Colombie.

20. M. Martínez Ramírez a été arrêté le 16 mai 2002. Interrogé le 17 mai, il a nié avoir commandé des armes quelles qu'elles soient et avoir signé les certificats d'utilisateur final, tout en reconnaissant que certaines caractéristiques de la signature en question ressemblaient aux siennes.

21. Le 30 janvier 2003, le quatrième tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá a rejeté la demande de contrôle de la légalité de la détention de M. Martínez Ramírez. Le ministère public n'a pas tenu compte de la déposition d'un témoin, Jorge Ernesto Rojas, parce que la déclaration de ce dernier n'avait pas encore été instruite lorsque le statut juridique de M. Martínez Ramírez a été déterminé. Elle a été reçue le 6 juin 2002, alors que le statut de l'inculpé a été déterminé le 24 mai 2002.

22. Selon le quatrième tribunal pénal, qui est saisi de l'affaire, M. Martínez Ramírez préfère l'opinion qu'il se fait au sujet du rapport de l'expert à celle du ministère public. On ne peut donc pas dire que le rapport de l'expert est erroné. Le requérant se fait simplement une idée fautive de la valeur de ce rapport, ou s'en fait une idée différente.

23. La page 91 du dossier de l'affaire de M. Martínez Ramírez décrit le prélèvement d'échantillons d'écriture effectué le 11 juillet 2002 en présence de son avocat et du procureur.

24. La requête présentée par l'avocat Luis Castellanos aux fins de l'établissement d'un deuxième rapport graphologique a été rejetée, conformément aux articles 254 et 255 du Code de procédure pénale, car elle ne répondait pas aux prescriptions énoncées dans ces articles. La motion contestant le rapport d'expert n'a donc pas été examinée au fond. L'avocat a formé un recours contre cette décision, mais ce recours n'a pas été examiné car la motion contestant le rapport avait été rejetée pour des motifs de procédure. M. Castellanos a été prié

de préciser les erreurs présumées du rapport et d'apporter la preuve de ces allégations conformément aux prescriptions de procédure indiquées.

25. Il n'est pas vrai non plus que l'on ait rejeté la demande d'expertise des sceaux du Ministère des affaires étrangères présentée par M. Martínez Ramírez. Bien au contraire, il a été décidé le 6 septembre 2002 de faire procéder à un test de laboratoire afin de déterminer l'authenticité des sceaux apposés sur les certificats d'utilisateur final, comme le demandait l'avocat, ainsi que d'autres tests demandés par la défense. Une demande écrite officielle de test a été présentée le 12 décembre 2002 à la section de criminalistique du corps technique d'enquête du ministère public.

26. Le 13 novembre 2002, l'avocat de M. Martínez Ramírez a demandé l'autorisation de compléter sa première déclaration. Il a été statué sur cette demande dans une décision datée du 14 novembre 2002 : la demande a été déclarée irrecevable dans la mesure où l'instruction était close. Au demeurant, depuis le placement de M. Martínez Ramírez en détention, son avocat avait eu six mois pour présenter cette demande. Le juge l'a donc rejetée, en faisant valoir qu'elle n'avait été présentée que deux mois avant l'expiration du délai d'achèvement de l'instruction visé à l'article 393 du Code de procédure pénale.

27. Le 18 novembre 2002, M. Castellanos a présenté une demande de contrôle de la légalité de la mesure de détention au tribunal pénal du circuit spécialisé de Bogotá et formé un recours contre la décision de clore l'instruction. Il a été donné suite à cette demande et à ce recours dans des décisions datées du 26 novembre et du 16 décembre 2002, selon lesquelles les preuves recueillies jusqu'à ce moment-là étaient suffisantes pour que l'on puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, conformément à l'article 393 du Code de procédure pénale.

28. Le 15 janvier 2003, il a été décidé de poursuivre M. Martínez Ramírez et d'autres personnes pour trafic d'armes destinées à l'usage exclusif des forces armées avec circonstances aggravantes.

29. Le 15 septembre 2004, les renseignements fournis par le Gouvernement ont été transmis à la source, qui n'y a pas répondu.

30. Au vu des allégations formulées, qui ont été en partie démenties par le Gouvernement sans que la source ait fait des observations supplémentaires, le Groupe de travail considère que l'action pénale intentée contre M. Orlando Alberto Martínez Ramírez l'a été au vu d'éléments qui l'impliquaient dans la commission d'une infraction grave et que la défense a contestés d'entrée de jeu. Le Gouvernement a démenti les allégations de la source selon lesquelles M. Martínez Ramírez avait fourni des échantillons d'écriture pour le test graphologique sans que son avocat soit présent, en rappelant que le dossier du tribunal prouve que le défenseur était présent pendant le test graphologique.

31. Le Gouvernement dément également les allégations de la source selon laquelle aucun expert n'a examiné les sceaux du Ministère des affaires étrangères et il fournit des renseignements détaillés sur les recours formés par l'avocat de M. Martínez Ramírez.

32. Le Gouvernement reconnaît que le juge chargé de l'affaire a rejeté la demande de l'avocat tendant à faire établir un rapport supplémentaire par un expert en graphologie, mais justifie cette décision en reprenant l'argument du juge selon lequel cette demande n'avait pas été présentée de façon conforme aux règles de procédure applicables.

33. Le Gouvernement reconnaît également que le juge a rejeté la demande tendant à ce que l'inculpé soit autorisé à compléter sa première déclaration, mais justifie ce refus en faisant valoir que la phase d'instruction était presque achevée et que l'avocat avait eu plus de six mois pour présenter cette demande.

34. Pendant la phase d'enquête avant jugement découlant des accusations dirigées contre lui, M. Martínez Ramírez a eu accès à un avocat, qui l'a représenté et a pu déposer un certain nombre de requêtes en son nom. Le fait que certaines de ces requêtes aient été rejetées par le juge d'instruction ne permet pas d'affirmer que l'on ait porté atteinte aux droits de la défense.

35. Le droit – légitime – à l'assistance d'un défenseur n'est pas le droit absolu de faire faire toutes sortes de tests. Le juge d'instruction peut, en conformité avec la procédure pénale de chaque pays, refuser de faire faire certains tests, pour autant que, lors de la phase de jugement de l'affaire, le tribunal tranche la question de l'existence de preuves suffisantes du bien-fondé des accusations et que la condamnation et, partant, la privation de liberté de l'accusé soient conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

36. Dès lors, et au vu des accusations portées contre le prévenu et de la durée pendant laquelle il a été détenu, sa détention avant jugement ne semble pas disproportionnée.

37. À la lumière des renseignements reçus, le Groupe de travail considère que ni le droit de M. Orlando Alberto Martínez Ramírez à la liberté de la personne, ni son droit à un procès équitable n'ont été violés. Les conditions humiliantes, dégradantes et discriminatoires dans lesquelles il serait détenu ne relèvent pas de la compétence du Groupe de travail.

38. En conclusion, le Groupe de travail estime qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour considérer la privation de liberté de M. Orlando Alberto Martínez Ramírez comme arbitraire.

Adopté le 23 novembre 2004

AVIS N° 21/2004 (COLOMBIE)

Communication adressée au Gouvernement le 21 juin 2004.

Concernant M. Israel Morales Hernández.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, dont il n'a pas encore reçu les observations à ce sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre

un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.

5. M. Israel Morales Hernández, citoyen colombien, est actuellement détenu à la prison de la circonscription judiciaire de Pereira, dans le département de Risaralda. Il a été arrêté le 6 octobre 1999 et inculpé de tentative d'homicide et de port illégal d'armes à feu de défense personnelle. C'est le tribunal pénal unique du circuit spécialisé de Guadalajara de Buga qui est saisi de son dossier (n° 2000-0104-00).

6. L'audience publique du procès s'est tenue le 22 juin 2001. Selon la loi, le juge était tenu de prononcer un jugement dans les 15 jours suivant la date de l'audience, ce qu'il n'a pas fait. Treize mois plus tard, en juillet 2002, M. Morales Hernández a déposé une demande d'habeas corpus. Le 9 août 2002, cette demande a été rejetée par le tribunal pénal du circuit de Pereira, qui a considéré que le juge en question avait été mis dans l'impossibilité de prononcer un jugement en raison d'une accumulation de dossiers ou d'un volume de travail trop important.

7. Le 19 novembre 2002, M. Morales Hernández a formé un recours en protection constitutionnelle, action prévue par l'article 86 de la Constitution colombienne, afin de faire protéger son droit fondamental à une procédure régulière. Le 13 décembre 2002, ce recours a été examiné par la Haute Cour de la circonscription judiciaire de Guadalajara de Buga, qui a débouté le requérant en faisant valoir que s'il était vrai que l'administration de la justice avait été retardée, ce retard était pleinement explicable.

8. Le 14 mars 2003, M. Morales Hernández s'est prévalu de son droit de présenter des communications pour former un recours auprès du Bureau du Médiateur; ce recours a également été rejeté.

9. Selon la source, M. Morales Hernández est privé de liberté depuis quatre ans et huit mois, sans qu'il ait été statué sur sa situation juridique.

10. La source estime que le non-respect des délais de procédure a illégalement prolongé la privation de liberté de M. Morales Hernández pendant plus de quatre ans, donnant ainsi à sa détention un caractère arbitraire.

11. Le droit à une procédure régulière inclut le droit à une procédure judiciaire non retardée, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le droit de recevoir un jugement motivé dans un délai raisonnable. La Haute Cour du circuit spécialisé de Buga et le tribunal pénal du circuit de Pereira ont invoqué une accumulation de dossiers, un volume de travail très important et la priorité accordée à d'autres décisions pour justifier le fait qu'un jugement n'avait pu être prononcé. Selon la source, cela ne justifie pas le retard excessif mis à prononcer un jugement, car, du fait de ce retard, M. Morales Hernández a été en fait condamné à une peine de privation de liberté. De l'avis de la source, cela est totalement incompatible avec le principe de la présomption d'innocence. Elle en conclut que la détention de M. Morales Hernández est arbitraire et demande au Groupe de travail de la déclarer telle.

12. Dans sa réponse, le Gouvernement se contente de dire que, selon l'Institut national pénitentiaire et carcéral, la situation juridique de M. Morales Hernández était la suivante :
Infraction : tentative d'homicide à main armée. Autorité : Tribunal spécial de Buga, Valle.
Statut : inculpé. Date d'arrestation : 10 octobre 1999. Date d'incarcération dans la prison de

Pereira : 4 avril 2002. Le Gouvernement fait remarquer qu'il a demandé des informations au Procureur général, qui a répondu que, comme l'affaire était en cours d'instance, il ne pouvait fournir aucune information à son sujet.

13. La source, à laquelle la réponse du Gouvernement a été communiquée le 22 octobre 2004, n'a pas répondu.

14. Dans sa réponse, le Gouvernement prend acte des informations fournies par la source dans sa première communication. M. Israel Morales Hernández a été arrêté le 10 octobre 1999, mais le tribunal chargé de l'affaire n'a pas encore prononcé de jugement. Le fait pour une personne d'être privée de liberté pendant plus de cinq ans sans être jugée est manifestement un retard inacceptable qui donne un caractère injuste à sa détention. L'accumulation des affaires pendantes devant les tribunaux n'est pas une justification acceptable.

15. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la Colombie a ratifié, dispose notamment ce qui suit : "3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré."

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Israel Morales Hernández est arbitraire, car elle est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

17. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 23 novembre 2004

AVIS N° 22/2004 (ÉMIRATS ARABES UNIS)

Communication adressée au Gouvernement le 11 juin 2004.

Concernant M. Cherif Mohammed Haidera.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement des renseignements qu'il lui a communiqués.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, qui a répondu dans le délai de 90 jours fixé.
5. M. Cherif Mohammed Haidera, citoyen nigérien, né le 11 novembre 1960, diplomate du Niger, résidant à Niamey, actuellement incarcéré à la Prison centrale de Dubai (Émirats arabes unis), a été arrêté le 20 mai 1998 dans le bâtiment des Services du Procureur général à Dubai, à la suite d'une entrevue avec le Procureur général, M. Ibrahim Bin Milha, devant lequel il avait été invité à comparaître. M. Haidera a d'abord été transféré à Bahreïn, avant d'être incarcéré à la Prison centrale de Dubai. Il a été ultérieurement accusé de participation à une affaire de fabrication de faux dinars de Bahreïn et de dépôt de cette fausse monnaie à la Banque islamique de Dubai.
6. M. Haidera a été condamné à un emprisonnement de trois ans. Selon la source, il a fini de purger sa peine le 20 mai 2001 et aurait dû être remis en liberté. Conformément au droit fédéral, il aurait dû être libéré le 19 août 2000, après avoir purgé les deux tiers de sa peine. M. Haidera est incarcéré depuis plus de six ans, alors qu'il n'a été condamné qu'à un emprisonnement de trois ans.
7. Le Gouvernement a répondu que M. Haidera a été condamné à trois ans de prison dans une affaire pénale (n° M-1998/2681) pour avoir commis les infractions suivantes : escroquerie et utilisation de la magie afin de s'approprier les biens d'autrui. Le jugement de condamnation a également ordonné l'expulsion de M. Haidera. Celui-ci a purgé sa peine privative de liberté, qui s'est achevée en décembre 2002, mais il n'a pu être libéré et expulsé du fait de l'existence d'une condamnation au civil consécutive à l'action pénale, infligée suite à une procédure engagée par la Banque islamique de Dubai (dossier n° 44/2002). M. Haidera a été condamné par le tribunal civil à payer à la Banque, avec les autres coaccusés, la somme de 888 881 097 dirhams des Émirats arabes unis en réparation du préjudice causé depuis la date du détournement et jusqu'au paiement de toute la somme et des taxes éventuellement dues. Le tribunal a également prononcé la suspension de l'exécution de la décision d'expulsion (décision du tribunal de première instance, affaire n° 375/2000).
8. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a tenu à préciser que M. Haidera avait été arrêté en mai 1998 et condamné par contumace à un emprisonnement de trois ans. Le tribunal n'avait alors infligé aucune amende. Il avait exécuté la totalité de sa peine le 20 mai 2001. Étant donné qu'il a été condamné à un emprisonnement de trois ans, la source se demande pourquoi le Gouvernement considère qu'il a fini d'exécuter sa peine le 5 décembre 2002, et non le 20 mai 2001. Au surplus, la source ne comprend toujours pas pourquoi il était encore en prison en novembre 2004.
9. La source signale par ailleurs que la Banque islamique de Dubai a engagé en 1998 une procédure civile contre M. Haidera à Miami, Floride (États-Unis d'Amérique) (dossier n° 98-14580). Un jugement a été prononcé par défaut contre le défendeur et des fonds ont été saisis sur le compte ouvert par M. Haidera auprès de Merrill Lynch à New York. Les autorités de Dubai disent à présent que la Banque islamique de Dubai (qui appartient au Gouvernement) a engagé une nouvelle procédure civile, cette fois devant un tribunal de Dubai, contre M. Haidera pour obtenir le remboursement des 888 881 097 dirhams des Émirats arabes unis et le versement de 100 millions de dirhams supplémentaires à titre de dédommagement. La source fait observer qu'à l'époque de la procédure engagée à Miami par

les avocats de la Banque islamique de Dubai pendant que M. Haidera était incarcéré à Dubai, il aurait reçu par virement électronique une somme d'un montant total de 2 850 000 dollars des États-Unis.

10. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.

11. Le Gouvernement confirme que M. Haidera avait exécuté la totalité de sa peine d'emprisonnement au 5 décembre 2002. Le Gouvernement explique qu'en ce qui concerne la réclamation devant un tribunal civil de sommes correspondant à des dettes découlant d'une condamnation pénale, la libération et l'expulsion de M. Haidera ont été suspendues, mais non pas le mandat de dépôt qui le maintient en détention. Le Gouvernement n'a précisé ni la décision judiciaire en vertu de laquelle M. Haidera est maintenu en prison, ni l'autorité judiciaire qui l'aurait rendue, et il n'a pas indiqué non plus pour combien de temps encore il restera incarcéré. Cette privation de liberté pour une durée indéterminée est contraire aux principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. En conséquence, le Groupe de travail considère qu'à partir du 5 décembre 2002, le maintien en détention de M. Haidera sans base légale pouvant, au regard des normes internationales, valoir ordonnance de mise en détention est arbitraire.

13. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Cherif Mohamed Haidera depuis le 5 décembre 2002 est arbitraire, car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

14. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 24 novembre 2004

AVIS N° 23/2004 (ALGERIE)

Communication adressée au Gouvernement le 10 août 2004.

Concernant M. Hafnaoui El Ghoul.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations demandées au sujet du cas susvisé dans le délai de 90 jours à compter de la transmission de sa lettre.

3. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement l'a informé que, le 24 novembre 2004, le tribunal de Djelfa a ordonné la libération de la personne mentionnée ci-dessus et que cette décision a été exécutée le jour même.

4. Après avoir examiné toutes les informations qui lui avaient été présentées et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail révisées, de classer le cas de M. Hafnaoui El Ghoul.

Adopté le 26 novembre 2004

AVIS N° 24/2004 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 7 avril 2004.

Concernant M. Zhang Yinan.

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais ne l'a pas encore ratifié.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source et a reçu les observations de celle-ci à son sujet.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement, ainsi que des observations de la source au sujet de cette dernière.
6. La source a informé le Groupe de travail de la détention de M. Zhang Yinan, citoyen chinois né le 2 novembre 1957, écrivain et historien de premier plan des églises de maison non officielles du centre de la province du Henan.
7. Selon les informations reçues, les églises chrétiennes de maison ont choisi de ne pas se faire enregistrer auprès des églises du Mouvement patriotique. M. Zhang a joué un rôle central dans le mouvement unitaire qui a rassemblé quatre des plus importantes églises de maison non officielles. Il est l'auteur d'un appel unitaire adressé au non de ces quatre églises aux Églises du Mouvement patriotique et de "La profession de foi commune du Mouvement unitaire des églises de maison en Chine", deux documents qui ont catalysé l'unification nationale des églises de maison. La "Profession de foi commune" indique les raisons pour lesquelles les églises de maison se sont senties obligées de demeurer dans la clandestinité.
8. M. Zhang a été arrêté le 26 septembre 2003 à 9 heures à son domicile par des membres du Bureau de la sûreté publique (PSB), qui n'ont produit aucun mandat d'arrêt.

Dans la journée, des voisins ont vu des membres du PSB fouiller le domicile de M. Zhang et confisquer son ordinateur et des livres. Le 11 octobre 2003, il a été inculpé de “collusion en vue renverser le Gouvernement national et le système socialiste”, infraction visée par l’article 105 du Code pénal de 1997.

9. M. Zhang a été reconnu coupable d’avoir rédigé, le 2 octobre 1999, un document intitulé “La Constitution chrétienne”, qui proposait d’établir un gouvernement fédéral qui s’appuierait sur la religion pour gouverner la Chine et renverser le Parti communiste et le Gouvernement actuel. Il a nié ces accusations. Il a également été reconnu coupable d’avoir distribué, en août 2003, les articles intitulés “Où va la Chine ?”, “Le Christ est la seule voie” et “Les décrets des églises chrétiennes de maison au Henan”, entre autres écrits censément hostiles au Parti communiste et au socialisme.

10. Le 3 novembre 2003, le Comité de la rééducation par le travail de la ville de Ping Ding Shan, comté de Lushan, province du Henan, a, après une seule audience, rendu le verdict n° (2003) 203 condamnant M. Zhang à deux ans de rééducation par le travail, en vertu du point 1 de l’article 10 et de l’article 13 de la Loi provisoire sur la rééducation par le travail. La condamnation aurait été prononcée sans jugement préalable ou autre procédure accusatoire. À l’audience, M. Zhang n’a pas eu droit à l’assistance d’un défenseur et n’a pas été autorisé à réfuter les moyens de preuve présentés par le Comité ni à produire des preuves à décharge. Le Comité de la rééducation par le travail s’est uniquement appuyé, pour le condamner, sur les écrits susmentionnés confisqués à son domicile.

11. Selon la source, le Comité a méconnu les normes internationales applicables à un procès équitable. M. Zhang a été condamné sans jugement préalable; il a été arrêté sans mandat d’arrêt; il a été placé en détention sans inculpation pendant 15 jours; et il n’a pas eu droit à l’assistance d’un défenseur et n’a pas pu voir les membres de sa famille pendant 15 jours.

12. La source considère que M. Zhang a été arrêté et incarcéré pour avoir exercé ses droits fondamentaux à la liberté d’opinion et d’expression, le droit d’avoir des convictions religieuses et le droit d’association pacifique. Il a été puni pour ses convictions et activités chrétiennes. D’après la source, les gardiens du camp de rééducation par le travail continueraient de s’en prendre particulièrement à M. Zhang à cause de sa foi.

13. La source indique que M. Zhang n’a exprimé aucune opinion antigouvernementale ou antisocialiste et n’appelle pas au renversement du Gouvernement. Malheureusement, le Comité a cité ses articles et écrits hors contexte et dénaturé ses idées, qui sont basées sur les principes spirituels qui guident son Église.

14. Le Gouvernement a répondu comme suit aux allégations de la source :

a) Zhang Yinan, de sexe masculin, âgé de 46 ans, originaire de la province du Henan : Le 5 septembre 2003, les services de la Sûreté publique de la ville de Pingding Shan, dans la province du Henan, l’ont arrêté en vertu de l’article 61 du Code de procédure pénale pour possession illégale d’un grand nombre de documents d’État classés secrets. Le 31 octobre 2003, le Comité de la rééducation par le travail de la municipalité de Pingding Shan a condamné Zhang à deux ans de rééducation par le travail en vertu du paragraphe 1 de l’article 10 des Méthodes expérimentales de rééducation par le travail;

b) La Constitution chinoise reconnaît aux citoyens la liberté d'expression, mais, dans l'exercice de leurs droits et la jouissance de leurs libertés, ces derniers ne doivent pas nuire aux intérêts ou à la sécurité de l'État. La Déclaration universelle des droits de l'homme elle-même dispose que, dans l'exercice de ses droits et la jouissance de ses libertés, chacun est soumis aux limitations établies par la loi. Les mesures coercitives prises par les autorités chargées de veiller au respect de la loi à l'encontre de M. Zhang étaient toutes fondées sur les soupçons de violation par lui de la loi chinoise et n'ont rien à voir avec la liberté d'expression et d'opinion;

c) Dans le cadre de la suite donnée à cette affaire, les autorités chargées de veiller au respect de la loi s'en sont rigoureusement tenues à la procédure légale. La Chine a été l'un des premiers pays à devenir partie à la Convention contre la torture, et la Chine n'a pas cessé d'appliquer une politique d'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Code pénal chinois et la Loi chinoise sur la police, notamment, contiennent des dispositions exceptionnellement strictes concernant l'interdiction de la torture en vue de prévenir et de réprimer la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par des agents de l'État, et particulier par les services de police, et de protéger les droits et intérêts légitimes des personnes placées en détention. Dans le cas d'espèce, les droits que la loi reconnaît à M. Zhang ont été pleinement garantis. Il n'a absolument pas été torturé.

15. Selon la source, la réponse du Gouvernement chinois ne réfute aucun des faits énoncés dans sa première requête; elle maintient que M. Zhang :

- a) A été arrêté sans mandat;
- b) A été placé en détention sans inculpation et condamné sans jugement préalable par le Comité de la rééducation par le travail à deux ans de rééducation par le travail;
- c) N'a pas été autorisé à désigner un avocat, à contester les chefs d'inculpation retenus par le Comité contre lui, ni à produire des preuves à décharge avant d'être condamné.

16. La source conclut que M. Zhang a été arrêté, condamné et puni uniquement parce que certains de ses écrits, dans lesquels il a exprimé ses convictions chrétiennes et son appui à l'indépendance théologique des églises chrétiennes de maison de Chine, se heurtent à l'hostilité du Gouvernement.

17. Comme l'indique la source, le Gouvernement, dans sa réponse, n'a pas nié que M. Zhang ait été arrêté et placé en détention sans inculpation, n'a pas eu droit à l'assistance d'un défenseur, s'est vu refuser le droit d'avoir accès à sa famille et, enfin, a été condamné à deux ans de camp de rééducation par le travail.

18. Le Groupe de travail a pris note de l'argument du Gouvernement selon lequel la détention de M. Zhang n'est pas arbitraire parce la décision de l'interner dans un camp de rééducation par le travail a été prise en conformité avec les lois applicables, mais il n'est pas convaincu du bien-fondé de cet argument.

19. Tout d'abord, le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation de la source selon laquelle M. Zhang s'était abstenu, dans le cadre de toutes ses activités, de recourir à la violence sous quelque forme que ce soit. Ensuite, le système de

rééducation par le travail, tel qu'il est réglementé par le droit chinois, a beaucoup de traits en commun avec les sanctions de droit pénal. La décision administrative d'interner une personne dans un camp de rééducation par le travail revient à lui reprocher des actions qui se situent entre les fautes et les infractions. Enfin, la rééducation par le travail implique une privation de liberté, ce qui est une caractéristique des sanctions de droit pénal.

20. M. Zhang aurait donc dû bénéficier, pendant la procédure administrative qui a abouti à la décision rendue contre lui, de toutes les garanties d'une procédure régulière prévues par le droit international et les normes internationales, et notamment la possibilité de faire valoir son point de vue devant un tribunal. Au lieu de cela, il a été condamné à la rééducation par le travail à l'issue d'une procédure simplifiée conduite par un organe administratif qui n'offrait manifestement pas les garanties d'indépendance et d'impartialité voulues.

21. Par ailleurs, le Groupe de travail tient compte du fait que les raisons pour lesquelles, selon le Gouvernement, l'autorité administrative a décidé d'interner M. Zhang dans un camp de rééducation par le travail tenaient seulement à l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression, droit reconnu dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui empêchent qu'il soit privé de liberté pour cette seule raison.

22. L'internement forcé dans un camp de rééducation par le travail ordonné par une autorité administrative et en dehors du contrôle judiciaire permis par un procès assorti de toutes les garanties nécessaires n'est pas conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Zhang Yinan est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

24. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à étudier la possibilité de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 26 novembre 2004

AVIS N° 25/2004 (ARABIE SAOUDITE)

Communications adressées au Gouvernement les 3, 5 et 10 août 2004.

Concernant MM. Matrouk b. Hais b. Khalif Al-Faleh, Abdellah Al-Hamed et Ali Al-Damini.

L'État n'a ni signé ni ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a fait des observations à son sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les informations présentées par la source :
 - a) M. Matrouk b. Hais b. Khalif Al-Faleh, né à Sekaka le 17 mai 1953, ancien professeur de relations internationales à l'Université du Roi Sa'ud de Riyad, est actuellement détenu dans le camp de détention d'El-Alicha, à Riyad, qui est un centre de détention du Ministère de l'intérieur. Il est connu en particulier pour avoir rédigé une étude largement diffusée dans laquelle il préconisait l'adoption de réformes politiques dans le royaume et un article dans le journal londonien *Al Qods Al Arabi*. Ces écrits lui ont fait perdre son poste à l'université en 2003. Il aurait été arrêté le 16 mars 2004 à son bureau de Riyad par des agents du Service des renseignements généraux d'Arabie saoudite, qui n'ont pas produit de mandat d'arrêt en bonne et due forme. Aucune raison ne lui a été donnée pour justifier son arrestation;
 - b) M. Abdellah Al-Hamed, né le 12 juillet 1950, professeur de littérature contemporaine à l'Université Imam Mohammed bin Sa'ud de Riyad, membre du Mouvement des réformistes saoudiens, est actuellement détenu lui aussi au camp de détention d'El-Alicha. Il aurait également été arrêté le 16 mars 2004 à son bureau de Riyad par des agents du Service des renseignements généraux d'Arabie saoudite, qui n'ont pas produit de mandat d'arrêt en bonne et due forme. Aucune raison ne lui a été donnée pour justifier son arrestation;
 - c) M. Ali Al-Damini, né le 10 mai 1948, écrivain, poète et auteur de nombreux livres et articles, est actuellement détenu lui aussi au camp de détention d'El-Alicha. Il aurait été arrêté le 16 mars 2004 alors qu'il rentrait chez lui, à Riyad, par des agents du Service des renseignements généraux d'Arabie saoudite, qui n'ont pas produit de mandat d'arrêt en bonne et due forme. Aucune raison ne lui a été donnée pour justifier son arrestation.
6. Il est allégué qu'aucun de ces trois hommes n'a eu la possibilité de faire entendre sa cause par une autorité judiciaire. Ils n'ont pas été immédiatement traduits devant un juge ni inculpés. On leur a demandé de retirer leur signature d'une lettre ouverte adressée en janvier 2003 au prince héritier Abdellah Ben Abdelaziz et de signer un engagement à consulter les autorités avant de mener une activité publique quelconque. Cette lettre, qui a été signée par 104 intellectuels saoudiens, était une pétition invitant le Gouvernement à traiter de plusieurs questions politiques, parmi lesquelles la nécessité d'adopter un ensemble complet de réformes institutionnelles en vue d'établir une monarchie constitutionnelle, de renforcer les relations entre les dirigeants et la communauté, et de garantir l'unité et la stabilité du royaume. Elle faisait observer que l'absence de liberté d'expression et de liberté de réunion faisait le lit de l'intolérance et de l'extrémisme.

7. Par la suite, ils ont été tous trois inculpés des infractions pénales suivantes : propagation de la discorde; incitation à manifester son opposition à l'égard de l'État; rébellion contre l'autorité; mise en doute de l'indépendance et de l'équité de l'appareil judiciaire; tenue de réunions politiques; et commission d'infractions contre l'unité nationale. Selon la source, tous ces chefs d'inculpation ont un caractère politique.

8. La source signale que les cosignataires de la lettre ouverte ont tous fait l'objet d'un traitement différent et, de ce fait, discriminatoire. Certains d'entre eux n'ont jamais été interrogés; d'autres ont été arrêtés, puis remis en liberté après avoir accepté de retirer leur signature; d'autres encore, tels MM. Al-Faleh, Al-Hamed et Al-Damini, ont été arrêtés et officiellement inculpés; et d'autres enfin sont maintenus arbitrairement en détention sans avoir été traduits devant un juge, sans inculpation et sans pouvoir s'attendre à être jugés dans un avenir proche. Certaines des personnes arrêtées ont été libérées à la condition de s'engager à ne pas signer de pétitions ni faire de commentaires en public sur des questions politiques.

9. La source allègue également qu'aucune de ces trois personnes n'a pu contester la légalité de sa détention devant un tribunal. Rien ne permet de penser qu'elles se soient livrées à des agissements qui violent les lois du royaume ou menacent l'ordre public. La source affirme que la détention de ces personnes contrevient également à la législation de l'Arabie saoudite, en particulier à l'article 36 de la Loi fondamentale saoudienne, qui garantit que nul citoyen ne peut être placé en détention qu'à l'issue d'une procédure régulière, et aux articles 2 et 4 du décret royal n° M.39 du 16 octobre 2001, qui prévoient la délivrance d'un mandat d'arrêt en bonne et due forme et disposent que les personnes détenues doivent être traduites devant une autorité judiciaire qui établira la légalité et la durée de leur détention.

10. La source estime qu'en signant la lettre au prince héritier, ces personnes n'ont fait qu'exercer leur droit à la liberté d'exprimer pacifiquement leur opinion. Ils entendaient également prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays en adressant une pétition aux autorités. Leur détention, qui est liée au fait qu'ils ont adressé une pétition au Gouvernement, est contraire au paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon la source, la lettre était l'expression pacifique des aspirations politiques de ses signataires et restait dans les limites juridiques des normes internationales.

11. Le Gouvernement a répondu aux allégations de la source en faisant la déclaration suivante :

“Les personnes en question ont été arrêtées pour avoir tenu un certain nombre de réunions suspectes. À l'issue d'une enquête, ils ont été accusés d'avoir eu des agissements qui, notamment, justifiaient le terrorisme, incitaient à la violence et étaient de nature à provoquer des troubles civils. L'enquête ouverte sur le cas de MM. Matrouk b. Hais b. Khalif Al-Faleh, Abdellah Al-Hamed et Ali Al-Damini a montré qu'ils avaient présidé à l'organisation des réunions susmentionnées. Les accusations portées contre eux ont donc été établies et ils ont été traduits devant les tribunaux pour y être jugés. Tous les accusés ont pu exercer les droits garantis par le Code de procédure pénale du Royaume, notamment le droit de faire examiner par un tribunal les accusations portées contre eux, et leur procès s'est ouvert le 9 août 2004 sur une première audience à laquelle ont assisté leurs avocats, leur famille et les représentants des médias et au cours de laquelle le procureur a donné lecture de l'acte d'accusation les concernant. La deuxième audience est prévue pour le 23 août 2004. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement saoudien ne considère pas leur arrestation

comme un cas de détention arbitraire, mais comme une arrestation opérée après la commission d'un acte criminel ordinaire.”

12. La source a contesté les affirmations du Gouvernement et avancé, entre autres, les arguments ci-après, qui ont été portés à l'attention du Gouvernement :

“Une réponse comme celle-ci nous oblige à porter à votre attention certaines questions de la plus haute importance concernant la situation actuelle existant dans le Royaume d'Arabie saoudite et l'ensemble des tentatives de réforme modérée et pacifique, ainsi que la participation des réformistes à l'édification d'un État de droit régi par les principes islamiques de la justice, conformément au droit international applicable aux questions relatives aux droits de l'homme. C'est grâce à ces réformistes qu'il n'y a pas contradiction entre les valeurs de l'islam et la Charte internationale des droits de l'homme.

Ces représentants du mouvement réformiste ont effectivement tenu des réunions, qui ont d'autant moins pu échapper à l'attention des autorités saoudiennes que des représentants de ces mêmes autorités ont assisté à certaines d'entre elles. Ces réunions se proposaient de trouver les meilleures solutions à la difficile situation dans laquelle se trouve actuellement le Royaume. Cette situation est marquée par une escalade des affrontements entre des groupe locaux armés et les services de sécurité, la montée de la corruption, l'aggravation de la crise économique et l'absence de libertés fondamentales. Tous ces facteurs sont cause d'instabilité, en particulier pour les jeunes, qui se défoulent par la violence car ils ne disposent pas de moyens d'expression pacifiques et légaux.”

13. La principale question soulevée par la présente communication, que le Groupe de travail doit régler, est celle de savoir si, dans le processus décisionnel ayant abouti à priver de liberté MM. Al-Faleh, Al-Hamed et Al-Damini, leurs libertés et droits fondamentaux garantis par les normes et instruments internationaux, et avant tout par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été dûment pris en considération.

14. Le Groupe de travail note que, même en admettant que l'action publique ayant conduit à placer en détention MM. Al-Faleh, Al-Hamed et Al-Damini s'appuie sur le droit pénal saoudien – affirmation du Gouvernement que la source ne conteste pas –, aucun État ne peut être déchargé de la responsabilité qu'il porte en cas de violation des droits de l'homme en excipant uniquement du fait que l'atteinte aux droits de l'homme causée par lui n'est pas interdite ou, pire encore, est autorisée en vertu de la législation dudit État. Le Groupe de travail est d'avis que ce que la législation nationale prévoit ou permet n'est pas nécessairement licite au regard du droit international. Il estime que les libertés garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier par ses articles 19, 20 et 21 (1), ne peuvent faire l'objet de restrictions prévues par le droit pénal que si ces restrictions sont imposées dans le respect des conditions fixées par le droit international. Il s'ensuit que seules les restrictions visant à protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et les droits et la réputation d'autrui sont compatibles avec le droit international.

15. Pour appuyer son allégation selon laquelle la détention de MM. Al-Faleh, Al-Hamed et Al-Damini était nécessaire pour protéger l'intérêt général, fût-ce au détriment des libertés que leur reconnaît le droit international, le Gouvernement aurait dû préciser pourquoi et comment leur activité mettait en danger l'ordre public. Mais tout ce qu'il a pu avancer à

l'appui de sa thèse était que ces trois personnes ont été arrêtées pour avoir tenu un certain nombre de réunions suspectes et qu'elles ont été accusées d'avoir eu des agissements qui justifiaient le terrorisme, incitaient à la violence et étaient de nature à provoquer des troubles civils.

16. Dans le contexte précis de la présente affaire, toutefois, les références non fondées faites par le Gouvernement à des réunions suspectes et à des tentatives de justifier le terrorisme n'ont pas convaincu le Groupe de travail. Il ressort clairement des informations disponibles que ce que ces trois personnes faisaient, c'était engager un dialogue pacifique avec le Gouvernement en vue d'améliorer la gouvernance du pays. Le Groupe de travail estime que toute action pacifique ayant pour objet de permettre à un pays donné de faire des progrès est protégée par le paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette activité amène nécessairement à tenir des réunions où un débat, parfois critique à l'égard de l'appareil d'État en place, a lieu.

17. Le Groupe de travail en conclut que le Gouvernement n'a pas produit d'arguments convaincants à l'appui de sa thèse selon laquelle la détention des trois personnes susmentionnées était nécessaire à la protection de l'ordre public. Il en découle que la restriction apportée à leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, ainsi qu'à leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays n'était pas compatible avec le droit international.

18. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La détention de MM. Matrouk Al-Faleh, Abdellah Al-Hamed et Ali Al-Damini est arbitraire, car elle est contraire aux articles 19, 20 et 20 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

19. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. Matrouk Al-Faleh, Abdellah Al-Hamed et Ali Al-Damini, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

20. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'envisager de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 26 novembre 2004

AVIS N° 1/2005 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 11 juin 2004.

Concernant M. Aktham Naisseh.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué des renseignements relatifs au cas en question.
3. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement l'a informé que la personne mentionnée ci-dessus n'est plus en détention. Ce fait a été confirmé par la source dont émane la communication, selon laquelle la Cour suprême de la sûreté de l'État a fait droit à la demande de libération sous caution déposée par M. Naisseh.
4. Après avoir examiné tous les renseignements dont il disposait, et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail révisées, de classer le cas de M. Aktham Naisseh.

Adopté le 23 mai 2005

AVIS N° 2/2005 (TURKMÉNISTAN)

Communication adressée au Gouvernement le 9 décembre 2004.

Concernant MM. Vepa Tuvakov et Mansur Macharipov.

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui n'a pas fait d'observations à son sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les informations présentées par la source, MM. Vepa Tuvakov et Mansur Masharipov, tous deux citoyens turkmènes et Témoins de Jéhovah, ont été arrêtés en mai 2004 et accusés d'avoir refusé d'accomplir leur service militaire pour des raisons religieuses. Tous deux ont été condamnés à un emprisonnement de 18 mois. La source a expliqué que la possibilité de substituer un service civil au service militaire n'existe pas au Turkménistan.
6. Les allégations de la source ont été portées à l'attention du Gouvernement. Dans une déclaration faite le 18 avril 2005, ce dernier a informé le Groupe de travail que le Président turkmène, se réclamant de la tradition d'humanité du peuple turkmène et des principes de justice et d'humanité, avait gracié MM. Tuvakov et Masharipov le 16 avril 2005. Le 4 mai 2005, le Groupe de travail a transmis cette information à la source pour observations.

7. La source n'ayant pas réfuté la déclaration du Gouvernement, le Groupe de travail a, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail révisées, décidé de classer le cas.

Adopté le 24 mai 2005

AVIS N° 3/2005 (QATAR)

Communication adressée au Gouvernement le 3 août 2004.

Concernant M. Hashem Mohamed Shalah Mohamend Al Awadi.

L'État n'a ni signé ni ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui n'a pas fait d'observations à son sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les informations présentées par la source, M. Hashem Mohamed Shalah Mohamend Al Awadi, président de la Fondation pour les projets caritatifs, a été arrêté le 3 mars 2003 par des membres du service qatarien des renseignements généraux. Le motif de sa privation de liberté ne lui a été indiqué ni au moment de son arrestation, ni par la suite. Il a été mis au secret pendant environ deux mois. Il n'a pas eu la possibilité de faire examiner son cas par une autorité judiciaire et n'a pas été autorisé à désigner un avocat pour le représenter. La source ignore la raison pour laquelle les autorités l'ont arrêté et placé en détention, mais on croit savoir que sa détention est liée aux activités qu'il exerçait en sa qualité de président d'une fondation caritative.
6. Les allégations de la source ont été portées à l'attention du Gouvernement. Dans une déclaration faite le 31 mars 2005, le Gouvernement a fait savoir au Groupe de travail que M. Al Awadi avait été remis en liberté le 6 mars 2005. Le 25 avril 2005, le Groupe de travail a invité la source à présenter, le 17 mai au plus tard, ses observations au sujet de la réponse du Gouvernement.
7. La source n'ayant pas réfuté la déclaration du Gouvernement, le Groupe de travail a, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail révisées, décidé de classer le cas.

Adopté le 24 mai 2005

AVIS N° 4/2005 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 25 octobre 2004.

Concernant M. ‘Abdel Rahman al-Shaghouri.

L’État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l’avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l’avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a fait des observations à son sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l’affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les informations présentées, M. ‘Abdel Rahman al-Shaghouri a été arrêté le 23 février 2003 par des membres du personnel de sécurité à un poste de contrôle entre les villes de Qunaytra et de Damas. Aucun mandat d’arrêt n’avait été délivré. Le même jour, des agents de la police secrète se sont rendus à son domicile, où ils ont confisqué son ordinateur, son télécopieur, des disques compacts et d’autres articles liés à l’informatique. Il a été mis au secret sans possibilité d’accès à sa famille ou à un avocat, et il aurait été roué de coups pendant sa détention. Par la suite, il a été transféré à la prison de Sednaya, dans la banlieue de Damas, où il se trouve actuellement détenu.
6. Le 20 juin 2004, M. al-Shaghouri a été condamné à un emprisonnement de trois ans par la Haute Cour de sûreté de l’État après avoir été accusé de diffuser en Syrie des informations erronées et exagérées qui sapent le moral de la nation, infraction prévue par l’article 286 du Code pénal. Toutefois, la peine a été immédiatement ramenée à 2 ans et demie. L’accusation portait sur la diffusion par l’internet, sous forme de courriels, d’articles obtenus pour l’essentiel sur le site www.thisissyria.net. L’acte d’accusation précise que les documents affichés sur ce site Internet sont considérés comme “portant atteinte à la réputation et à la sécurité de la nation” et “imprégnés d’idées et de vues hostiles au système de gouvernement de la Syrie”.
7. La source considère que la Haute Cour de sûreté de l’État n’est ni indépendante, ni impartiale. Ses procédures ne respectent pas les normes internationales relatives à un procès équitable. La Haute Cour limite considérablement les droits de la défense et ses arrêts ne sont pas susceptibles d’appel devant une juridiction supérieure.
8. La source ajoute que le procès de M. al-Shaghouri a été manifestement entaché d’iniquité. Ses avocats n’ont pas été autorisés, en dépit de demandes réitérées, à prendre connaissance de toutes les pièces judiciaires relatives à cette procédure.

9. Selon la source, cette personne a été placée en détention et condamnée uniquement pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression par l'Internet. Son seul tort est d'avoir téléchargé des documents à partir d'un site interdit d'émigrés et de les avoir adressés par courriel à des amis. Sa condamnation est considérée comme un dangereux précédent.

10. Les allégations de la source ont été portées à l'attention du Gouvernement. Ce dernier a informé le Groupe de travail que 'Abdel Rahman al-Shaghouri a en fait été arrêté le 23 mars 2003 "pour avoir utilisé l'Internet afin de diffuser auprès de personnes vivant dans le pays et à l'étranger des articles portant atteinte à la sécurité et à la réputation du pays. Il a comparu devant la Haute Cour de sûreté de l'État le 30 juin 2003 pour lecture de l'acte d'accusation". La source a fait des observations sur la réponse du Gouvernement.

11. La position du Groupe de travail peut être résumée comme suit : le Groupe de travail note d'emblée que les informations fournies par le Gouvernement sont plutôt laconiques. Elles n'indiquent pas en quoi et dans quelle mesure les informations diffusées par M. al-Shaghouri par l'Internet portaient atteinte à la sécurité et à la réputation du pays. Il ressort toutefois de la réponse du Gouvernement que M. al-Shaghouri a été puni pour avoir communiqué des informations à autrui. Or, en droit international, la liberté d'expression comporte celle de communiquer des informations et des idées de toutes sortes, sans considération de frontières, oralement, par écrit ou dans des livres ou des journaux, sous forme artistique ou par tout autre moyen et, partant, par l'Internet.

12. La liberté d'expression ne peut faire l'objet que des restrictions nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui ou à la protection de la sécurité nationale.

13. Les références non fondées faites par le Gouvernement aux intérêts de la sécurité nationale et à la réputation du pays n'ont pas convaincu le Groupe de travail que les restrictions apportées par la mise en oeuvre du droit pénal à la liberté d'expression de M. al-Shaghouri étaient absolument nécessaires et proportionnées au but visé. Le Groupe de travail est d'avis que les termes utilisés dans l'acte d'accusation, mentionnés par la source et non contestés par le Gouvernement, selon lesquels le site Internet en question était imprégné d'idées et de vues hostiles au système de gouvernement de la Syrie, montrent bien que les accusations portées contre M. al-Shaghouri étaient motivées par l'intention de réprimer l'expression d'une opinion non conforme à la politique officielle du Gouvernement.

14. La source a également critiqué l'iniquité qui aurait entaché la procédure conduite devant la Haute Cour de sûreté de l'État. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas fait d'observations sur cette allégation. Il considère que le bien-fondé des allégations de la source concernant l'absence de garanties de procédure pendant l'examen de l'affaire de M. al-Shaghouri a été établi de manière satisfaisante. Le Groupe de travail prend en considération les observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique présenté par la Syrie en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/CO/71/SYR), selon lesquelles les procédures de la Haute Cour de sûreté de l'État sont incompatibles avec les dispositions des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 14 du Pacte.

15. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La détention de M. 'Abdel Rahman al-Shaghouri est arbitraire, car elle est contraire aux articles 14 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République arabe syrienne est partie, et elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

16. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. 'Abdel Rahman al-Shaghouri, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 24 mai 2005

AVIS N° 5/2005 (ÉGYPTE)

Communication adressée au Gouvernement le 6 janvier 2005.

Concernant M. Mohamed Ramadan Mohamed Hussein El-Derini.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les informations relatives au cas susvisé.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a communiqué au Groupe de travail les observations qu'elle a faites au sujet de cette réponse. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les informations reçues, Mohamed Ramadan Mohamed Hussein El-Derini, citoyen égyptien né le 28 novembre 1962, est un représentant bien connu de la communauté chiite d'Égypte et le Secrétaire général du Conseil suprême de la prise en charge des descendants du prophète (al-Majlis al-A'la li Re'ayat Al al-Beit), qui est une organisation non gouvernementale non reconnue. Il a été arrêté le 22 mars 2004 à son domicile par des agents du Service de renseignement chargé de la sécurité de l'État (SSI), qui n'ont produit aucun mandat d'arrêt ni aucun autre document justifiant son arrestation. Ils ont également fouillé son domicile et saisi de l'argent, un ordinateur, des livres, des journaux et des documents. Ils ont ensuite fouillé un autre appartement utilisé par M. El-Derini dans le district de Matareya ainsi que son bureau, et ont saisi des objets dans les deux endroits.
6. M. El-Derini a d'abord été conduit au quartier général du SSI à Lazoghly, où il a été détenu pendant deux jours avant d'être transféré au service du SSI de la ville de Nassr. Il y a été détenu pendant 40 jours. Pendant toute cette période, il a dû rester assis par terre, les yeux

bandés, ligoté et nu-pieds. Des agents du SSI l'ont interrogé sur sa foi chiite et sur les musulmans chiites. Ils l'ont soumis à plusieurs reprises à de graves violences physiques.

7. Le 6 avril 2004, des avocats travaillant pour une organisation non gouvernementale ont déposé un recours au nom de M. El-Derini auprès du parquet, demandant des explications sur ce qui lui était arrivé et recommandant aux autorités soit de l'inculper et de le traduire devant un tribunal compétent, soit de le remettre immédiatement et inconditionnellement en liberté. Le parquet n'a donné aucune suite à ce recours.

8. Les avocats qui se chargeaient du cas de M. El-Derini ont également formé un recours contre l'ordonnance (présumée) de mise en détention de M. El-Derini (recours n° 14122/2004). L'affaire a toutefois été classée le 3 mai 2004 car aucune ordonnance de mise en détention n'avait été prise contre lui.

9. Vers le 5 mai 2004, le Ministre égyptien de l'intérieur a délivré un titre de détention administrative à l'encontre de M. El-Derini en vertu de l'article 3 de la Loi n° 162/1958 sur l'état d'urgence (la "Loi sur l'état d'urgence"). Chose habituelle dans le cas des titres de détention administrative en Égypte, le titre concernant M. El-Derini ne précisait pas la raison de sa mise en détention. Il a de nouveau été détenu pendant environ 20 jours au quartier général du SSI avant d'être transféré à la prison de Wadi el-Natroun, où il est toujours détenu.

10. Les avocats qui se chargeaient du cas de M. El-Derini ont formé un deuxième recours (recours n° 18140/2004), à la suite de quoi le Tribunal de la sûreté de l'État (d'exception) a ordonné sa libération le 8 juin 2004. Le Ministère de l'intérieur a fait appel de cette décision, mais le Tribunal l'a confirmée par décision du 5 juillet 2004. Toutefois, cette décision n'a pas été appliquée. Il se peut d'une nouvelle ordonnance de mise en détention ait été prise contre M. El-Derini pour ne pas avoir à appliquer l'ordonnance de libération.

11. Le 11 août 2004, les avocats ont adressé une autre lettre au parquet pour demander la libération de M. El-Derini. Ils n'ont reçu aucune réponse. Ils ont également formé un deuxième, puis un troisième recours auprès du parquet les 14 et 17 septembre 2004, respectivement. Ils n'ont reçu aucune réponse.

12. Le 25 novembre 2004, le Tribunal de la sûreté de l'État (d'exception) a rendu une deuxième décision ordonnant la libération M. El-Derini (affaire n° 35961/2004). Le Ministère de l'intérieur n'a pas appliqué cette décision et a délivré un nouveau titre de détention administrative. Les avocats qui se chargeaient du cas de M. El-Derini ont ouvert une action judiciaire pour contester la régularité du troisième titre de détention.

13. La source soutient que M. El-Derini a été arrêté et est actuellement détenu en raison uniquement de son appartenance à la communauté musulmane chiite et de ses activités pacifiques en tant que Secrétaire général du Conseil suprême de la prise en charge des descendants du prophète. Elle fait valoir que cette affirmation est corroborée non seulement par les questions qui lui ont été posées pendant ses interrogatoires (voir par. 6 plus haut), mais aussi par le fait que son arrestation et sa détention s'inscrivent dans le cadre d'une action plus large de répression de la communauté chiite d'Égypte par les agents du SSI. La source fait référence à l'arrestation (les 8, 22 et 27 décembre 2003, respectivement) et à la mise en détention administrative par le SSI de trois autres musulmans chiites, MM. Mohammed 'Omar, Ahmad Gom'a et 'Adel el-Shazli. Comme M. El-Derini, ils ont été interrogés par des agents du SSI sur leurs convictions et pratiques musulmanes chiites.

14. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que M. El-Derini est l'un de ces éléments extrémistes qui se servent de la religion pour dissimuler leurs idées destructrices dans l'ensemble de la République. Des mesures préventives étaient prises contre lui en raison de sa participation à des activités interdites. Le Gouvernement a ajouté que l'on a recours à la détention administrative uniquement lorsque l'état d'urgence a été proclamé dans le pays. Cette mesure, qui doit être approuvée par le Ministre de l'intérieur, est mise en oeuvre lorsqu'une personne représente une menace pour l'ordre public. Il peut être fait appel de ces décisions devant les tribunaux.

15. Dans sa réponse, la source indique que le fait pour le Gouvernement de désigner M. El-Derini comme "un Égyptien chiite" prouve une fois de plus que ce dernier continue d'être détenu uniquement sur la base de ses convictions religieuses. Elle explique également qu'un titre de détention en date du 11 juillet 2004, dont elle a pu obtenir une copie après que le cas a été soumis au Groupe de travail, indique que M. El-Derini est "influencé par les idées chiites et cherche à les diffuser autour de lui". Pourtant, pendant près de 14 mois, le Gouvernement n'a pas engagé de poursuites contre le requérant, ne l'a pas inculpé et ne l'a pas jugé.

16. La source a ajouté que, dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas admis que l'Égypte se trouve en état d'urgence depuis 1981. Par ailleurs, cette réponse ne fait aucune allusion au fait que M. El-Derini a obtenu des décisions de justice définitives ordonnant sa libération, que le Ministre de l'intérieur refuse d'exécuter. En sus de la décision du 5 juillet 2004 mentionnée dans la requête initiale, la source a obtenu des copies des décisions définitives du Tribunal de la sûreté de l'État (d'exception) ordonnant la libération de M. El-Derini le 25 novembre 2004 et le 27 février 2005. Aucune de ces trois décisions n'a été exécutée. Au lieu de cela, le Ministre a délivré un nouveau titre de détention administrative chaque fois que le Tribunal invalidait le précédent.

17. La source a déclaré, en conclusion, que M. El-Derini fait partie du groupe de personnes mises en détention administrative dans le cadre de l'état d'urgence proclamé en Égypte. Le Gouvernement s'est refusé à plusieurs reprises à révéler le nombre exact de personnes placées en détention administrative, fût-ce au Conseil national pour les droits de l'homme, mais des groupes indépendants de défense des droits de l'homme ont calculé qu'il doit y en avoir entre 16 000 et 20 000. La plupart d'entre eux n'ont été ni inculpés, ni jugés, et les autres ont purgé la peine prononcée par un juge, mais n'ont jamais été libérés par le Ministre de l'intérieur.

18. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail note que le Gouvernement reconnaît que M. El-Derini se trouve en détention administrative depuis le 22 mars 2004 en application d'une loi relative à l'état d'urgence qui autorise le Ministre de l'intérieur à prendre une telle mesure contre des personnes représentant un risque pour la sécurité publique. Le Gouvernement indique également que les titres de détention administrative peuvent être contestés devant les tribunaux. Toutefois, il ne fait aucune allusion à l'allégation de la source selon laquelle les tribunaux saisis ont à plusieurs reprises invalidé la décision du Ministre de l'intérieur et celui-ci refuse d'exécuter leurs décisions. Le Gouvernement ne contestant pas les allégations de la source à cet égard, le Groupe de travail conclut qu'elles sont fondées.

19. Le Groupe de travail considère que le maintien d'une personne en détention administrative une fois que sa libération a été ordonnée par le tribunal ayant compétence pour contrôler la légalité de cette détention rend la privation de liberté arbitraire. Il est d'avis qu'en

l'espèce, aucune base légale ne peut être invoquée pour justifier la détention, et encore moins une ordonnance administrative rendue pour tourner une décision judiciaire ordonnant la libération de l'intéressé.

20. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La détention de M. Mohamed Ramadan Mohamed Hussein El-Derini est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Égypte est partie, et elle relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

21. Ayant jugé la détention de M. El-Derini arbitraire, le Groupe de travail invite le Gouvernement égyptien à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 24 mai 2005

AVIS N° 6/2005 (LETTONIE)

Communication adressée au Gouvernement le 18 novembre 2004.

Concernant Mlle Viktoria Maligina.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les informations demandées.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui n'a présenté aucune réponse.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
6. La source a fait savoir au Groupe de travail :
 - a) Que Mlle Viktoria Maligina, née le 15 octobre 1983, résidente permanente de la Lettonie, a été arrêtée le 2 mars 2001, à l'âge de 17 ans, par la police du premier département de Lettonie et est actuellement détenue à la prison pour femmes de Riga;
 - b) Mlle Maligina a été arrêtée lorsqu'elle est venue faire une déposition en qualité de témoin. Elle est devenue une suspecte et elle est restée en garde à vue pendant les

premières 72 heures dans les locaux de la police du premier département de Lettonie. Le 5 mars 2001, le juge du district de Kurzemkiy de Riga lui a signifié son placement officiel en détention pour 30 jours. Le 5 avril 2001, le procureur spécial chargé du crime organisé a confirmé sa détention. Le 5 septembre 2001, le Tribunal de district de Riga a maintenu le titre de détention jusqu'au procès. Le 5 mars 2003, le Sénat a prolongé sa détention de six mois, avant de la prolonger une nouvelle fois jusqu'au 30 avril 2004;

c) Le procès de Mlle Maligina, poursuivie pour l'infraction qu'elle était accusée d'avoir commise avec d'autres personnes (participation à une infraction grave mais sans violence), devait s'ouvrir en juillet 2002, mais n'a pu commencer qu'en avril 2003, et il a été immédiatement reporté au mois de février 2004. Le 30 mars 2004, le jugement a été prononcé et Mlle Maligina a été condamnée à un emprisonnement de cinq ans dans une prison de moyenne sécurité. Les autres coaccusés faisant l'objet de la même procédure pénale ont fait appel de ce jugement.

7. Selon la source, la détention de Mlle Maligina est arbitraire parce qu'elle est restée pendant plus de trois ans en détention avant jugement dans un centre de détention fermé, alors qu'elle était mineure lorsque l'infraction présumée a eu lieu et au moment de son arrestation. Mlle Maligina a passé environ sept mois en détention pendant qu'elle était encore mineure et reste détenue dans un centre fermé pendant la procédure d'appel engagée par ses coaccusés, bien qu'elle ait été condamnée à exécuter sa peine dans une prison de moyenne sécurité.

8. En réponse aux allégations de la source, le Gouvernement a indiqué que la déclaration que celle-ci avait fournie au Groupe de travail n'était pas entièrement exacte. Les faits établis par le tribunal letton pendant l'examen de l'affaire pénale de la requérante sont les suivants :

a) La requérante avait partie liée avec un groupe de cinq autres personnes, qui avaient toutes un casier judiciaire chargé et qui, au cours de la période en question, ont commis plusieurs infractions avec et sans violence (meurtre, cambriolage, vol qualifié et brigandage avec utilisation d'armes à feu, et acquisition et stockage illégaux d'armes à feu et d'explosifs);

b) La requérante vivait maritalement avec l'un des membres de la bande, qui est devenu le complice de l'infraction pour laquelle elle a été arrêtée et condamnée;

c) La requérante connaissait les détails d'au moins certaines des infractions commises par la bande de criminels et elle savait que son concubin et complice avait des armes à feu;

d) La requérante avait un long passé de toxicomane;

e) Le 1er mars 2001, la requérante a déposé en qualité de témoin. Elle a été arrêtée le 2 mars 2001;

f) La requérante a été accusée de vol à main armée en application de l'article 176 du Code pénal. Les circonstances de la cause ont été les suivantes : la requérante a dit à l'un des membres de la bande de criminels (celui qui avait déjà commis un meurtre) qui avait l'intention de commettre un vol qu'elle connaissait une personne riche. Du 15 au 27 février 2001, la requérante et son complice, dans le cadre des préparatifs de leur crime, ont suivi la victime afin de se familiariser avec son emploi du temps quotidien. La requérante et son

complice ont préparé leur crime avec beaucoup de soin, se sont réparti les rôles et ont décidé d'utiliser l'arme à feu du complice. Selon le plan, le complice devait s'approcher de la victime par derrière et la menacer de son arme. La requérante devait surveiller les lieux hors du champ de vision de la victime car celle-ci la connaissait, pendant que son complice était censé l'obliger à dire où se trouvait son argent et le prendre. Le 27 février 2001, la requérante et son complice sont arrivés au domicile de la victime. Lorsque celle-ci est arrivée, le complice s'est approchée d'elle par derrière et l'a menacée de son arme chargée, lui ordonnant d'entrer dans son appartement et de lui donner son argent. Toutefois, la victime a résisté et pendant la lutte, le complice a ouvert le feu deux fois et l'a tuée, avant de s'enfuir avec la requérante;

g) Il ressort également du dossier pénal que la requérante avait précédemment volé de l'argent à la victime, sans que celle-ci porte plainte auprès de la police;

h) Pendant l'instruction de l'affaire, la requérante n'a pas coopéré avec les autorités, a fait des déclarations contradictoires et a essayé de cacher les détails du crime et d'autres infractions qu'elle savait avoir été commises;

i) L'examen de l'affaire pénale dans laquelle la requérante était impliquée a commencé le 10 avril 2003. Le jugement du tribunal de première instance a été prononcé les 29 et 30 mars 2004. Le tribunal a dû suspendre deux fois la procédure pour établir la capacité mentale de l'un des coaccusés. La juridiction d'appel a rendu son arrêt le 4 février 2005. Cet arrêt n'est pas encore définitif, car la requérante a le droit de se pourvoir en cassation;

j) La requérante a été condamnée pour tentative de vol à main armée, en application du paragraphe 4 de l'article 15, du paragraphe 4 de l'article 176 et de l'article 49 du Code pénal, à un emprisonnement de neuf ans et demi avec deux années de supervision policière. La requérante a commencé à purger sa peine dans une prison partiellement fermée. Tenant compte du fait qu'elle n'avait jamais été condamnée auparavant, qu'elle avait plaidé coupable, qu'elle était mineure quand elle avait commis le crime et que sa mère et d'autres membres de sa famille étaient morts pendant sa détention avant jugement, le tribunal lui a infligé une peine inférieure à la peine minimale autorisée par l'article pertinent du Code pénal. Par ailleurs, le tribunal a pris en considération le rôle de la requérante dans la commission du crime (l'idée de voler la victime venait d'elle), sa réticence à coopérer avec les autorités chargées de l'enquête et son attitude négative, notamment le fait qu'elle ne fréquentait aucun établissement scolaire, n'exerçait aucun emploi et avait un passé de toxicomane, ainsi que les conséquences particulièrement graves du crime commis.

9. Le Groupe de travail considère que, s'il n'est pas opportun de prolonger aussi longtemps la période de détention avant jugement, qui, en l'occurrence, a duré du 3 mars 2001 jusqu'en mars 2004, les circonstances particulières de l'espèce semble justifier pareille durée. Ce procès pénal portait sur des crimes graves, dans lesquels plusieurs coaccusés étaient impliqués; ils étaient tous russophones et ne connaissaient pas le letton, ce qui a imposé la traduction de 50 volumes et de 151 pages de documents.

10. Tout en considérant la longueur de la procédure comme justifiée, le Groupe de travail déplore l'absence de système de justice pour mineurs séparé, qu'il a constatée pendant la visite qu'il a effectuée en Lettonie en février 2004, système qui aurait dû être saisi du cas de Viktoria Maligina.

11. Cela dit, les irrégularités qui ont pu être associées à la prolongation de la détention avant jugement, à la longueur de la procédure et à l'absence de système de justice pour mineurs ne sont pas suffisantes en l'espèce pour conférer un caractère arbitraire à la détention de Viktoria Maligina.

12. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mlle Viktoria Maligina n'est pas arbitraire.

Adopté le 25 mai 2005

AVIS N° 7/2005 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 10 février 2005.

Concernant MM. Muhannad Qutaysh, Haytham Qutaysh et Mas'oud Hamid.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les informations demandées.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)

4. La source a signalé que M. Muhannad Qutaysh est détenu à la prison de Sednaya, dans la banlieue de Damas. Il est incarcéré depuis décembre 2003 pour avoir écrit des articles pour un journal diffusé par l'Internet et dont le siège est dans les Émirats arabes unis. Il a été accusé d'avoir "obtenu des informations qui doivent rester secrètes pour la sûreté de l'État et dans l'intérêt d'un État étranger". Il a également été accusé d'avoir "diffusé de fausses nouvelles à l'étranger". En juillet 2004, il a été condamné à un emprisonnement de quatre ans par la Haute Cour de sûreté de l'État.

5. M. Haytham Qutaysh, frère de Muhannad Qutaysh, est lui aussi détenu à la prison de Sednaya depuis décembre 2003, accusé d'"incitation à l'obtention d'informations qui doivent rester secrètes pour la sûreté de l'État et dans l'intérêt d'un État étranger" et de "production de documents écrits non approuvés par le Gouvernement qui exposent la Syrie et les Syriens à la menace d'actes hostiles portant préjudice aux relations entre la Syrie et un État étranger". En juillet 2004, la Haute Cour l'a condamné à un emprisonnement de trois ans.

6. M. Mas'oud Hamid, étudiant, membre de la minorité kurde de Syrie, a été placé en détention au secret à la prison de 'Adra Prison, près de Damas. Il a été arrêté le 24 juillet 2003 pour avoir pris des photographies d'une manifestation kurde pacifique et les avoir affichées sur l'Internet. Il a été accusé d'utilisation illicite de l'Internet. En octobre 2004, la Haute Cour l'a condamné à un emprisonnement de cinq ans.

7. Selon la source, les procédures judiciaires engagées devant la Haute Cour dans le cas de ces trois accusés ont été entachées de graves irrégularités et n'ont pas respecté, il s'en faut de beaucoup, les normes internationales relatives à l'équité. Créée en application de la loi de

1963 sur l'état d'urgence, la Haute Cour de sûreté de l'État n'est pas liée par les dispositions du Code de procédure pénal syrien. Les juges qui y siègent, et en particulier son président, disposent de pouvoirs discrétionnaires très étendus. Qui plus est, l'accès des accusés à un avocat a été limité. Enfin, les décisions de la Haute Cour ne sont pas susceptibles d'appel.

8. La source rappelle qu'en avril 2001, le Comité des droits de l'homme de l'ONU s'est déclaré préoccupé par les procédures de la Haute Cour de sûreté de l'État, en indiquant qu'elle étaient "incompatibles avec les dispositions des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques", que la Haute Cour rejette les allégations de torture, même dans des cas flagrants, et que ses décisions sont sans appel (voir CCPR/CO/71/SYR, par. 16).

9. En réponse aux allégations de la source, le Gouvernement a déclaré ce qui suit :

a) MM. Muhannad Qutaysh et Haytham Qutaysh ont fait l'objet d'une enquête, qui a montré qu'ils s'étaient livrés à des activités d'espionnage, qu'ils avaient établis des contacts avec des organisations étrangères et qu'ils avaient diffusé de fausses informations sur la Syrie. En juillet 2004, Muhannad Qutaysh a été reconnu coupable et condamné à trois ans de prison avec travaux forcés tandis que Haytham Qutaysh était condamné à quatre ans de prison avec travaux forcés;

b) M. Mas'oud Hamid a été arrêté pour avoir commis une infraction que la loi réprime, à savoir sa qualité de membre d'un parti kurde interdit appelé "Yakiti", la diffusion d'une propagande incendiaire et la publication, sous un pseudonyme, d'articles dans une revue non autorisée appelée DEM. Cette revue, dont M. Hamid a distribué plusieurs exemplaires sur le campus de l'université, prône des idées racistes. Par ailleurs, M. Hamid a imprimé 1000 exemplaires d'un calendrier montrant une carte censée représenter le Kurdistan, avec l'intention de les distribuer parmi les étudiants de l'Université de Damas. Il cherchait à provoquer des tensions raciales, à saper l'unité nationale et à calomnier l'État, en participant à des manifestations qui n'avaient pas été autorisées par les autorités compétentes. Il n'a pas encore été jugé;

c) Les personnes susmentionnées ont été placés en détention dans le respect des formes régulières.

10. En réponse à ces déclarations du Gouvernement, la source a signalé que Muhannad Qutaysh et Haytham Qutaysh avaient été informés qu'ils étaient inculpés de "répandre de fausses informations" obtenues sur des sites Web interdits en Syrie.

11. Dans l'affaire de Mas'oud Hamid, la source ignorait les allégations selon lesquelles il avait publié des articles dans la revue non autorisée DEM, qui prônerait des idées racistes, et il aurait imprimé un calendrier pour provoquer des tensions raciales. Toutefois, à propos de la mention faite par le Gouvernement que Mas'oud Hamid n'avait pas encore été jugé, la source ajoute qu'il a été condamné à un emprisonnement de cinq ans le 10 octobre 2004 par la Haute Cour de sûreté de l'État pour avoir été membre d'une organisation non autorisée et avoir tenté de détacher une partie du territoire syrien pour l'annexer à un État étranger, et qu'il demeure détenu au secret.

12. S'agissant de la mention faite par le Gouvernement du respect des formes régulières, la source a indiqué qu'elle avait établi que les procédures engagées devant la Haute Cour de

sûreté de l'État étaient systématiquement entachées de violations flagrantes des droits de la défense.

13. Le Groupe de travail considère :

a) Que la Haute Cour de sûreté de l'État a condamné Muhannad Qutaysh et Haytham Qutaysh à un emprisonnement de trois et quatre ans, respectivement, pour le seul motif qu'ils avaient exercé leur droit à la liberté d'expression, dans la mesure où les informations reçues du Gouvernement n'indiquent pas qu'ils aient mené les activités d'espionnage et d'incitation au racisme dont on les accuse;

b) Que la description des actes de Muhannad Qutaysh et de Haytham Qutaysh indique seulement qu'ils ont exprimé leurs opinions, qui diffèrent de celles de leur Gouvernement, en rédigeant des articles pour une revue Internet publiée dans les Émirats arabes unis. Selon l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la liberté d'expression s'entend du droit de tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et de celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, des informations et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit;

c) Que la Haute Cour de sûreté de l'État a condamné Mas'oud Hamid à un emprisonnement de cinq ans pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression et de réunion en Syrie en rapport avec les revendications de la minorité kurde à laquelle il appartient. L'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

d) En avril 2001, le Comité des droits de l'homme a jugé la procédure suivie par la Haute Cour de sûreté de l'État incompatible avec les paragraphes 1 et 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De surcroît, aucune de ces trois personnes n'a pu faire appel de sa condamnation devant une juridiction supérieure.

14. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La détention de MM. Muhannad Qutaysh, Haytham Qutaysh et Mas'oud Hamid est arbitraire, car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

15. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 25 mai 2005

AVIS N° 8/2005 (SRI LANKA)

Communication adressée au Gouvernement le 22 juin 2004.

Concernant M. Maxilan Anthonypillai Robert, Mme Thirumagal Robert, M. Loganathan Saravanamuthu, M. Aarokiyarasa Yogarajah, M. Selvarasa Sinnappu, M. Sritharan Suppiah, M. Selvaranjan Krishnan, M. Krishnapillai Masilamani, M. Akilan Selvanayagam, M. Mahesan Ramalingan, M. Rasalingam Thandavan, M. Sarma C.I. Ragupathy et Mme Sarma Raguphaty R.S. Vasanthy.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les informations demandées.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances des affaires, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
6. La source a signalé ce qui suit :
 - a) M. Maxilan Anthonypillai Robert, domicilié Marnhoy Road, à Jaffna, a été arrêté par des policiers en civil le 8 septembre 1996 à Kollupitiya, Colombo;
 - b) Mme Thirumagal Robert (25 ans), domiciliée au 20 Third Cross Street, à Jaffna, a été arrêtée par des policiers le 8 septembre 1996 à Kollupitiya, Colombo;
 - c) M. Loganathan Saravanamuthu (21 ans), domicilié à Alaveddy, à Jaffna, a été arrêté par des soldats le 29 août 1996 à un poste de contrôle à Vavuniya;
 - d) M. Aarokiyarasa Yogarajah (21 ans), domicilié à Anaikoddi East, à Jaffna, a été arrêté par des soldats le 20 août 1996 à un poste de contrôle à Vavuniya;
 - e) M. Selvarasa Sinnappu (32 ans), domicilié au 333 KKS Road Kokuvil, à Jaffna, a été arrêté par des policiers le 29 août 1996 à un point de contrôle à Dehiwala, à Colombo;
 - f) M. Sritharan Suppiah (20 ans), domicilié à Puttalam, a été arrêté par des policiers le 2 septembre 1996 à Puttalam pendant une perquisition de maison en maison;
 - g) M. Selvaranjan Krishnan (21 ans), domicilié à Natchinor Koruladdy, à Jaffna, a été arrêté par des policiers le 11 juillet 1995 à un poste de contrôle à Colombo;

h) M. Krishnapillai Masilamani (35 ans), domicilié à Karathivu, à Batticaloa, a été arrêté par des soldats le 12 décembre 1998 alors qu'il se déplaçait en autobus public à Mannampitiya;

i) M. Akilan Selvanayagam (21 ans), domicilié au 10e canal d'Uruthirapuram, a été arrêté le 9 septembre 1997 à Colombo pendant une rafle exécutée conjointement par l'armée et la police;

j) M. Mahesan Ramalingam (23 ans), domicilié Dutch Road à Jaffna, a été arrêté le 9 septembre 1997 à Colombo pendant une opération conjointe de la police et de l'armée;

k) M. Rasalingam Thandavan (27 ans), domicilié à Baddula, a été arrêté le 29 septembre 1999 à Baddula par des soldats et des policiers;

l) M. Sarma C.I. Ragupathy (38 ans), prêtre d'un temple hindou, domicilié Sivan Kovil Road à Jaffna, a été arrêté le 9 février 2000 dans son temple à Colombo par la police, en même temps que sa femme;

m) Mme Sarma Ragupathy R.S. Vasanthy (36 ans), domiciliée Sivan Kovil Road à Jaffna, a été arrêtée le 24 février 2000 dans un temple hindou à Colombo par la police.

7. Il a été signalé que les 13 personnes susmentionnées ont été placées en détention à la prison de Wellikadai, à Colombo. Toutes ces personnes ont été arrêtées pour des raisons ethniques, c'est-à-dire simplement parce qu'il s'agissait de Tamouls de souche et qu'elles étaient soupçonnées d'avoir partie liée avec les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), le principal groupe d'opposition armée. Elles sont restées en détention pendant plusieurs mois sans avoir été jugées ni même inculpées, à la suite de quoi elles ont été inculpées en vertu de la Loi sur la prévention du terrorisme (PTA) du 20 juillet 1979, et contraintes de signer des dépositions contre elles-mêmes, parfois après avoir été torturées. Il semblerait que leurs procès progressent très lentement. La plupart des chefs d'accusation auraient été inventés de toutes pièces. Les dépositions faites par ces personnes contre elles-mêmes ont été rédigées en cingalais, langue que la plupart d'entre elles ne comprennent pas.

8. Il est également signalé que la PTA autorise à accepter les aveux obtenus sous la torture comme moyen de preuve contre les personnes arrêtées. Les arrestations en vertu de la PTA ne devraient plus se produire, selon l'article 2.12 d'un mémorandum d'accord signé le 22 février 2002 entre le Gouvernement sri-lankais et les LTTE, intitulé "Mesures destinées à rétablir la normalité". La PTA favorise l'arrestation arbitraire, la détention prolongée des suspects sans jugement et les mauvais traitements qui vont de pair avec ces pratiques.

9. Le Gouvernement a répondu que les personnes détenues ne pouvaient l'être qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire en bonne et due forme. La PTA a été adoptée à titre temporaire en raison de la situation extraordinaire en matière sécurité qui existait dans le pays, en vue de prévenir les actes de terrorisme et autres activités illégales. Le Gouvernement a reconnu qu'en vertu des dispositions de cette loi, les aveux faits à un fonctionnaire de police d'un grade au moins égal à celui de commissaire adjoint peuvent être acceptés comme moyen de preuve, pour autant qu'ils n'aient pas été obtenus sous la menace ou la coercition ou contre une promesse. Il n'y a donc aucune possibilité d'accepter comme moyen de preuve des aveux obtenus sous la torture.

10. Depuis la signature en février 2002 de l'Accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement sri-lankais et les LTTE, toutes les arrestations et enquêtes sont conduites en application de la législation ordinaire du pays. Depuis la signature de cet Accord, plus de 1 000 actes d'accusation déposés en vertu de la PTA devant les tribunaux de grande instance ont été retirés par l'*Attorney-General*. Après examen de toutes les dossiers instruits en application de la PTA, ce dernier a décidé de maintenir les poursuites uniquement dans le cas des personnes contre lesquelles des accusations très graves avaient été portées.

11. En sus de sa réponse susmentionnée, le Gouvernement a fourni une liste de personnes qui se trouvaient placées en détention judiciaire en application des dispositions de la PTA. Le nom d'une personne seulement parmi celles que mentionne le présent avis figurait sur cette liste.

12. Le Groupe de travail rappelle que les aveux faits à des policiers dans les circonstances décrites contreviennent aux principes de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, quel que soit le caractère d'urgence de la loi concernée. L'article 14 dispose en effet que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, ce qui exclut l'utilisation comme moyen de preuve d'aveux faits à des policiers.

13. De l'avis du Groupe de travail, les 13 personnes dont il est question dans le présent avis restent justiciables de la PTA et, à ce titre, n'ont pas bénéficié d'un procès équitable.

14. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Maxilan Anthonypillai Robert, de Mme Thirumagal Robert, de M. Loganathan Saravanamuthu, de M. Aarokiyarasa Yogarajah, de M. Selvarasa Sinnappu, de M. Sritharan Suppiah, de M. Selvaranjan Krishnan, de M. Krishnapillai Masilamani, de M. Akilan Selvanayagam, de M. Mahesan Ramalingan, de M. Rasalingam Thandavan, de M. Sarma C.I. Ragupathy et de Mme Sarma Ragupathy R.S. Vasanthy est arbitraire, car elle est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

15. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 25 mai 2005

AVIS N° 9/2005 (MEXIQUE)

Communication adressée au Gouvernement le 17 novembre 2004.

Concernant M. Alfonso Martín del Campo Dodd.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les informations demandées.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source et a reçu les observations de celle-ci. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement, ainsi que des observations faites par la source.
5. Selon les informations reçues :
 - a) M. Alfonso Martín del Campo Dodd, citoyen mexicain, a été arrêté le 30 mai 1992 et a été condamné le 28 mai 1993 par le tribunal pénal n° 55 à un emprisonnement de 50 ans pour le meurtre de deux personnes. Il avait été reconnu coupable sur la base des aveux qu'il avait faits parce que, selon la jurisprudence mexicaine, le principe de l'immédiateté procédurale donne une grande importance aux premières déclarations d'une personne détenue;
 - b) M. del Campo a bel et bien avoué les meurtres, mais l'a fait sans même lire la déclaration qu'il a signée sous la torture au Bureau d'enquête n° 10 du parquet de la municipalité Benito Juárez du District fédéral;
 - c) Les actes de torture ont d'abord consisté en une volée de coups de pied et de poing qui a duré plus de cinq heures; on l'a ensuite conduit à plusieurs reprises au bord de l'asphyxie après lui avoir recouvert la tête d'un sac en plastique;
 - d) M. del Campo a été présenté au tribunal pénal n° 55 le 1er juin 1992. Lors de sa déclaration initiale au juge d'instruction, il s'est plaint d'avoir été soumis à la torture, sans que le juge fasse quoi que ce soit. Le 12 décembre 1997, le quatrième tribunal pénal collégial a confirmé sa condamnation;
 - e) Le 14 février 1994, le Service de contrôle interne du parquet du District fédéral a ouvert une procédure administrative contre Juan Marcos Badillo Sarabia et Javier Zamora Cortés, membres du parquet de la municipalité de Benito Juárez, et Sotero Galván Gutiérrez, fonctionnaire de police judiciaire. La responsabilité administrative de ce dernier a été reconnue et il s'est vu interdire l'exercice de tout emploi public pendant trois ans après qu'il eut été prouvé qu'il avait frappé Alfonso Martín del Campo Dodd.
6. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare ce qui suit :
 - a) En 1998, Alfonso Martín del Campo Dodd a porté plainte devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme en affirmant que la haute cour de justice du District fédéral avait prononcé contre lui un jugement non susceptible d'appel sans qu'il ait pu bénéficier des garanties minimales d'un procès équitable requises par la Déclaration universelle des droits de l'homme, alors que les recours formés par M. del Campo pour faire réexaminer la décision de la haute cour et faire reconnaître son innocence ont été instruits dans le plus grand respect des garanties de procédure et des droits de l'homme;

b) En janvier 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a décidé de recourir devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme contre le Gouvernement mexicain au sujet des violations présumées dont il a été question plus haut;

c) Le Gouvernement mexicain a réagi en présentant des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faisant valoir que les événements ayant donné lieu à l'affaire s'étaient produits en 1992, alors que le Mexique n'a reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière d'arbitrage qu'en 1998;

d) Le 13 septembre 2004, la Cour interaméricaine a notifié au Gouvernement mexicain qu'elle avait rejeté le recours formé par la Commission interaméricaine;

e) Le Gouvernement mexicain considère donc qu'il ne serait pas approprié que le Groupe de travail sur la détention arbitraire examine ce recours puisque la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est déjà prononcée à son sujet;

f) De plus, le Gouvernement estime qu'il n'a pas été confirmé que la procédure pénale ait porté atteinte en quoi que ce soit au droit à un procès équitable. Il ne nie pas expressément que la torture dont s'est plaint M. del Campo ait eu lieu, mais il soutient que cela n'a eu aucune incidence sur la condamnation car, dans le cadre de l'enquête sur les meurtres en question, d'autres moyens de preuve justifiant cette condamnation ont été produits;

g) Enfin, le Gouvernement attire l'attention sur le fait que la plainte pour torture a fait l'objet de plusieurs enquêtes et que M. del Campo aurait pu se prévaloir d'autres voies de recours, ce qu'il n'a pas fait.

7. Le Gouvernement considère que ce Groupe de travail n'a pas compétence pour examiner le recours formé par Alfonso Martín del Campo Dodd, mais ce recours a un lien avec les missions énoncées dans la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail s'est déclaré dans le passé compétent pour traiter d'autres dossiers qui avaient également été examinés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme [affaires José Francisco Gallardo Rodríguez, avis n° 28/1998 (Mexique), et Lori Berenson, avis n° 26/1998 (Pérou)].

8. De plus, la lecture des pièces justificatives présentées par la source et par le Gouvernement indique que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a débouté M. del Campo au motif qu'à l'époque des faits, le Gouvernement mexicain n'avait pas à accepter l'arbitrage de la Cour interaméricaine, qu'il n'a reconnu qu'en 1998.

9. Il ressort des faits tels qu'ils ont été présentés par la source et le Gouvernement qu'Alfonso Martín del Campo Dodd a été torturé le 30 mai 1992 alors qu'il se trouvait au Bureau d'enquête n° 10 du parquet de la municipalité Benito Juárez du District fédéral et qu'il a avoué sous la torture avoir commis les meurtres dont il a reconnu coupable.

10. Nulle procédure fondée sur la torture ne peut être équitable. Dans un procès pénal, les moyens de preuve que sont les faits à charge doivent être obtenus dans le respect des garanties prévues par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Alfonso Martín del Campo Dodd est arbitraire, car elle est contraire aux articles 5, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

12. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 25 mai 2005

AVIS N° 10/2005 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement de la République arabe syrienne le 3 février 2005.

Concernant M. Farhan al-Zu'bi.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement ne lui ait pas communiqué les informations demandées, en dépit de demandes répétées. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Selon les informations reçues, M. Farhan al-Zu'bi, citoyen de la République arabe syrienne né le 30 décembre 1942, a été jugé par un tribunal militaire spécial en 1967 pour avoir participé à un complot ayant abouti à la tentative de coup d'État du 8 septembre 1966. Il a été acquitté. En 1970, il était lieutenant dans les forces armées syriennes. En septembre 1970, la Syrie a participé au conflit ayant éclaté en Jordanie entre l'Armée de libération de la Palestine et l'Armée arabe de Jordanie. Le lieutenant al-Zu'bi était membre des forces armées syriennes en Jordanie, où il a été fait prisonnier et placé en détention par les forces gouvernementales jordaniennes.
5. L'épouse de M. al-Zu'bi, Mme Sabah Damer at-Turkmani, a été informée par les autorités syriennes que son mari était porté disparu et elle a commencé à recevoir du Gouvernement un versement mensuel en tant que veuve d'un soldat mort au champ d'honneur. En 1974, les autorités jordaniennes ont remis M. al-Zu'bi aux autorités syriennes. Sa famille n'en a pas été informée.
6. La source ajoute qu'en février 1995, toutefois, les autorités syriennes ont cessé de verser sa pension de veuve à Mme at-Turkmani en l'informant que son mari était vivant. Son

lieu de détention ne lui a pas été révélé et personne, pas même elle, n'a été autorisé à rendre visite à M. al-Zu'bi ou à prendre contact avec lui de quelque manière que ce soit.

7. En juillet 1999, le général de corps d'armée Ali Issa Douba, qui était alors le Chef du Département syrien des renseignements militaires (SMID), a donné l'ordre à la police militaire de transférer M. al-Zu'bi au centre de détention "Service n° 293", où il est actuellement détenu au secret. Selon la source, le Service n° 293 (ce que l'on appelle le Service des officiers) est un centre de détention qui relève du Ministère de la défense et est situé dans le nouveau complexe résidentiel des cadres du SMID, entre les quartiers de Al-Baramkah et de Kufr Susah de Damas.

8. La source affirme que la détention de M. al-Zu'bi n'a aucune base légale. M. al-Zu'bi a été acquitté des charges pesant sur lui en liaison avec la tentative de coup d'État du 8 septembre 1966. De plus, M. al-Zu'bi se trouve détenu au secret depuis plus de 30 ans sans que cette détention soit même reconnue.

9. Le Gouvernement, qui avait la possibilité de répondre à ces allégations, ne les a pas contestées.

10. Le Groupe de travail note qu'il s'agit d'un cas dans lequel aucune base ne peut être trouvée pour justifier la longue détention de Farhan al-Zu'bi, ce qui contrevient gravement au principe selon lequel nul ne peut faire l'objet d'une détention arbitraire et nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

11. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Farhan al-Zu'bi est arbitraire, car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

12. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 26 mai 2005

AVIS N° 11/2005 (MYANMAR)

Communication adressée au Gouvernement du Myanmar le 12 octobre 2004.

Concernant U Tin Oo.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)

2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement ne lui ait pas communiqué les informations demandées, en dépit de demandes répétées. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Selon les informations reçues, U Tin Oo, ressortissant du Myanmar né le 3 mars 1927, Vice-Président de la National League for Democracy (NLD), a été arrêté par la police et les forces militaires le 30 mai 2003 vers 19 heures dans le village de Kyi, près de la commune Dipeyin (Tabayin), dans la division de Sagaing, lorsqu'un convoi de la NLD a été attaqué par des voyous à la solde du Gouvernement pendant une tournée de conférences dans le nord du pays. Des dizaines de personnes ont été tuées et des centaines blessées pendant l'attaque. U Tin Oo a reçu des coups à la tête.
5. U Tin Oo a été emmené à la prison de Kale (Kalay), dans la division de Sagaing, et y a été placé en détention. Il a par la suite été transféré à la prison de Mandalay-Ohpho. La détention de U Tin Oo a été ordonnée par le Conseil d'État pour la paix et le développement. Aucun mandat d'arrêt ou mandat de dépôt n'a été délivré contre U Tin Oo et aucune accusation n'a été portée contre lui. Sa détention pourrait être fondée sur la loi de 1975 sur la protection de l'État.
6. Le 14 février 2004, U Tin Oo a quitté la prison de Kale pour être assigné à résidence. Toutefois, il n'a toujours par le droit de voir qui que ce soit. Sa maison de Yangon est gardée par des agents de sécurité armés et sa ligne téléphonique a été coupée.
7. La source affirme qu'aucune accusation n'a été portée contre U Tin Oo et aucun procès n'est prévu; sa détention ne peut pas faire l'objet d'un réexamen judiciaire; il est détenu au secret et n'a pas accès à un avocat.
8. Le Gouvernement, qui avait la possibilité de répondre à ces allégations, ne les a pas contestées.
9. Le Groupe de travail relève que U Tin Oo n'a pas pu bénéficier des garanties d'une procédure régulière, puisqu'il fait l'objet d'une mesure de détention administrative. Aucun mandat d'arrêt n'a été délivré contre lui et aucune accusation n'a été portée contre lui; il n'a pas eu droit de se faire entendre publiquement par un tribunal indépendant et n'a pas bénéficié de l'assistance d'un défenseur.
10. Quant à son assignation à résidence, le Groupe de travail a déjà indiqué dans sa délibération 01 que l'assignation à résidence peut être comparée à la privation de liberté en ce sens qu'elle se fait dans un endroit fermé que la personne n'est pas autorisée à quitter, ce qui – chose que le Gouvernement n'a pas niée – est bien le cas en l'occurrence.
11. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pu fournir aucune information sur les faits ayant entraîné l'arrestation de U Tin Oo pendant une tournée de conférences pour la NLD. Le Groupe de travail considère qu'il est privé de liberté uniquement pour avoir exercé ses droits politiques et ses droits à la liberté de circulation, de manifestation pacifique et à la liberté d'expression, tous garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de U Tin Oo est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

13. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 26 mai 2005

AVIS N° 12/2005 (BOLIVIE)

Communication adressée au Gouvernement le 2 février 2005.

Concernant MM. Francisco José Cortés Aguilar, Carmelo Peñaranda Rosas et Claudio Ramírez Cuevas.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les informations demandées.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a, sur la base du paragraphe 17 c) de ses méthodes de travail révisées, adopté l'avis n° 13/2004 (Bolivie) et décidé de maintenir le cas à l'examen en attendant que le Gouvernement et la source lui communiquent de nouvelles informations sur les points ci-après :
 - a) La législation sur laquelle sont fondées la qualification et la nature des faits qui font l'objet des charges prononcées par le ministère public et les peines encourues par les inculpés s'ils sont reconnus coupables;
 - b) Les actes de violence que les inculpés ont éventuellement commis;
 - c) Le stade actuel de la procédure judiciaire et les voies de recours ouvertes aux inculpés.
5. Le Gouvernement et la source ont répondu sur ces points, et le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire.
6. Dans sa réponse, le Gouvernement décrit les textes de loi sur lesquels le Procureur de la République s'est appuyé pour prononcer les accusations de participation au crime organisé, de terrorisme, de soulèvement armé menaçant la sécurité et la souveraineté de l'État, de faux et d'usage de faux, et de fabrication, de vente ou de détention d'explosifs. Le procureur

spécialisé dans les substances réglementées a accusé Francisco Cortés Aguilar, Claudio Ramírez Cuevas et Carmelo Peñaranda Rosas de trafic de substances réglementées.

7. Par ailleurs, le Gouvernement signale que les détenus n'ont pas commis d'actes de violence. Il indique que M. Cortés a demandé qu'il soit mis fin à sa détention avant jugement et qu'il a été fait droit à cette demande et qu'une série de mesures de substitution ont été prises.

8. Répondant aux mêmes questions, la source affirme que tant l'inculpation que l'accusation ont été formulées de manière générale, ce qui rendait impossible de déterminer avec précision ce qui était reproché aux accusés ou la nature des moyens de preuve spécifiques ayant motivé leur inculpation. Une seule accusation aurait été dirigée collectivement contre 19 personnes, parmi lesquelles se trouvaient MM. Cortés, Ramírez et Peñaranda, ce qui ne permettait pas de lier les infractions présumées à des actes précis ni d'étayer les allégations. On aurait simplement établi une longue liste d'actes non définis et de moyens de preuve d'une valeur difficile à déterminer, et cette situation aurait empêché la défense d'organiser méthodiquement son travail.

9. La source réaffirme que la détention a participé d'un climat destiné à faire du défenseur colombien des droits de l'homme Francisco Cortés Aguilar un bouc émissaire en utilisant sa détention comme instrument de propagande politique afin de convaincre l'opinion publique qu'il s'agissait d'un progrès dans la lutte contre le terrorisme. Le juge saisi de l'affaire se serait rendu à Bogotá, où, à la demande du procureur, il aurait illégalement recueilli les dépositions de deux ressortissants colombiens utilisés par l'armée colombienne pour faire des faux témoignages dans des procès en Colombie. Tout cela s'est fait hors de la présence des parties.

10. Il a été porté gravement atteinte au principe de la présomption d'innocence et des personnes oeuvrant directement ou indirectement en vue de la libération de ce ressortissant colombien ont été victimes d'agressions.

11. La source mentionne également les mesures vexatoires prises à l'encontre d'une avocate colombienne participant à une campagne colombienne en faveur de la libération de Francisco Cortés, qui s'est rendue en Bolivie dans le cadre du procès et a été constamment filmée, photographiée et interrogée dans tous les aéroports de ce pays.

12. Par ailleurs, la source affirme que toutes les procédures judiciaires ont connu un retard injustifié, ce qui a rendu inopérants les mécanismes de défense prévus par le système bolivien. Francisco Cortés Aguilar, Carmelo Peñaranda Rosas et Claudio Ramírez Cuevas sont privés de liberté depuis le 10 avril 2003 et sont toujours en détention avant jugement.

13. Enfin, la source affirme que Francisco Cortés Aguilar est détenu dans une prison privée et est constamment victime des brimades infligées par des agents des services de renseignements. Il est filmé et photographié et des micros ont été installés dans sa cellule; il est surveillé 24 heures sur 24 par quatre gardiens et soumis à des conditions de détention inhumaines, dont sa santé s'est ressentie.

14. Ayant reçu les renseignements complémentaires demandés, le Groupe de travail est en mesure d'analyser les circonstances de l'affaire et de déterminer si elles relèvent de l'une des catégories de critères applicables à ses méthodes de travail.

15. La manière dont il a été procédé à l'arrestation suscite des doutes sérieux que les renseignements reçus ne sont pas venus lever. Le Gouvernement n'a pas nié qu'à la suite de la perquisition effectuée au domicile des accusés et de leur arrestation au petit matin, une opération médiatique de grande ampleur les a présentés comme étant coupables des infractions qu'ils étaient accusés d'avoir commises. Il n'a pas non plus démenti le fait que les détenus sont des leaders paysans ni le fait que Francisco Cortés Aguilar n'a aucun antécédent en tant qu'élément subversif ou en tant que terroriste en Colombie, qu'il a nié tout lien avec des organisations terroristes et qu'au contraire, il avait dû s'exiler en Bolivie avec sa famille parce qu'il était menacé par des organisations paramilitaires.

16. Le Gouvernement n'a pas non plus nié que la manière dont les médias avaient présenté l'arrestation des accusés pouvait nuire à leur défense et était contraire au principe de la présomption d'innocence. De même, l'allégation selon laquelle les moyens de preuve découverts au domicile des accusés y avaient été placés subrepticement trois heures plus tôt n'a pas été démentie.

17. Le Gouvernement n'a pas nié non plus que les avocats qui avaient initialement assumé la défense des accusés avaient été en butte à des actes d'intimidation et de harcèlement. Ces avocats ont reçu des menaces de mort et, au début de l'affaire, ils n'ont pas pu avoir accès à des copies du dossier, ce qui les a empêchés de présenter des preuves à décharge. De plus, on a constaté que le climat public et la gravité des accusations ont eu pour conséquence que les autres avocats qui s'occupaient du cas de Francisco Cortés ont également fait l'objet de menaces.

18. À cet égard, le Groupe de travail a été informé que plusieurs ressortissants colombiens et un ressortissant péruvien, qui avaient tous obtenu du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) le statut de réfugié en Bolivie, ont été contraints de quitter ce pays parce que la police menaçait de les arrêter s'ils ne dénonçaient pas Francisco Cortés. En conséquence, un appel urgent a été lancé en leur faveur, sans préjuger du fond de l'affaire.

19. De même, le Groupe de travail constate, sur la base des renseignements reçus, que les graves accusations portées dans le cadre de cette affaire ont été formulées d'une manière générale et imprécise sans que soient définis les actes spécifiques ayant constitué les infractions pénales concernées.

20. Il relève également que les détenus sont privés de liberté depuis le 10 avril 2003, que cette situation n'a pas évolué depuis – malgré le changement de lieu de détention dans un cas – et qu'ils se trouvent toujours en détention avant jugement.

21. Dans ces circonstances, et vu la gravité des accusations, il est indispensable de respecter les normes internationales concernant le droit à un procès équitable.

22. Le Groupe de travail note toutefois qu'en l'espèce, les accusés n'ont pas pu bénéficier des garanties fondamentales liées au droit à un procès équitable; l'inobservation de ces garanties est d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à leur privation de liberté.

23. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Francisco José Cortés Aguilar, de Carmelo Peñaranda Rosas et de Claudio Ramírez Cuevas est arbitraire, car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

24. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 26 mai 2005

AVIS N° 13/2005 (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

Communication adressée au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne le 7 février 2005.

Concernant M. Muhammad Umar Salim Krain.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement ne lui ait pas communiqué les informations demandées, en dépit de demandes répétées. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Selon les informations reçues, M. Muhammad Umar Salim Krain (39 ans), qui occupait un poste de comptable au Département financier de l'Entreprise de services publics du Conseil municipal de Benghazi, de nationalité libyenne, a été arrêté après un affrontement qui aurait eu lieu en janvier 1989 près de l'autoroute menant à l'aéroport de Benghazi entre un groupe d'opposition armé et les forces de sécurité. Il est indiqué que M. Krain n'était pas impliqué dans cet incident, mais il a été arrêté et placé en détention parce qu'on le soupçonnait d'être un opposant politique. La source indique que M. Krain est actuellement détenu au secret dans un lieu non révélé (peut-être à Tripoli) et il n'est pas encore passé en jugement.
5. Le Gouvernement, qui a eu la possibilité de répondre à ces allégations, ne les a pas contestées.
6. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que M. Muhammad Umar Salim Krain a été écroué en dehors de toute procédure judiciaire; sa privation de liberté est donc contraire aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration

universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Muhammad Umar Salim Krain est arbitraire, car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

8. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 26 mai 2005

AVIS N° 14/2005 (ÉMIRATS ARABES UNIS)

Communication adressée le 5 novembre 2004 au Gouvernement des Émirats arabes unis.

Concernant MM. Djamel Muhammad Abdullah Al-Hamadi, Yunus Muhammad Chérif Khouri, Khaled Gharib, Abdul Rahman Abdullah Ben Nasser Al Nuaimi, Ibrahim Al Kouhadji, Djemaa Salam Marrane Al Dahiri, Abdullah Al Moutawaa, Muhammad Djemaa Khedim Al Nuaimi, Ibrahim Al Qabili, Saleh Salem Marrane Al Dahiri, Khalifa Ben Temmim Al Mehiri, Seïf Salem Al Waidi, Muhammad Al Sarkal, Mohamad Khellil Al Husni, Jassem Abid Al Naqibi, Mohammad Ahmad Saleh Abd Al Krim Al Mansouri, Khaled Muhammad Ali Hathem Al Balouchi, Thani Amir Aboud Al Balouchi, Meriem Ahmed Hassan Al Har et Hassan Ahmad Al Zahabi.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement ne lui ait pas communiqué les informations demandées, en dépit de demandes répétées. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Les informations communiquées concernaient les personnes ci-après :
 - a) M. Djamel Muhammad Abdullah Al-Hamadi (36 ans), enseignant, domicilié à Khawr Fakkan, arrêté le 11 septembre 2001 par la police de Khawr Fakkan, se trouvant actuellement détenu au Centre de détention des services de sécurité et de renseignements d'État d'Abu Dhabi, sans avoir été inculpé;

- b) M. Yunus Muhammad Chérif Khouri, né en 1966, pilote d'avion domicilié à Al'Ayn, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;
- c) M. Khaled Gharib (35 ans), fonctionnaire domicilié à Dubai, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;
- d) M. Abdul Rahman Abdullah Ben Nasser Al Nuaimi, né en 1970, domicilié à Khawr Fakkan, fonctionnaire civil employé par les Forces armées, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;
- e) M. Ibrahim Al Kouhadji (35 ans), domicilié à Abu Dhabi, fonctionnaire civil employé par les Forces armées, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;
- f) M. Djemaa Salam Marrane Al Dahiri, né en 1964, domicilié à Al'Ayn, ex-commandant des forces armées, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;
- g) M. Abdullah Al Moutawaa (26 ans), domicilié à Al Badia (Al Fujayrah), détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;
- h) M. Muhammad Djemaa Khedim Al Nuaimi, né en 1963, domicilié à Al'Ayn, ex-commandant des forces armées, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;
- i) M. Ibrahim Al Qabili (45 ans), domicilié à Al Rams, Ra's al Khaymah, lieutenant-colonel dans les Forces armées, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;
- j) M. Saleh Salem Marrane Al Dahiri, né en 1962, domicilié à Al'Ayn, lieutenant-colonel dans les Forces armées, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;
- k) M. Khalifa Ben Temmim Al Mehiri, né en 1972, domicilié à Dubai, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;
- l) M. Seïf Salem Al Waidi, né en 1980, domicilié à Al Shariqah, membre des Forces armées, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;
- m) M. Muhammad Al Sarkal, né en 1964, domicilié à Dubai, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;
- n) M. Mohamad Khellil Al Husni, né en 1972, domicilié à Khawr Fakkan, membre des Forces armées, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;
- o) M. Jassem Abid Al Naqibi (26 ans), domicilié à Khawr Fakkan, fonctionnaire civil en poste au Département de l'aviation, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;

p) M. Mohammad Ahmad Saleh Abd Al Krim Al Mansouri, né en 1980, membre des Forces armées domicilié à Khawr Fakkan, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;

q) M. Khaled Muhammad Ali Hathem Al Balouchi, né en 1978, membre des Forces armées domicilié à Al'Ayn, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;

r) M. Thani Amir Aboud Al Balouchi, né en 1964, commandant dans les Forces armées, domicilié à Al'Ayn, détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis trois ans;

s) M. Meriem Ahmed Hassan Al Har, fonctionnaire civil en poste au Département des télécommunications, domicilié à Ra's Al Khaymah, arrêté au début de juillet 2004 et détenu au secret et sans inculpation par la Sécurité d'État depuis son arrestation;

t) Mr. Hassan Ahmad Al Zahabi, born in 1969, fonctionnaire civil en poste au Département des télécommunications, domicilié à Abu Dhabi, arrêté le 1er août 2004 et détenu sans inculpation depuis son arrestation.

5. La source indique que toutes ces personnes sont détenues au secret par les Services de sécurité d'État des Émirats arabes unis, qu'aucun mandat d'arrêt n'a été délivré et que le motif de leur arrestation n'a pas été communiqué. La source indique également que ces 20 personnes n'ont fait l'objet d'aucune inculpation et qu'il n'a pas été donné suite aux demandes présentées par des membres de leur famille ou des proches pour déterminer les bases légales de leur arrestation et de leur détention.

6. Selon la source, ces personnes ont été placées en détention pour avoir exprimé pacifiquement les préoccupations que leur inspirait la situation politique du pays, en public pour certaines et en privé pour les autres (y compris tous les membres des Forces armées).

7. Le Gouvernement, qui a eu la possibilité de répondre à ces allégations, ne les a pas contestées.

8. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

MM. Djamel Muhammad Abdullah Al-Hamadi, Yunus Muhammad Chérif Khouri, Khaled Gharib, Abdul Rahman Abdullah Ben Nasser Al Nuaimi, Ibrahim Al Kouhadji, Djemaa Salam Marrane Al Dahiri, Abdullah Al Moutawaa, Muhammad Djemaa Khedim Al Nuaimi, Ibrahim Al Qabili, Saleh Salem Marrane Al Dahiri, Khalifa Ben Temmim Al Mehiri, Seïf Salem Al Waidi, Muhammad Al Sarkal, Mohamad Khellil Al Husni, Jassem Abid Al Naqibi, Mohammad Ahmad Saleh Abd Al Krim Al Mansouri, Khaled Muhammad Ali Hathem Al Balouchi, Thani Amir Aboud Al Balouchi, Meriem Ahmed Hassan Al Har et Hassan Ahmad Al Zahabi ont été incarcérés en l'absence de toute procédure judiciaire. Il s'ensuit que leur privation de liberté est arbitraire, car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

9. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 26 mai 2005

AVIS N° 15/2005 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 12 septembre 2004.

Concernant M. Leonard Peltier.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement ne lui ait pas répondu dans le délai de 90 jours fixé et ne lui ait communiqué aucun renseignement sur l'affaire en question. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Selon les renseignements reçus, M. Leonard Peltier, né le 12 septembre 1944, Amérindien appartenant à l'ethnie Lakota-Chippewa, chef et défenseur de l'American Indian Movement (AIM), aurait été arrêté le 7 février 1976 à Smallboy's Camp, dans la province canadienne de l'Alberta, par la gendarmerie royale du Canada et immédiatement extradé aux États-Unis. M. Peltier est actuellement détenu au pénitencier fédéral de Leavenworth, au Kansas (États-Unis d'Amérique). M. Peltier a été arrêté au Canada et extradé aux États-Unis pour le meurtre de deux agents du FBI. Il a été reconnu coupable le 18 avril 1977 de deux meurtres aggravés et condamné à deux peines de réclusion à perpétuité cumulées à la suite d'un procès par jury présidé par le juge Benson du district fédéral de Fardo (Dakota du Nord).
5. La communication affirme que la procédure pénale engagée contre M. Peltier était entachée de défauts d'une gravité telle qu'elle a conféré à son incarcération un caractère arbitraire. À l'appui de cette allégation, la source présente les arguments suivants :
 - a) Le procès et la condamnation de M. Peltier ont reposé sur des preuves obtenues sous la contrainte ou à l'aide de faux témoignages ou forgées par le FBI et, en violation du droit pénal et de la procédure pénale des États-Unis, la défense n'a pas été autorisée à présenter des témoins ou moyens de preuve déterminants au procès;
 - b) Pendant le procès, la défense n'a pas eu accès aux éléments de preuve à la décharge de l'accusé dont disposait la partie poursuivante;
 - c) M. Peltier a été incarcéré nettement plus longtemps qu'il n'est requis dans des cas analogues pour pouvoir bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle et la libération conditionnelle a été refusée au motif de la condamnation pour le meurtre de deux agents du FBI, alors que le Gouvernement a reconnu devant la Cour d'appel qu'il ne savait pas qui avait

tué ces agents. De plus, la source signale qu'en septembre 2004, M. Peltier a intenté une action en justice devant le tribunal fédéral du District of Columbia au sujet de la prolongation qu'il juge illégale de la durée de sa peine par le Comité américain des libérations conditionnelles. Ce Comité aurait repoussé jusqu'en 2008 la date de libération conditionnelle de M. Peltier, à un moment où il aurait dû fixer la date de sa libération conformément aux directives fédérales en vigueur;

d) Le Gouvernement a choisi un juge et un endroit connus pour nourrir un préjugé racial à l'encontre des populations autochtones afin d'obtenir à coup sûr la condamnation de M. Peltier.

6. Le Groupe de travail a déterminé que la majorité des questions énoncées aux alinéas a) à d) du paragraphe précédent ont été traitées dans le cadre des recours déposés au nom de M. Peltier, à savoir :

a) Dans le premier recours [publié en tant que *États-Unis c. Peltier*, 585 F. 2e 314 (1978)], les questions concernant les fautes commises par le FBI et le fait d'autoriser la présentation d'éléments de preuve préjudiciables et de caractère provocateur et de rejeter les éléments de preuve à la décharge de l'accusé ont été soulevées. La cour a examiné les éléments de preuve et a confirmé la condamnation;

b) Le second recours [publié en tant que *États-Unis c. Peltier*, 731 F. 2e 550 (1984)], concernait la demande de nouveau procès présentée par le requérant sur la base de la publication, pour la première fois, de milliers de pages de documents du FBI exposant en détail les fautes commises par le Bureau et l'utilisation présumée de dépositions forgées et de faux témoignages. Le tribunal itinérant a renvoyé l'affaire pour une procédure d'administration de la preuve au tribunal de première instance, devant le même juge qui avait condamné l'accusé, et a, contre le gré de la défense, refusé un nouveau procès. Les questions abordées lors de cette procédure d'administration de la preuve ont été limitées et le tribunal itinérant d'appel a demandé au juge de première instance de statuer à nouveau sur la requête tendant à l'ouverture d'un nouveau procès;

c) Le troisième recours [publié en tant que *États-Unis c. Peltier*, 800 F. 2e 772 (1986)], a réexaminé la procédure d'administration de la preuve du juge de première instance et confirmé le refus d'un nouveau procès;

d) Le quatrième recours [publié en tant que *États-Unis c. Peltier*, 997 F. 2e 461 (1993)], a soulevé la question concernant le fait que le Gouvernement n'avait aucune preuve que M. Peltier avait tiré sur les agents du FBI. Le tribunal a, en appel, conclu que même si c'était le cas, le requérant était impliqué d'une manière ou d'une autre et que cela suffisait pour confirmer la condamnation.

7. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail a conclu que M. Peltier a pu exercer son droit de recourir devant les juridictions nationales contre les vices de procédure dont il aurait été la victime et que la juridiction d'appel compétente a examiné ces recours au fond, mais les a tous rejetés pour divers motifs.

8. S'agissant du choix d'un juge qui aurait nourri des préjugés raciaux, la source n'indique pas pourquoi le choix de ce juge n'a pas été contesté par la défense, ce qu'elle aurait pu faire.

9. Quant au fait que M. Peltier ne s'est pas vu accorder une libération conditionnelle, les informations fournies par la source ne permettent pas de conclure que la durée d'incarcération avant une mise en liberté conditionnelle, qui aurait été plus longue qu'il n'est habituellement la règle, aurait rendu arbitraire la peine d'emprisonnement purgée par M. Peltier.

10. M. Peltier a eu la possibilité de présenter tous les recours énumérés dans la communication aux juridictions d'appel nationales, lesquelles les ont rejetés dans des arrêts bien motivés. En conséquence, le Groupe de travail, notant qu'il n'a pas pour mandat de se substituer à ces juridictions d'appel nationales, rend l'avis ci-après :

La privation de liberté de M. Leonard Peltier n'est pas arbitraire.

Adopté le 26 mai 2005

AVIS N° 16/2005 (PAKISTAN)

Communication adressée au Gouvernement pakistanais le 4 novembre 2004.

Concernant M. Jamal Abdul Rahim.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement ne lui ait pas communiqué les informations demandées, en dépit de demandes répétées. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Selon les informations reçues, M. Jamal Abdul Rahim est né à Beyrouth le 5 septembre 1969; il est le fils de réfugiés palestiniens au Liban. Selon une carte spéciale d'identité pour les réfugiés palestiniens (n° 06911D) délivrée le 28 janvier 1999 par la Direction générale de l'administration des affaires des réfugiés palestiniens du Ministère libanais de l'intérieur, Jamal Abdul Rahim "est palestinien et vit au Liban". Il est également enregistré en tant que réfugié palestinien auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (certificat n° 310813).
5. À une date non précisée par la source, M. Rahim a été condamné par un tribunal pakistanais pour sa participation au détournement terroriste du vol 73 de la Pan Am à Karachi, le 5 septembre 1986, qui a entraîné la mort de 21 passagers et membres de l'équipage.
6. En juin 2001, M. Rahim a fini de purger la peine qui lui avait été infligée. Toutefois, il n'a pas été libéré et reste détenu à la prison centrale de Rawalpindi (Pakistan). Le motif de son maintien en détention est qu'en vertu de la législation pakistanaise en matière d'immigration, un étranger détenu au Pakistan ne peut être libéré que si des documents de voyage lui ont été remis. Comme l'indiquait une note datée du 18 mars 2002, adressée au Ministère pakistanais des affaires étrangères par l'ambassade du Liban au Pakistan, la Direction générale de la sécurité générale de la République libanaise s'est opposée à son rapatriement au motif qu'elle n'avait trouvé aucune fiche d'enregistrement le concernant au

Liban. Dans la même note, la Direction générale a demandé que l'on fournisse au Ministère une copie de tout document d'enregistrement que la personne susvisée pourrait avoir en sa possession afin qu'elle puisse l'examiner et procéder aux vérifications nécessaires.

7. Il a également été signalé que M. Rahim a comparu à plusieurs reprises devant la Commission fédérale de contrôle de la Cour suprême du Pakistan (FRB-SC). La FRB-SC a compétence pour contrôler la légalité de sa détention en application de la Loi sur les étrangers de 1946. Le 13 avril 2002, la FRB-SC a jugé que le Gouvernement pakistanais devrait enregistrer Jamal Abdul Rahim auprès de l'Office national d'enregistrement des étrangers, ce qui revenait à ordonner au Gouvernement de mettre fin à sa détention et de régulariser sa situation en tant qu'étranger au Pakistan. Pendant l'année 2003, la FRB-SC a rendu une autre ordonnance identique à l'intention du Gouvernement. Ne tenant pas compte de ces deux ordonnances, les autorités ont prolongé sa détention tous les trois mois en vertu de la Loi sur les étrangers de 1946.

8. La source fait valoir ce qui suit :

a) Jamal Abdul Rahim est maintenu en détention alors qu'il a fini de purger sa peine il y a plus de trois ans. La raison de ce maintien en détention est que les autorités cherchent un moyen de l'expulser au lieu de le remettre en liberté sur le territoire pakistanais, comme l'a ordonné la FRB-SC;

b) Le maintien en détention de Jamal Abdul Rahim contrevient aux dispositions de la Loi sur les étrangers de 1946, qui limite à deux ans au maximum la durée de la rétention administrative aux fins d'expulsion des étrangers privés de liberté.

9. Il ressort des informations susmentionnées que Jamal Abdul Rahim a été condamné à une peine d'emprisonnement qu'il a fini de purger en juin 2001. Depuis cette date, il est retenu aux fins d'expulsion à destination du Liban.. La source indique que le cadre juridique de la rétention administrative des étrangers limite la durée de cette rétention à un maximum de deux ans et que l'instance judiciaire supervisant sa rétention a ordonné à deux reprises sa libération; néanmoins, les autorités refusent d'appliquer cette décision. Le Gouvernement a eu la possibilité de contester ces allégations, mais ne s'en est pas prévalu.

10. Le Groupe de travail considère que le maintien en rétention administrative d'une personne qui a fini de purger sa peine et dont la libération a été ordonnée par l'instance chargée de contrôler la légalité de la rétention administrative dans le cadre d'une procédure d'expulsion confère à la privation de liberté un caractère arbitraire. Le Groupe de travail est d'avis que la détention de Jamal Abdul Rahim n'a aucune base légale.

11. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Jamal Abdul Rahim est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

12. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 26 mai 2005

AVIS N° 17/2005 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement chinois les 6 et 12 octobre 2004.

Concernant MM. Liu Fenggang et Xu Yonghai.

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais ne l'a pas ratifié.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement ne lui ait pas communiqué les informations demandées, en dépit de demandes répétées. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Selon les informations reçues, M. Liu Fenggang, citoyen chinois né le 23 décembre 1959, est un militant religieux ayant son domicile habituel à Beijing. Le 6 août 2004, le Tribunal intermédiaire de Hangzhou l'a reconnu coupable d'avoir illégalement envoyé des secrets d'État à l'étranger, infraction punissable en vertu de l'article 111 du Code pénal chinois, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans. Les accusations portées contre M. Liu sont liées au fait qu'il a envoyé un rapport sur la répression des activités religieuses en Chine à des sociétés d'édition basées en dehors de la Chine, telles que le *Christian Life Quarterly* et la Christian Aid Association implantées aux États-Unis. Le Tribunal intermédiaire de Hangzhou a prononcé le jugement le 6 août 2004 en audience publique, mais le procès s'était déroulé à huis clos et M. Liu purge actuellement sa peine dans un lieu de détention tenu secret.
5. Selon le jugement du tribunal, M. Liu a reçu l'ordre de vivre sous surveillance le 13 octobre 2003 et a été placé officiellement en détention le 14 novembre de la même année. Toutefois, la source affirme que M. Liu avait en fait été arrêté sans mandat par le Bureau de la sécurité publique de Hangzhou le 13 octobre 2003 et placé dans un lieu de détention tenu secret jusqu'au début de sa détention officielle. Le jugement indique également que M. Liu s'est vu ordonner de vivre sous surveillance le 14 mai 2004, ce qui permet de penser qu'il avait été libéré. La source prétend que M. Liu n'avait pas, en fait, été libéré. Le jugement tient compte de la période de détention purgée avant sa condamnation, mais non des périodes pendant lesquelles il a dû vivre sous surveillance, si bien que sa période de détention de trois ans vient à expiration le 4 février 2007.
6. La source fait valoir que la détention de M. Liu est arbitraire car elle résulte du fait qu'il a exercé son droit à la liberté de conscience et de religion ainsi que son droit à la liberté d'expression. Par ailleurs, la source indique que l'enquête et l'établissement de rapports sur

les cas de répression par le Gouvernement de la religion, et en particulier des églises de maison, ne soulèvent aucune question relative aux services nationaux de renseignements ou à la sécurité nationale qui justifierait la limitation de la liberté d'expression; que l'article 111 du Code pénal chinois est trop général et que l'on en a fait un usage abusif pour réprimer l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression, devenu une atteinte à la sûreté de l'État; et que la condamnation et la détention de M. Liu contreviennent aux articles 35 (liberté d'expression), 36 (liberté de religion) et 41 (droit de critiquer les abus commis par les organes de l'État) de la Constitution de la République populaire de Chine.

7. La source indique également que M. Liu n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière et n'a pas eu droit à un procès équitable car sa détention au secret par le Bureau de la sécurité publique de Hangzhou entre le 13 octobre et le 14 novembre 2003 était contraire à l'article 64 du Code chinois de procédure pénale (CPP). Le placement en détention ne reposait pas sur la délivrance d'un mandat d'arrêt et M. Liu a été placé en détention officieuse dans un lieu tenu secret. Vu l'absence d'un mandat d'arrêt, sa détention ultérieure a également été illégale. La demande d'approbation de l'arrestation n'a pas été présentée dans le délai de trois jours prévu par l'article 69 du CPP et les conditions de prorogation exceptionnelle de ce délai pendant une période maximale de 30 jours n'ont pas été réunies. Par ailleurs, la source fait valoir qu'en perquisitionnant au domicile de M. Liu et en saisissant un certain nombre d'articles, les agents du Bureau de la sûreté publique de Hangzhou n'ont pas produit de mandat de perquisition, violant ainsi l'article 111 du CPP. M. Liu a été jugé à huis clos, ce qui contrevenait à son droit à un procès équitable et public, qui est garanti par le droit international et par l'article 111 du CPP. Aucune circonstance ne justifiait ces restrictions apportées au procès.

8. M. Xu Yonghai (43 ans), citoyen chinois né le 26 novembre 1960, médecin dans un hôpital de Beijing, considéré comme un défenseur de la liberté de religion, a été placé en détention le 9 novembre 2003 et officiellement arrêté le 4 décembre 2004. Comme il était déjà détenu dans un lieu tenu secret au moment de son arrestation officielle, le lieu de son arrestation reste inconnu. Il ressort de détails connus plus tard qu'il a probablement été placé en détention dans le district de Xiaoshan de la province du Zhejiang.

9. Selon la source, les autorités gouvernementales s'étaient déjà acharnées contre M. Xu en raison de ses activités en faveur de la liberté de religion. Il avait passé trois ans dans un camp de rééducation par le travail. Après son placement en détention en novembre 2003, il a été inculpé d'avoir illégalement révélé des secrets d'État à l'étranger en imprimant un rapport sur la répression présumée qui s'exerçait contre les groupes religieux dans le district de Xiaoshan de la province du Zhejiang. Après avoir été jugé à huis clos, il a été condamné le 6 août 2004. Une partie seulement du jugement a été rendue publique. M. Xu a été condamné à un emprisonnement de deux ans.

10. Le Gouvernement n'a pas contesté les allégations de la source, bien qu'il ait eu la possibilité de le faire. Le Groupe de travail en conclut que le grief retenu contre MM. Liu Fenggang et Xu Yonghai est en fait celui qui est indiqué dans la communication, à savoir l'envoi à des organisations non gouvernementales basées à l'étranger de rapports critiquant les restrictions apportées à la liberté de religion ou la répression de la religion. Le Groupe de travail considère que cette activité, bien que critique vis-à-vis du Gouvernement, n'en est pas moins liée au droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières,

sous une forme orale, écrite ou imprimée, ou par tout autre moyen. Le Groupe de travail conclut que le cas à l'examen renvoie à l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression et d'opinion, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

11. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La détention de MM. Liu Fenggang et Xu Yonghai est arbitraire, car elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

12. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. Liu Fenggang et Xu Yonghai, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 26 mai 2005

AVIS N° 18/2005 (VIET NAM)

Communication adressée au Gouvernement le 1er décembre 2004.

Concernant MM. Thich Quang Do (Dang Phuc Thue) et Thich Huyen Quang (Le Dinh Nhan).

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les informations demandées.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Selon les informations présentées par la source, M. Thich Quang Do (Dang Phuc Tue), citoyen vietnamien et moine bouddhiste, né le 27 novembre 1928, dirige le Vien Hoa Dao, l'Institut de formation des cadres de l'Église bouddhiste unifiée du Viet Nam (EBUV). Son nom religieux, par lequel il sera désormais désigné, est Thich Quang Do.
5. Le 9 octobre 2003, à 9 h 30, Thich Quang Do a été arrêté par les services de sécurité de la ville de Nhatrang alors qu'il se dirigeait en voiture avec un groupe de moines bouddhistes vers Ho Chi Minh-Ville. L'arrestation a eu lieu sur la route 1A, qui est la voie principale reliant la province de Binh Dinh Province à Ho Chi Minh-Ville, à proximité du poste de police de Luong Son, près de la ville de Nhatrang. Un groupe d'agents des services de sécurité armés de matraques électriques ont intercepté les moines et les ont mis en état d'arrestation. Ils les ont emmenés dans la cour du poste de police et ont fouillé le véhicule. Ils ont ensuite fouillé les moines et ont confisqué le téléphone portable de Thich Quang Do.

Puis, ils ont séparé les moines et les ont emmenés dans des endroits différents pour les interroger. Thich Quang Do a été emmené à Ho Chi Minh-Ville.

6. Selon la source, la police (ou une autre autorité quelconque) n'a à aucun moment pendant l'arrestation présenté à Thich Quang Do un document écrit quel qu'il soit justifiant cette arrestation ni ne l'a informé en aucune façon des motifs de son arrestation ni des accusations portées contre lui.

7. Le 10 octobre 2003, des membres du Comité populaire d'Ho Chi Minh-Ville et des agents des services de sécurité de la même ville ont informé oralement Thich Quang Do qu'il avait été placé en détention administrative pour une durée indéterminée. Depuis lors, Thich Quang est en détention au secret dans sa chambre du monastère zen de Thanh Minh. Des agents des services de sécurité sont postés à l'intérieur et à l'extérieur du monastère. Thich Quang Do est enfermé dans sa chambre pendant de longues périodes et ne peut pas recevoir de visite ni communiquer d'une autre façon avec le monde extérieur. Les autorités ont coupé sa ligne téléphonique et confisqué son téléphone portable.

8. La source ajoute qu'il ignore si des accusations ont été portées contre lui et aucune procédure pénale n'a été engagée contre lui. Le 11 octobre 2003, cependant, le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères a, dans une déclaration aux correspondants des médias étrangers à Hanoi, annoncé que Thich Quang Do avait été trouvé en possession de "documents classés secrets d'État" et avait été mis en examen.

9. La source affirme que les restrictions apportées à la liberté de Thich Quang Do sont si graves que l'on peut les assimiler à un placement en détention. Elle fait valoir que la privation de liberté est arbitraire car elle est liée au fait que Thich Quang Do a exercé son droit à la liberté de religion. Elle indique que sa détention s'inscrit dans le cadre de la répression de l'EBUV par le Gouvernement, qui l'a interdite.

10. Les allégations de la source ont été portées à l'attention du Gouvernement, qui les a contestées. Il a indiqué qu'au Viet Nam, la liberté de religion est consacrée par la Constitution et les autres lois, et est garantie en pratique. Selon le Gouvernement, les informations fournies par la source en ce qui concerne la privation de liberté de Thich Quang Do ont été inventées de toutes pièces. Le Gouvernement a soutenu que "Thich Quang Do vit et pratique sa religion comme avant à la pagode de Thanh Minh, et ne fait l'objet d'aucune mesure de surveillance ou de détention administrative".

11. En ce qui concerne M. Thich Huyen Quang (Le Dinh Nhan), la source a indiqué qu'il s'agit d'un citoyen vietnamien et moine bouddhiste âgé de 87 ans, qui est le quatrième patriarche de l'EBUV. Son nom religieux, par lequel il sera désormais désigné, est Thich Huyen Quang. Il habite le plus souvent le monastère bouddhiste de Nguyen Thieu, dans le district de Tuy Phuoc de la province de Binh Dinh.

12. Selon les informations présentées, Thich Huyen Quang a été arrêté avec Thich Quang Do (voir paragraphe 5 plus haut). Thich Huyen Quang a été ramené au monastère de Nguyen Thieu par la police et a été assigné à résidence.

13. Selon la source, la police (ou une autre autorité quelconque) n'a à aucun moment pendant l'arrestation présenté à Thich Huyen Quang un document écrit quel qu'il soit

justifiant cette arrestation ni ne l'a informé en aucune façon des motifs de son arrestation ni des accusations portées contre lui.

14. Il a été indiqué qu'à partir du 9 octobre 2003, Thich Huyen Quang a été assigné à résidence au monastère de Nguyen Thieu dans la province de Binh Dinh. Les autorités lui ont fait savoir qu'il lui était interdit de quitter le monastère, qui est surveillé en permanence par la police de Binh Dinh. Les autorités ont coupé sa ligne de téléphone et confisqué son téléphone portable.

15. Aucune autorité publique n'a rendu une décision justifiant la privation de liberté de Thich Huyen Quang et on ne l'a informé ni des raisons de cette privation de liberté ni de sa durée. Il ignore si des accusations ont été portées contre lui et aucune procédure pénale n'a été engagée contre lui. Le 11 octobre 2003, toutefois, le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères a, dans une déclaration aux correspondants des médias étrangers à Hanoi, annoncé que Thich Huyen Quang avait été trouvé en possession de documents classés "secrets d'État" et avait été mis en examen.

16. La source affirme que les restrictions apportées à la liberté de Thich Huyen Quang sont si graves que l'on peut les assimiler à un placement en détention. Elle fait valoir que la privation de liberté de Thich Huyen Quang est arbitraire car dépourvue de toute base légale. À ce jour, les autorités n'ont fourni aucune justification de son arrestation et de son placement en détention. Thich Huyen Quang est détenu depuis 13 mois et aucune procédure n'a été engagée contre lui.

17. La source affirme que la privation de liberté est arbitraire car elle est liée au fait que Thich Huyen Quang a exercé son droit à la liberté de religion, garanti par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle indique que sa détention s'inscrit dans le cadre de la répression de l'EBUV par le Gouvernement vietnamien, qui l'aurait interdite.

18. Au sujet de la situation de Thich Huyen Quang, le Gouvernement a répondu ce qui suit :

a) Les informations figurant dans la communication sont fausses et doivent être considérées comme ayant été inventées de toutes pièces par ceux qui mènent une politique et des activités erronées contre l'État du Viet Nam;

b) Thich Huyen Quang pratique sa religion comme avant à la pagode de Nguyen Thieu et ne fait l'objet d'aucune mesure de surveillance ou de détention administrative;

c) En mars/avril 2003, Thich Huyen Quang est allé à Hanoi de faire soigner à l'hôpital K, spécialisé dans le traitement du cancer, et d'éminents spécialistes lui ont prodigué des soins. Dix personnes, dont son infirmière personnelle, ont pu l'accompagner et séjourner à l'hôpital pendant toute la durée de son traitement. Pendant son séjour dans la capitale, à sa propre demande, Thich Huyen Quang a été cordialement reçu par le Premier Ministre du Viet Nam, S.E. M.. Phan Van Khai. Après son traitement à Hanoi, Thich Huyen Quang est retourné à la pagode de Nguyen Thieu, dans la province de Binh Dinh;

d) Selon des informations récentes, Thich Huyen Quang a récemment souffert d'une hémorragie gastrique et il suit actuellement un traitement à l'Hôpital général de la province de Binh Dinh. Les soins intensifs qui lui ont été prodigués et la qualité du traitement

que l'hôpital lui a administré lui ont permis de reprendre conscience. Un grand nombre de personnes, parmi lesquelles des moines bouddhistes et des disciples, ainsi que des représentants des autorités locales lui ont rendu visite et lui ont souhaité un prompt rétablissement. Recevant le président du Comité populaire de la province de Binh Dinh, M. Quang a remercié les autorités locales des soins et de l'assistance qu'elles lui avaient accordés. Il a dit espérer être bientôt rétabli pour pouvoir retourner à la pagode et poursuivre son travail de traduction. Jusqu'à présent, la santé de Quang est allée en s'améliorant progressivement.

19. Au vu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis les réponses du Gouvernement à la source, qui a fait des observations à leur sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant à ces affaires, compte tenu des allégations formulées et des réponses du Gouvernement.

20. Dans le cas de Thich Quang Do, la source a commenté comme suit la réponse du Gouvernement : l'affirmation du Gouvernement selon laquelle "Thich Quang Do ne fait l'objet d'aucune mesure de surveillance ou de détention administrative" va à l'encontre de la déclaration faite par M. Le Dung, porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères, le 10 octobre 2003 aux médias étrangers, selon laquelle Thich Quang Do et Thich Huyen Quang avaient tous deux été "mis en examen" pour possession présumée de "nombreux documents classés secrets d'État". Aucun des deux moines n'a jamais été informé de cette mise en examen, mais le Gouvernement n'ignore manifestement rien de cette affaire. Dans le courant du mois d'octobre 2003, lorsque John Hanford, l'ambassadeur itinérant des États-Unis pour la liberté religieuse internationale, a demandé à rendre visite à Thich Quang Do pendant un déplacement au Viet Nam, le Ministère des affaires étrangères a refusé au motif que Thich Quang Do "faisait l'objet d'une enquête de police".

21. Le 23 novembre 2004, Thich Quang Do a été convoqué au siège de la section du Comité populaire de Phu Nhuan (à Ho Chi Minh-Ville) pour y être interrogé au sujet d'une "appropriation illicite de secrets d'État". C'était la première fois qu'il était interrogé, voire informé de cette accusation, et il l'a fermement rejetée. Après quatre heures d'un interrogatoire serré, les responsables du Comité populaire ont ordonné à Thich Quang Do de revenir l'après-midi du même jour et à nouveau le jour suivant pour un nouvel interrogatoire. Il a refusé en disant aux responsables que s'ils le croyaient coupable, ils devraient l'arrêter et poursuivre l'interrogatoire en prison.

22. Plus récemment, le 29 avril 2005, M. Sam Taylor, correspondant de la Deutche Presse Agentur (DPA) à Hanoi, a adressé une demande écrite au Ministère vietnamien des affaires étrangères aux fins de rendre visite à Thich Quang Do pour l'interviewer à l'occasion du trentième anniversaire de la fin de la guerre du Viet Nam. Il n'a reçu aucune réponse, mais lorsqu'il s'est rendu au monastère zen Thanh Minh, les services de sécurité l'ont empêché de rendre visite à Thich Quang Do au motif qu'il "faisait l'objet d'une enquête pour détention de secrets d'État". M. Taylor a également indiqué que le bureau de la DPA à Hanoi a reçu de nombreux coups de téléphone des responsables des services de sécurité le mettant en demeure de ne pas prendre contact avec Thich Quang Do.

23. Ces incidents montrent que l'enquête sur les "secrets d'État" n'est pas terminée, ce qui contrevient à la loi vietnamienne. Selon le Code vietnamien de procédure pénale, le prévenu mis en examen doit demeurer assigné à résidence jusqu'à la fin de l'enquête, après quoi il est

soit déclaré innocent et l'enquête est officiellement suspendue par écrit (art. 139), soit poursuivi. Tant qu'il n'a pas été notifié par écrit à Thich Quang Do et Thich Huyen Quang que l'enquête est close, le Gouvernement ne peut pas prétendre qu'ils sont libres.

24. De plus, comme Thich Quang Do l'a relevé dans une lettre aux dirigeants vietnamiens datée du 21 octobre 2004, la durée excessive de cette détention sans autorisation du pouvoir judiciaire est également contraire à la législation vietnamienne : "J'ai été détenu au-delà de la période maximale prévue par l'article 71 du Code vietnamien de procédure pénale, qui stipule que la durée de la détention provisoire pendant l'enquête ne doit pas dépasser six mois pour les infractions légères ou 12 mois pour les infractions graves, après quoi le prévenu doit soit passer en jugement, soit être immédiatement libéré."

25. Le 29 mars 2005, Thich Quang Do a enregistré un message vidéo en vue de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU à Genève, dans lequel il a demandé que les droits de l'homme soient respectés au Viet Nam et a décrit sa propre situation : "À l'heure où je vous parle aujourd'hui, je suis assigné à résidence au monastère zen Thanh Minh de Saigon. La police secrète me surveille jour et nuit. Mon téléphone est coupé, mon courrier est contrôlé et je n'ai pas le droit de voyager ..." Thich Vien Phuong, le jeune moine qui a filmé ce message, a été arrêté par la police secrète alors qu'il quittait le monastère et a été détenu plusieurs heures durant laquelle il a subi un interrogatoire serré. La police secrète a confisqué la caméra vidéo et le film, et a continué de convoquer Thich Vien Phuong pour l'interroger pendant plusieurs jours.

26. De plus, alors que le Gouvernement prétend que Thich Quang Do et Thich Huyen Quang ne font pas l'objet d'une surveillance ou d'une détention administrative, les deux moines ont en fait été condamnés "verbalement" à la détention administrative par les responsables de la police secrète et du Comité populaire de la province de Binh Dinh et de Ho Chi Minh-Ville, respectivement, le 9 octobre 2003.

27. Par ailleurs, la source a fait les observations ci-après au sujet des réponses du Gouvernement :

a) Le Gouvernement fait référence à la visite de Thich Huyen Quang à Hanoi en avril 2003, pendant laquelle il a été soigné dans un hôpital et a rencontré le Premier Ministre Phan Van Khai. Cette information est exacte – c'était la toute première fois que Thich Huyen Quang était autorisé à quitter sa résidence depuis 1982. Mais cette information n'a aucun rapport avec l'affaire en question, puisque Thich Huyen Quang a été arrêté de nouveau quelques mois seulement après cette rencontre (octobre 2003). En fait, Thich Huyen Quang a été arrêté parce qu'à la suite des promesses d'une plus grande tolérance en matière de religion faites par le Premier Ministre Phan Van Khai pendant leur rencontre à Hanoi, Thich Huyen Quang avait décidé de convoquer une réunion de l'EBUV à son monastère en octobre 2003 en vue d'élire une nouvelle direction. Manquant à ces promesses, toutefois, les autorités ont réagi en réprimant brutalement l'EBUV et en arrêtant 11 membres de la nouvelle direction, parmi lesquels Thich Huyen Quang et Thich Quang Do;

b) Le Gouvernement indique que Thich Huyen Quang a été soigné à l'Hôpital général de la province de Binh Dinh. Il s'agit là encore d'une information exacte, mais qui ne prouve aucunement qu'il n'est plus assigné à résidence. Le 18 novembre 2004, Thich Huyen Quang est tombé gravement malade et a été emmené au service des urgences, souffrant d'insuffisance rénale, d'une cardiopathie et de pneumonie. Après avoir reçu des soins, il a été

ramené au monastère de Nguyen Thieu et placé de nouveau en détention administrative. Pendant son séjour à l'hôpital, il a reçu la visite de responsables locaux, mais les services de sécurité ont physiquement empêché Thich Quang Do et d'autres moines de l'EBUV de lui rendre visite depuis Ho Chi Minh-Ville.

28. Les informations dont dispose le Groupe de travail confirment l'allégation de la source selon laquelle Thich Quang Do a été placé en détention administrative le 10 octobre 2003 pour une durée indéterminée et qu'il est depuis détenu au secret dans sa chambre du monastère où il vit. Il est souvent enfermé à clef dans sa chambre pendant de longues périodes. Des agents des services de sécurité sont postés à l'intérieur et à l'extérieur du monastère.

29. En vertu de sa délibération 01, le Groupe de travail est d'avis que sa situation doit être considérée comme une privation de liberté au sens du mandat du Groupe de travail.

30. En tant que prêtre bouddhiste et l'une des figures de proue de l'Église bouddhiste unifiée du Vietnam, Thich Quang Do voit sa liberté limitée pour des raisons qui tiennent manifestement à ses convictions religieuses.

31. En dépit de la réfutation des allégations de la source par le Gouvernement, le Groupe de travail considère établie la privation de liberté infligée au patriarche bouddhiste Thich Huyen Quang. La source reconnaît que Thich Huyen Quang a bien été hospitalisé en avril 2003, a reçu des soins et a rencontré le Premier Ministre Phan Van Khai, tout en faisant observer que la date de l'arrestation du patriarche a été le 9 octobre 2003. La source reconnaît également que ce dernier a été soigné à l'Hôpital général de la province de Binh Dinh, mais ajoute qu'à l'issue du traitement, il a été ramené au monastère de Nguyen Thieu.

32. Thich Huyen Quang se trouve en détention permanente au monastère sans qu'il lui ait été notifié qu'une accusation quelconque ait été portée contre lui. Il lui est impossible de se déplacer en dehors du monastère et il est surveillé en permanence. Les autorités administratives ont refusé de l'autoriser à se rendre à Ho Chi Minh-Ville, en dépit de demandes répétées, et lui ont de plus retiré son télécopieur et la ligne de téléphone avec accès international.

33. Comme l'affirme la source, la privation de liberté infligée à Thich Huyen Quang est assimilable à une assignation à résidence, encore qu'aucune procédure n'ait été suivie et qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui, ce qui est contraire aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et cette privation de liberté n'a d'autre motif apparent que son statut de patriarche bouddhiste.

34. Sur la base des conclusions susvisées, le Groupe de travail rend l'avis ci-après :

La privation de liberté de Thich Quang Do (Dang Phuc Thue) et de Thich Huyen Quang (Le Dinh Nhan) est arbitraire, car elle est contraire à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

35. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Thich Quang Do et de Thich Huyen

Quang, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif au droits civils et politiques.

Adopté le 26 mai 2005

AVIS N° 19/2005 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 8 avril 2004.

Concernant MM. Antonio Herreros Rodríguez, Fernando González Llord, Gerardo Hernández Nordelo, Ramón Labaniño Salazar et René González Schweret.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source et reçu les observations de celle-ci à ce sujet.
5. Le Groupe de travail a examiné ce cas au cours de sa quarantième session et décidé, conformément au paragraphe 17 (c) de ses méthodes de travail révisées, de demander des renseignements complémentaires. Il a reçu les réponses du Gouvernement et de la source.
6. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances des affaires en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement, ainsi que des observations de la source.
7. La source a donné au Groupe de travail des renseignements sur les personnes suivantes :
 - a) M. Antonio Guerrero Rodriguez, citoyen américain né à Miami, en Floride, le 16 octobre 1958, habitant le sud de la Floride, poète et titulaire d'un diplôme d'ingénieur en construction d'aérodromes délivré par l'Université de Kiev (Ukraine);
 - b) M. Fernando González Llord (Rubén Campos), ressortissant cubain né à La Havane le 18 août 1963, domicilié à Oxford, en Floride, titulaire d'un diplôme de relations politiques internationales de l'Institut supérieur de relations internationales rattaché au Ministère cubain des affaires étrangères;
 - c) M. Gerardo Hernández Nordelo (Manuel Viramontes), ressortissant cubain né à La Havane le 4 juin 1965, marié à Adriana Pérez O'Connor, écrivain et dessinatrice de bandes dessinées qui a exposé dans diverses galeries et publié des articles dans la presse

cubaine; il est titulaire d'un diplôme de relations politiques internationales et est domicilié à Lompoc, en Floride;

d) M. Ramón Labanino Salazar (Luis Medina), ressortissant cubain né le 9 juin 1963 à La Havane; il est titulaire d'un diplôme d'économie délivré par l'Université de La Havane et est domicilié à Beaumont, en Floride;

e) M. René González Schwerert, citoyen américain né le 13 août 1956 à Chicago, marié à Olga Salanueva, pilote et instructrice de vol, et domicilié à Bradford, en Floride.

8. Il a été signalé que ces cinq personnes ont été arrêtées en septembre 1998 en Floride pour espionnage pour le Gouvernement cubain. Ils n'ont opposé aucune résistance au moment de leur arrestation. Il a également été indiqué qu'elles se sont vu dénier le droit de libération sous caution et ont été placées en détention au secret pendant 17 mois. Pendant leurs 33 mois de détention avant jugement, elles n'ont pu avoir aucun contact entre elles ou avec leur famille.

9. En juin 2001, ces cinq personnes ont été jugées dans le comté de Miami Dade. Les avocats des accusés ont demandé que le procès ait lieu dans une autre ville, dans le comté de Broward, car ils estimaient que l'impartialité ne pouvait pas être garantie à Miami. Il a été signalé que cette ville est le siège de plusieurs organisations droitistes hostiles au Gouvernement cubain et qu'une grande partie de la population y nourrit de solides préjugés contre ce Gouvernement. Selon la source, ces organisations ont créé dans la ville un tel climat d'hostilité à l'égard du Gouvernement cubain qu'il est impossible à des artistes et athlètes cubains de se produire ou de participer à des manifestations sportives à Miami.

10. Toutefois, la demande des avocats a été rejetée. Le procureur de district s'est élevé contre la demande de changement de lieu en faisant valoir que Miami avait une population hétérogène et non monolithique qui permettait de disperser les préjugés qui pouvaient exister au sein de la communauté.

11. Selon la source, le procès s'est déroulé dans une atmosphère tendue liée à des manoeuvres d'intimidation par la presse et l'opinion publique et dans un cadre violemment hostile aux accusés. Des inconnus ont fait leur apparition dans le tribunal portant des uniformes de style paramilitaire. À l'extérieur de la salle d'audience, des manifestations bruyantes ont été organisées par des organisations américano-cubaines. Des proches des quatre personnes tuées durant l'incident du 24 février 1996, au cours duquel deux avions civils ont été abattus par les forces aériennes cubaines, ont donné des conférences de presse sur les marches du tribunal au moment où les jurés se présentaient pour assister aux audiences.

12. Antonio Guerrero Rodriguez a été condamné à une peine de réclusion à perpétuité plus 10 ans de privation de liberté; Fernando González Llort à un emprisonnement de 19 ans; Gerardo Hernández Nordele à deux peines de réclusion à perpétuité plus 15 ans de privation de liberté; Ramón Labanino Salazar à une peine de réclusion à perpétuité plus 18 ans de privation de liberté, et René González Schwerert à un emprisonnement de 15 ans.

13. Le Gouvernement a répondu aux allégations de la source en informant le Groupe de travail que le FBI avait, en septembre 1998, arrêté 10 personnes pour les activités clandestines qu'elles menaient aux États-Unis pour le compte de la Direction cubaine des renseignements.

Cinq de ces 10 personnes ont reconnu leur culpabilité, ont coopéré avec le ministère public, ont été condamnées et ont purgé leur peine. Les cinq autres ont été condamnées par un jury devant un tribunal fédéral des États-Unis en 2001. Il a été établi en audience publique que trois de ces cinq personnes étaient des “agents illégaux” de la Direction des renseignements.

14. Le Gouvernement a indiqué que lors du procès, la défense n’a pas nié l’action clandestine menée par les accusés pour le compte de la Direction des renseignements, mais s’est efforcée de présenter ces activités comme s’inscrivant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la protection de Cuba contre les “contre-révolutionnaires”. Elle a consacré près de trois des sept mois qu’a duré le procès à la présentation de preuves, y compris des dépositions vidéo qu’elle avait recueillies à Cuba.

15. Il est indiqué que les accusés ont bénéficié de toute la protection offerte par le système juridique des États-Unis, et notamment d’un conseil, d’enquêteurs et d’experts dont les services ont été rémunérés par le Gouvernement des États-Unis. Le jury, choisi à l’issue d’un processus de sélection d’une semaine, était le reflet de la diversité de la population de Miami. Les avocats de la défense ont eu la possibilité de faire récuser des jurés susceptibles de nourrir des préjugés à l’encontre des accusés, et ils s’en sont prévalus pour faire en sorte qu’aucun représentant de la communauté cubano-américaine ne figure parmi les membres du jury.

16. Ces cinq hommes purgent actuellement leur peine dans des pénitenciers fédéraux, où ils sont détenus parmi la population carcérale générale. Ils ont le droit de recevoir la visite de membres de leur famille, de représentants du Gouvernement cubain et leurs avocats, et ils jouissent des mêmes privilèges que la population carcérale générale. De fait, ils ont reçu de nombreuses et longues visites de membres de leur famille, auxquels 60 visas ont été délivrés. Les seuls membres des familles auxquels le Gouvernement des États-Unis n’a pas délivré de visa sont les épouses de deux des accusés.

17. Le Gouvernement a indiqué que les preuves présentées au procès avaient révélé que l’une des épouses était membre du Réseau Wasp; elle a été ultérieurement expulsée des États-Unis pour s’être livrée à des activités d’espionnage et n’avait plus le droit de revenir aux États-Unis. L’autre épouse s’apprêtait à suivre à Cuba une formation d’agent de renseignements lorsque les autorités américaines ont démantelé le réseau. Tous les recours qu’elles ont formés pour se faire délivrer des visas sont en instance devant la Cour d’appel du onzième circuit des États-Unis.

18. Dans un mémoire très détaillé présenté en réponse aux thèses du Gouvernement, la source dénonce la commission d’actes arbitraires pendant le procès. Elle répète que les accusés n’ont pas bénéficié d’un procès équitable, en relevant essentiellement qu’ils se sont vu refuser l’accès à un avocat pendant les deux premiers jours ayant suivi leur arrestation et qu’ils ont été soumis à des pressions tendant à leur faire reconnaître leur culpabilité. Par la suite, ils ont été placés en détention au secret pendant les 17 mois qui ont précédé le procès.

19. La source affirme qu’étant donné que l’affaire avait été présentée comme relevant de la *Classified Information Procedures Act* (CIPA), tous les documents constituant les moyens de preuve à la charge des accusés étaient classés secrets, ce qui n’a pas permis un exercice effectif du droit à l’assistance d’un défenseur.

20. La source ajoute que tous les documents du dossier de l’affaire confisqués aux accusés ont été classés secrets, y compris les recettes de cuisine et les documents familiaux et autres.

Ce classement en vertu de la CIPA aurait eu un impact négatif sur le droit à l'assistance d'un défenseur dans la mesure où les accusés n'ont pu avoir accès qu'aux avocats approuvés par le Gouvernement et où l'accès tant des avocats que des accusés aux moyens de preuve s'en est trouvé limité.

21. La source soutient qu'avant et pendant le procès, tous les moyens de preuve se trouvant dans le dossier de l'affaire ont été rassemblés dans une pièce dont l'accès était contrôlé par le tribunal et que les avocats de la défense ne pouvaient avoir accès à cette pièce qu'après s'être prêtés à une procédure bureaucratique. Par ailleurs, les avocats de la défense n'ont pas eu le droit de faire des photocopies des pièces du dossier ni de prendre des notes pour analyser ces pièces. Qui plus est, on les a empêchés de participer à la définition des critères de sélection des moyens de preuve, car ils ont été exclus de la réunion *ex parte* entre le parquet et le tribunal au cours de laquelle ces critères ont été définis.

22. Selon la source, pendant la phase de préparation de la défense, les documents invoqués comme preuves par le parquet ont été identifiés à l'aide d'un code spécifique, qui a été modifié d'une manière arbitraire quelques jours avant le début du procès, ce qui a porté préjudice au travail des défenseurs.

23. La source a maintenu que le fait que le procès se déroule dans un lieu inapproprié a nui à l'impartialité du jury, car ses membres subissaient d'énormes pressions de la part de la communauté cubano-américaine. La source a ajouté qu'un an seulement après la condamnation des accusés, le même Gouvernement des États-Unis a, dans une autre affaire dans laquelle il était lui-même l'accusé, demandé un changement de lieu, en faisant valoir que Miami était un lieu inapproprié pour un procès parce qu'il était presque impossible d'y constituer un jury impartial en vue d'un procès concernant Cuba, étant donné les opinions et passions que cette question faisait naître.

24. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a, à sa quarantième session, décidé de poser au Gouvernement des États-Unis et aux requérants trois questions qui faciliteraient le travail du Groupe :

a) Comment la *Classified Information Proceeding Act* (CIPA) a-t-elle été appliquée en l'espèce ?

b) L'application de la CIPA a-t-elle eu en définitive des répercussions sur l'accès aux moyens de preuve ?

c) Si une affaire est considérée comme une affaire de sécurité nationale, quels sont les critères de sélection des moyens de preuve ?

Le Groupe de travail a reçu des informations sur ces questions tant du Gouvernement que de la source.

25. Le Gouvernement a indiqué que la CIPA prévoit un réexamen en appel des décisions rendues par le tribunal de première instance (comme dans le cas à l'examen) et que cette loi n'est, en conséquence, qu'un instrument de procédure qui ne complète ni ne diminue les droits proprement dits de l'accusé et les obligations du Gouvernement en matière de production de preuves. Elle vise plutôt à concilier les droits d'un criminel et le droit du Gouvernement de connaître à l'avance une menace potentielle pour la sécurité nationale qui

pourrait découler de poursuites pénales. Les dispositions de la CIPA ont été conçues pour prévenir toute communication inutile ou involontaire d'informations classées secrètes et pour informer le Gouvernement du risque que l'engagement de poursuites pourrait représenter pour la sécurité nationale.

26. En réponse, la source a indiqué qu'elle n'avait jamais remis en question la validité de la loi, mais qu'elle en contestait l'application incorrecte. Elle a dit que le Gouvernement, après avoir recueilli, par la procédure susvisée, plus de 20 000 pages de documents (n'ayant pas de caractère secret) qui appartenaient tous aux accusés, en a classé "ultra secrètes" toutes les pages comme s'il s'agissait de documents gouvernementaux secrets. Il a ensuite invoqué les dispositions de la CIPA, qui lui permettaient de limiter l'accès de la défense aux seuls documents de celle-ci et, ce faisant, d'avoir la haute main sur les moyens de preuve disponibles lors du procès.

27. Le Groupe de travail doit, au vu de ce qui précède, déterminer si, dans ce procès, les normes internationales d'un procès équitable ont été respectées. En conséquence, il ne faut pas attendre de lui qu'il se prononce soit sur la culpabilité des personnes privées de liberté, soit sur la validité des moyens de preuve produits, et encore moins qu'il se substitue à la Cour d'appel qui est saisie de l'affaire. Le Groupe de travail aurait préféré, afin de disposer de toutes les informations sur l'affaire, prendre connaissance de l'arrêt de la Cour d'appel; toutefois, comme les recours ont été retardés, il ne peut plus remettre la présentation de l'avis qu'il a été invité à rendre aux termes de son mandat.

28. Au vu des informations reçues, le Groupe de travail formule les observations ci-après :

a) À la suite de leur arrestation, et en dépit du fait qu'ils avaient été informés de leur droit de garder le silence et de leur droit à l'assistance d'un avocat commis par le Gouvernement, les intéressés ont été détenus au secret pendant 17 mois, pendant lesquels la possibilité de contacter leurs avocats et d'avoir accès aux moyens de preuve et, partant, d'organiser leur défense a été réduite;

b) L'affaire étant considérée comme une affaire de sécurité nationale, l'accès des détenus aux documents qui contenaient des moyens de preuve a été entravé. Le Gouvernement n'a pas contesté que ce fait avait eu un impact considérable sur l'accès des avocats de la défense aux moyens de preuve et, par conséquent, sur leur capacité de produire des preuves contraires. Ainsi qu'il ressort des informations à la disposition du Groupe de travail, cette application particulière des dispositions de la CIPA a en outre créé un déséquilibre entre la partie poursuivante et la défense;

c) Le jury a été constitué à l'issue d'une procédure d'examen au cours de laquelle les avocats de la défense ont eu la possibilité, dont ils se sont prévalus, de récuser certains jurés potentiels et ont fait en sorte qu'aucun représentant de la communauté cubano-américaine ne fasse partie du jury. Néanmoins, le Gouvernement n'a pas nié que, même ainsi, le climat empreint de préjugés et d'hostilité à l'égard des accusés qui prévalait à Miami a persisté et a contribué à faire accréditer d'emblée la thèse de la culpabilité de ces derniers. Le Gouvernement n'a pas non plus nié qu'un an plus tard, il avait reconnu que Miami n'était pas un lieu approprié pour un procès concernant une affaire ayant un lien avec Cuba car il s'y avérait quasi impossible de constituer un jury impartial.

29. Le Groupe de travail relève que les faits et les circonstances dans lesquelles le procès a eu lieu ainsi que la nature des accusations portées contre les prévenus et les lourdes peines qui leur ont été infligées montrent que le procès ne s'est pas déroulé dans l'atmosphère d'objectivité et d'impartialité requise par l'obligation de respecter les normes d'un procès équitable définies dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les États-Unis d'Amérique sont partie.

30. Compte tenu des lourdes peines infligées en l'espèce, pareil déséquilibre est incompatible avec les normes de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit, en toute égalité, de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

31. Le Groupe de travail en conclut que les trois éléments susvisés sont, considérés ensemble, d'une gravité telle qu'ils confèrent un caractère arbitraire à la privation de liberté de ces cinq personnes.

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de MM. Antonio Herreros Rodríguez, Fernando González Llort, Gerardo Hernández Nordelo, Ramón Labaniño Salazar et René González Schweret est arbitraire, car elle est contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

33. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 27 mai 2005

AVIS N° 20/2005 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 11 juin 2004.

Concernant M. Yong Hun Choi.

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais ne l'a pas ratifié.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a fait parvenir ses observations au Groupe de travail. Ce dernier estime être en mesure de rendre un avis sur

les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement

5. Selon les informations reçues, M. Yong Hun Choi, né le 9 mars 1963, ressortissant de la République de Corée et vendeur d'équipements lourds dans le nord de la Chine, a été arrêté le 18 janvier 2003 dans la ville de Yantai, dans la province du Shandong, par des membres du parquet qui ne lui ont pas communiqué les raisons de son arrestation. M. Choi accompagnait 15 ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui voulaient se rendre au Japon en bateau de pêche avant de gagner la République de Corée, qui était leur véritable destination. Ils ont tous été arrêtés, ainsi que M. Jae Hyun Seok, journaliste indépendant de la République de Corée, M. Piao Longgao et M. Yong Sun Jo. Ils ont été conduits au Bureau de détention n° 2 de la ville de Yantai et interrogés par des agents des services de sécurité.

6. Les ressortissants de la République de Corée arrêtés ont été emmenés à Dalian, puis au poste frontière de Dandong, avant de gagner Sinuiju, en République de Corée, le 25 janvier 2003. M. Choi a été accusé d'avoir aidé les 15 personnes originaires de République populaire démocratique de Corée à quitter la Chine pour le Japon en bateau de pêche puis, en bout de chaîne, à gagner la République de Corée.

7. Selon la source, M. Choi a été interrogé sans avoir accès à un défenseur et à des conseils juridiques. Il n'a pas été informé de son droit à l'assistance d'un défenseur et n'a pas eu la possibilité de se choisir un avocat. Avant son procès, qui s'est ouvert le 22 avril 2003, il n'a été autorisé à communiquer avec sa femme que trois fois, par téléphone. La police lui aurait demandé de donner de l'argent au tribunal pour désigner un avocat. Le 21 avril 2003, sa femme a remis l'argent en question à la police, par l'intermédiaire d'une interprète du tribunal.

8. Le 22 mai 2003, le tribunal intermédiaire du district de développement de la ville de Yantai a condamné M. Choi à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de 30 000 yuan renminbi en application des articles 25, 26-14, 27, 35, 64, 68-1, 72 et 318-1 du Code pénal de la République populaire de Chine. Le procès a été entaché d'erreurs et s'est déroulé dans des conditions préjudiciables pour les accusés, qui n'ont pas bénéficié de la procédure régulière garantie par les normes internationales. L'avocat de la défense et le Vice-Consul de la République de Corée n'ont pas été informés de la date du prononcé du jugement.

9. Une femme interprète chinoise han a été chargée d'interpréter du chinois en coréen et vice versa à la fois pour la partie poursuivante et pour la défense. Selon la source, aucun accusé ne peut se fier à un interprète employé par ceux qui ont engagé des poursuites contre lui. Cette interprète a mal traduit des mots importants en coréen, comme "nationalité" et "international", par exemple. Elle était incapable de faire la distinction entre les temps du passé et du présent et entre la voix passive et la voix active en coréen. Quand on a demandé à M. Choi si des Occidentaux avaient pris part à la planification de l'incident, elle n'a pas su traduire le mot "Occidental" en coréen. La source en conclut que M. Choi s'est vu dénier le droit de comprendre les accusations portées contre lui, ce qui l'a empêché de bien préparer sa défense.

10. M. Choi n'a pas pu choisir lui-même son avocat. Celui-ci a été désigné par le tribunal le 21 avril 2003. Ce choix n'a été approuvé ni par M. Choi ni par sa famille, qui n'ont pas eu l'occasion de s'entretenir avec l'avocat avant le procès. De plus, cet avocat ne comprenait pas

le coréen, ce qui l'empêchait d'identifier les erreurs de l'interprète et de communiquer avec M. Choi.

11. M. Choi a demandé des copies du procès-verbal du procès, mais un auxiliaire de justice lui a dit que le procès-verbal avait été présenté au juge. Le 2 juin 2003, M. Choi a fait appel. Le tribunal n'a pas encore annoncé la date et l'heure de l'audience d'appel. M. Choi a finalement pu obtenir de se faire représenter par un nouvel avocat, mais il n'a pu le rencontrer qu'une seule fois depuis le 2 juin 2003.

12. La source indique également que M. Choi a de graves problèmes de santé; il souffre notamment d'hypertension, de diabète et d'asthme. De plus, en novembre 1999, il a subi une diverticulotomie à la suite d'un diagnostic de diverticulite aiguë. Son régime alimentaire est des plus déficients et les gardiens ont refusé de lui donner les médicaments fournis par sa femme. Pendant le procès, elle a essayé plusieurs fois de lui donner ses médicaments.

13. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que M. Park Yong-chol, coaccusé dans l'affaire visée par la requête, est entré illégalement en Chine depuis la République populaire démocratique de Corée, a pris contact avec Yong Hun Choi et a essayé, par son intermédiaire, de fuir clandestinement vers la République de Corée. Selon les instructions de M. Choi, il a organisé le départ de 10 personnes depuis Yanji et les a accompagnées jusqu'à Yantai, dans la province du Shandong à la fin décembre 2002, où M. Choi lui avait fixé un rendez-vous, et les a installées dans un logement dans le district de Yantai en attendant le jour où elles pourraient s'enfuir. Le 13 janvier 2003, M. Choi et M. Seok Jae-hyun, un autre coaccusé, ont reçu des instructions d'une ONG implantée en République de Corée et, transportant des fonds fournis par cette ONG, ont quitté ce pays pour se rendre à Yantai, où M. Choi et ses coaccusés ont préparé, conformément aux plans de l'ONG, le passage clandestin par bateau des immigrants coréens entre Yantai et la République de Corée; ils ont pris des photos des préparatifs et ont enregistré en vidéo les candidats à l'évasion pour pouvoir relater l'événement à l'étranger. M. Choi a donné l'argent nécessaire à l'achat de deux bateaux de pêche et au recrutement de quelques pêcheurs pour les manoeuvrer. Les 17 et 18 janvier 2003, des agents des services de sécurité et des gardes frontière de Yantai ont appréhendé les cinq accusés et 23 personnes attendant de passer clandestinement à l'étranger. Entre-temps, M. Choi a permis aux services de sécurité d'appréhender M. Seok et certains des candidats à l'évasion.

14. Le Gouvernement a ajouté que le tribunal intermédiaire de Yantai a jugé que M. Choi avait participé au complot destiné à faire sortir des tiers clandestinement de Chine ainsi qu'à la tentative concrète d'exécution du plan correspondant; que sa conduite était assimilable à un trafic criminel organisé de personnes destiné à les faire sortir clandestinement de Chine; et qu'il avait joué un rôle important – en tant que chef du complot – dans la commission de cette infraction collective. Compte tenu de l'aide méritoire qu'il avait apportée aux services de sécurité dans l'arrestation de ses complices, il s'est vu infliger une peine légère. Le 16 mai 2003, le tribunal l'a condamné à un emprisonnement de cinq ans pour trafic organisé d'êtres humains, à une amende de 30 000 yuan et à l'expulsion. M. Choi a fait appel de cette condamnation. Le 28 novembre 2003, le Tribunal populaire de la province du Shandong l'a débouté de son appel et a confirmé le jugement rendu en première instance. L'argument présenté par M. Choi et son défenseur selon lequel il n'avait pas participé au complot n'a pu être retenu.

15. Le Gouvernement réfute les allégations concernant les violations des droits de la défense. Il indique que la procédure a été scrupuleusement respectée. M. Choi a été informé

des motifs de son arrestation et des charges pesant contre lui, ainsi que de son droit de se faire assister par un défenseur, et il a choisi de ne pas se prévaloir de ce droit pendant la phase préalable au procès, comme en fait foi le compte rendu de son interrogatoire signé par lui. Après l'avoir inculpé, le procureur lui a notifié son droit de se faire assister par l'avocat de son choix, et c'est parce qu'il ne s'est pas prévalu de cette possibilité qu'on lui a, dans le cadre de l'aide judiciaire, commis d'office un avocat chargé de le représenter pendant le procès. Il en a été informé le 18 avril 2003. Le Gouvernement ajoute qu'un interprète coréen a traduit ce qui se rapportait à la procédure préliminaire et que sa présence est mentionnée dans les documents officiels du procès. Le Gouvernement a fourni une interprète très compétente pour le procès proprement dit.

16. Le Gouvernement indique que M. Choi a reçu de nombreuses visites de représentants de son ambassade, qui ont pu, avec sa famille, assister au procès ainsi qu'à l'audience de la Cour d'appel. Le Gouvernement réfute les allégations concernant les mauvaises conditions de détention et est d'avis que la prison dans laquelle M. Choi a été placé en détention est l'une des meilleures de la région. Le Gouvernement admet que sa famille n'a pas été autorisée à lui fournir des médicaments, mais cette règle est conforme à l'intérêt des détenus. Cela étant, l'État assure un suivi adéquat de l'état de santé de chaque détenu. M. Choi suit un traitement pour son hypertension et il est en bonne santé.

17. S'inscrivant en faux contre la réponse du Gouvernement, la source fait valoir ce qui suit :

a) Contrairement aux assertions du Gouvernement, les activités de M. Choi n'étaient ni illégales, ni criminelles. M. Choi a voulu intervenir sur le plan humanitaire en aidant des personnes originaires de la République populaire démocratique de Corée à trouver refuge en République de Corée en passant par la Chine. La source fait valoir que ces personnes peuvent à bon droit être considérés comme des réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de son Protocole de 1967, auxquels la Chine est partie. La source affirme que M. Choi et ses coaccusés ont enregistré en vidéo les témoignages des personnes concernées afin de présenter cette information au HCR à l'appui de leur demande d'admission au statut de réfugié. Elle affirme également que la Chine se refuse à mettre en place les procédures appropriées pour donner suite aux demandes d'admission au statut de réfugié présentées par les personnes qui entrent sur le territoire chinois en provenance de la République populaire démocratique de Corée et que le Gouvernement chinois déploie beaucoup d'efforts pour retrouver et rapatrier de force ces personnes dans leur pays d'origine, où elles seront certainement placées en détention, torturées, voire peut-être exécutées pour avoir quitté le pays sans autorisation. Ce faisant, le Gouvernement viole la convention relative aux réfugiés et les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés, et contraint les personnes venues de la République populaire démocratique de Corée à chercher asile dans un pays tiers;

b) L'assertion du Gouvernement selon laquelle le placement en détention de M. Choi dans la prison municipale n° 2 de Yantai offre les meilleures conditions de détention de la ville est fautive. La source rappelle que M. Choi s'est vu diagnostiquer une diverticulite aiguë en 1999 et souffre d'hypertension, de diabète et d'asthme. Elle indique que M. Choi ne bénéficie pas de soins médicaux et d'un régime alimentaire suffisants en prison et que sa femme, lorsqu'elle lui a rendu visite en août 2004, l'a trouvé encore plus maigre et affaibli; elle a constaté que sa santé déclinait et l'a trouvé abattu. Par ailleurs, la source signale que

M. Choi a été transféré dans une cellule plus grande qu'il partage avec 20 autres détenus, dont certains sont des meurtriers, et qu'il n'a reçu qu'un très petit nombre des lettres et cartes postales qui lui ont été adressées;

c) M. Choi n'a pas bénéficié des services d'un interprète très compétent pendant la procédure et des témoins ont signalé à de nombreuses reprises que le coaccusé et son avocat avaient dû demander à la même interprète de corriger son interprétation entachée d'erreurs de base. M. Choi n'a pas pu communiquer comme il aurait convenu avec son avocat chinois du fait de cette interprétation déficiente et cela lui a porté préjudice.

18. Il ressort de ce qui précède que la source invoque plusieurs griefs, dont les plus pertinents au regard du mandat du Groupe de travail portent essentiellement sur le droit d'être informé des motifs de l'arrestation, la notification des charges à l'accusé et certaines atteintes graves aux droits de la défense. Il s'agit notamment de la violation du droit de se faire assister d'un avocat pendant la phase de l'enquête préliminaire, du droit de choisir l'avocat désigné d'office pour défendre l'accusé à l'audience, de communiquer librement avec lui et de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, ainsi que du droit de recevoir une copie traduite du dossier de la procédure dans une langue qu'il comprend. Des réserves ont également été émises sur la compétence et l'indépendance des interprètes. Le Gouvernement ayant contesté les allégations portant sur la violation du droit d'être informé des motifs de l'arrestation et de se voir notifier les charges, le Groupe de travail n'est pas en mesure de se prononcer sur ces violations. L'argumentaire qui va suivre portera uniquement sur les atteintes aux droits de la défense.

19. Le Gouvernement n'a pas contesté que, pendant toute la phase qui a précédé le procès, M. Choi n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat. D'après le Gouvernement, M. Choi a été informé de son droit de se faire assister d'un avocat, mais il a répondu que ce n'était pas nécessaire. Le Groupe de travail considère que pour un étranger qui ne comprenait pas la langue employée à l'audience, privé de liberté et accusé de faits graves – il a été condamné à cinq ans de prison, alors qu'il aurait bénéficié de circonstances atténuantes –, l'intérêt de la justice exigeait qu'il puisse compter sur l'assistance d'un avocat dès son inculpation.

20. Le Groupe de travail a maintes fois souligné que le droit de se faire assister d'un conseil de son choix ou, le cas échéant, d'un avocat commis d'office est un droit fondamental de toute personne accusée d'une infraction pénale et, plus particulièrement, lorsque cette personne est privée de liberté. Le respect de la présomption d'innocence et du principe du contradictoire dans la collecte des preuves, notamment, comme c'était le cas en l'espèce, dans une procédure inquisitoire, ne peut être effectif que si l'assistance d'un avocat est garantie non seulement à ceux qui peuvent se la permettre et à ceux qui en formulent la demande, mais à chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.

21. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas contesté que l'avocat commis d'office pour assister M. Choi le jour du procès devant la juridiction de première instance ne parlait pas coréen, ce qui rendait pratiquement impossible la communication avec l'avocat sans l'assistance d'un interprète. La source affirme que M. Choi n'a rencontré son avocat que la veille du procès, ce qui est fort probable, puisque le Gouvernement a dit que le procureur l'avait informé de la désignation de son avocat le 18 avril 2003, alors que le procès s'est tenu le 22 avril 2003.

22. En ce qui concerne la préparation de la défense de M. Choi devant la juridiction d'appel, le Gouvernement ne conteste pas les allégations concernant le refus du tribunal de lui remettre une copie du procès-verbal et les restrictions imposées à la communication avec son avocat, un avocat qu'il avait choisi pour assurer sa défense en appel.

23. Le Groupe de travail considère qu'il y a eu des atteintes aux droits de la défense et qu'elles ont été d'une gravité telle que M. Choi n'a pas bénéficié de la procédure régulière garantie par les normes internationales pertinentes, ce qui confère à sa privation de liberté un caractère arbitraire.

24. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Yong Hun Choi est arbitraire, car elle est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

25. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de prendre les dispositions nécessaires à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 27 mai 2005

AVIS N° 21/2005 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 28 janvier 2005.

Concernant M. Ahmed Ali.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)

2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement ne lui ait pas communiqué les informations demandées, en dépit de demandes répétées. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)

4. Selon les informations reçues, M. Ahmed Ali, ressortissant somalien né le 1er janvier 1980, domicilié à Madison, dans le Wisconsin (États-Unis d'Amérique), dont le statut sera déterminé à l'issue d'une procédure judiciaire aux États-Unis d'Amérique et qui a été arrêté pour la première fois le 30 juin 2000 et placé en rétention le 7 juin 2002 par le Département de la sécurité du territoire, est actuellement détenu au Tri-County Detention Center d'Ullin, dans l'Illinois (États-Unis d'Amérique). M. Ali appartient au clan somalien minoritaire des Rahanweyn. Il a grandi au sein de sa famille dans la ville de Baidoa, où il a vécu jusqu'à ce la violence interclanique et la guerre civile dévastent le pays et que des milices armées tuent

beaucoup de membres de sa famille. M. Ali et le reste de sa famille ont alors fui vers une ville située à la frontière entre la Somalie et le Kenya puis, en 1998, vers Nairobi, où ils ont vécu en tant que réfugiés avant de pouvoir entrer officiellement aux États-Unis comme réfugiés en 1999. M. Ali et sa soeur se sont installés dans le Wisconsin, tandis que les autres membres de la famille optaient pour le Minnesota. M. Ali a occupé des emplois dans divers magasins de vente au détail et suivi des cours dans un collège technique.

5. M. Ali s'est vu diagnostiquer des troubles post-traumatiques et souffre de dépression et de "flashbacks", séquelles des événements traumatisants dont il a été témoin en Somalie. Il suit un traitement médical approprié depuis septembre 2000. Il a été impliqué dans plusieurs altercations qui ont conduit à son arrestation et à sa détention. Le premier incident s'est produit en avril 2000 et le deuxième en juin 2000. Après cet incident, M. Ali a été arrêté et placé en détention, puis, au bout de deux semaines, a été libéré sous caution sous certaines conditions. Il est passé en jugement, a plaidé coupable et a été condamné le 13 juillet 2001 à un emprisonnement de 11 mois. Toutefois, le tribunal lui a conféré un statut qui l'autorisait à sortir de prison pendant la journée pour continuer de travailler et suivre son traitement médical.

6. Le statut de M. Ali a été révoqué en octobre 2001 après une querelle avec un codétenu et des brimades infligées par des codétenus, qui auraient été causées par le fait qu'il pratiquait sa religion musulmane, avec comme toile de fond les événements du 11 septembre 2001. Le 7 juin 2002, le Service de l'immigration et de la naturalisation a pris en charge M. Ali, l'a déclaré susceptible de renvoi en vertu de la législation sur l'immigration en raison de sa condamnation précédente, a engagé contre lui une procédure de renvoi et l'a placé en rétention.

7. M. Ali a comparu devant un juge de l'immigration à Chicago le 10 octobre 2002, pour une audience destinée à déterminer sa situation en matière d'immigration. Son infraction antérieure avait entraîné la révocation de son statut de réfugié, mais il a demandé au juge aux affaires d'immigration de renoncer à invoquer son infraction afin qu'il puisse obtenir le statut de résident permanent et recourir contre une mesure de renvoi, en vue de bénéficier soit de l'octroi du droit d'asile, soit de l'ajournement d'une mesure de renvoi, soit d'une protection au regard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le juge aux affaires d'immigration a rendu une décision orale refusant l'asile à M. Ali en raison de sa condamnation, mais lui accordant l'ajournement d'une mesure de renvoi car il considérait qu'il avait été persécuté dans le passé et qu'il le serait très probablement à nouveau s'il rentrait en Somalie. Pendant cette audience, le conseiller du Gouvernement des États-Unis a présenté un mémorandum du FBI caractérisant M. Ali comme un terroriste présumé. Le juge aux affaires d'immigration a considéré ce mémorandum comme sujet à caution et conclu que M. Ali ne constituait pas une menace pour la sécurité nationale.

8. La source indique également que le Gouvernement des États-Unis a fait appel de la décision du juge aux affaires d'immigration devant la Commission des recours en matière d'immigration le 12 novembre 2002. Le 29 août 2003, la Commission a publié un compte rendu et demandé aux parties de présenter des exposés et, le 14 novembre 2003, elle a annulé la décision du juge d'accorder l'ajournement d'une mesure de renvoi, considérant que la condamnation de M. Ali constituait une "infraction particulièrement grave" au titre de laquelle la protection dont bénéficiaient les réfugiés pouvait lui être refusée. Elle a renvoyé

l'affaire au juge aux affaires d'immigration aux fins d'examen de la possibilité pour M. Ali d'introduire un recours en vertu de la Convention contre la torture.

9. Le juge aux affaires d'immigration a tenu une deuxième audience sur le fond de l'affaire le 10 février 2004 et a rendu le même jour une décision orale dans laquelle il concluait à l'existence d'une forte probabilité que M. Ali soit soumis à la torture à son retour en Somalie et il lui accordait un sursis à exécution d'une mesure de renvoi au regard de la Convention. Le Gouvernement des États-Unis a là encore fait appel de cette décision et M. Ali a introduit un recours aux fins du maintien de la procédure d'appel pour toutes les questions litigieuses liées à son affaire. Le 14 juillet 2004, la Commission des recours en matière d'immigration a publié un calendrier de présentation d'exposés et le dossier de l'affaire a été établi, mais, en janvier 2005, la Commission ne s'était pas encore prononcée sur le cas de M. Ali. Pendant toute la procédure, M. Ali est maintenu en rétention.

10. La source indique que M. Ali est retenu par le Gouvernement fédéral depuis juillet 2002. Dans le cadre de la procédure civile dont il fait l'objet, il n'a à aucun moment été considéré que M. Ali relevait de l'obligation de détention aux termes de la législation des États-Unis en matière d'immigration. Il appartient au juge aux affaires d'immigration de se prononcer en matière de détention. Il doit déterminer s'il convient de libérer M. Ali sous caution ou de considérer qu'il présente un danger pour le public ou un risque de fuite. La source indique que le juge a conclu le 1er octobre 2003 que M. Ali ne présentait ni un danger ni un risque de fuite et a ordonné sa libération contre versement d'une caution de 5 000 dollars. Le Gouvernement a fait appel de cette décision, invoquant une règle qui suspendait unilatéralement l'exécution de la décision de libération sous caution rendue par le juge jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'appel. La Commission des recours en matière d'immigration a annulé la décision du juge de libérer M. Ali sous caution le 3 décembre 2003, en concluant que ce dernier présentait un danger pour le public et un risque de fuite du fait de sa condamnation pénale et de sa maladie mentale. M. Ali a demandé à nouveau que le juge se prononce sur sa détention ou sa libération et, le 17 mars 2004, le juge a refusé sa libération sous caution, se jugeant lié par la décision précédente de la Commission. M. Ali a fait appel de cette décision devant la Commission et, le 9 juin 2004, celle-ci a confirmé la décision de ne pas le libérer sous caution.

11. Le 16 avril 2004, M. Ali a requis du Tribunal fédéral de district de Chicago une ordonnance d'habeas corpus en contestant la constitutionnalité de la règle de suspension automatique de l'exécution de la décision de libération sous caution. Le 29 octobre 2004, le Tribunal a rejeté cette requête de M. Ali car celui-ci avait déjà eu l'occasion de demander sa libération sous caution et le Tribunal ne pouvait pas réexaminer la façon dont la Commission s'était prononcée sur la question de savoir s'il présentait ou non un danger ou un risque de fuite.

12. La source indique également que M. Ali a passé 30 mois de détention administrative civile dans des conditions inférieures aux normes, a été transféré à maintes reprises d'une prison de comté à une autre sans que sa famille ou son avocat en soit informé et n'a pas été convenablement soigné pour sa maladie mentale, laquelle requiert des consultations et un suivi psychiatriques réguliers.

13. La source considère que le maintien en détention pendant une aussi longue période est contraire au principe de proportionnalité et que la justification légale de sa détention est un jugement d'annulation d'une décision de libération sous caution rendu par la Commission des

recours en matière d'immigration, jugement qui n'a pas fait l'objet d'un véritable contrôle juridictionnel depuis décembre 2003. M. Ali a été privé de liberté pendant le temps nécessaire à l'examen du recours en réparation du dommage causé par la persécution introduit aux États-Unis et cette procédure se poursuit sans que l'on puisse en fixer la date d'achèvement. De plus, pendant son maintien en détention, M. Ali n'a pas pu obtenir un réexamen effectif des circonstances de son placement en détention.

14. La source indique également que le maintien en détention de M. Ali est le résultat d'un traitement différentiel lié à sa race, à sa religion ou à sa nationalité. La source note avec préoccupation qu'au moment d'évaluer le droit de M. Ali d'être libéré sous caution, le Gouvernement a été influencé par le climat de méfiance et de peur des musulmans qui s'est installé dans le sillage des événements du 11 septembre 2001. La source relève que les autorités d'immigration appliquent depuis à l'égard des Somaliens adultes de sexe masculin des mesures de sécurité très strictes et que, pendant sa détention, M. Ali a été en butte à des brimades à cause du fait qu'il pratiquait sa foi islamique. Lors du procès, les membres du parquet ont présenté des éléments d'information spécieux selon lesquels M. Ali serait un terroriste, bien que le juge aux affaires d'immigration ait infirmé ces allégations. Le fait de présenter M. Ali comme un criminel violent et dangereux, alors qu'il n'a commis que des voies de fait, infraction dont il a été reconnu coupable et pour laquelle il a été condamné, est assimilable à un traitement discriminatoire.

15. Le Gouvernement n'a pas formulé d'observations sur les allégations de la source, bien qu'il en ait eu la possibilité, mais le Groupe de travail est en mesure de rendre, sur la base des informations détaillées fournies par la source, un avis sur la communication.

16. M. Ali a été placé en rétention le 7 juin 2002 et déclaré susceptible de renvoi au regard de la législation sur l'immigration. Il s'est écoulé près de trois ans depuis, et pendant toute cette période de rétention, les autorités d'immigration ont procédé à diverses enquêtes devant permettre d'établir si la libération de M. Ali en attendant qu'une décision soit prise concernant son statut représenterait un danger pour le public ou un risque de fuite. La source affirme qu'en octobre 2003, le juge aux affaires d'immigration a conclu que M. Ali ne présentait ni un danger ni un risque de fuite et a ordonné sa libération, mais cette décision a été annulée. Ces divergences de vues entre autorités ayant compétence en matière d'immigration se sont produites à maintes reprises – des décisions favorables à M. Ali ont été ultérieurement annulées par d'autres autorités –, mais il est demeuré en rétention.

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

Le fait que M. Ahmed Ali n'ait pas pu saisir une autorité compétente pour lui soumettre des éléments d'information supplémentaires au sujet de sa situation, alors que tout portait à croire qu'il ne présentait ni un danger pour le public ni un risque de fuite, ou pour contester la validité de son maintien en rétention, confère à sa rétention un caractère arbitraire, car elle est contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

18. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Ahmed Ali, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 27 mai 2005

AVIS N° 22/2005 (ARABIE SAOUDITE)

Communications adressées au Gouvernement le 2 août 2004, le 18 octobre 2004, le 2 novembre 2004 et le 28 janvier 2005.

Concernant MM. Abdullah b. Ibrahim b. Abd El Mohsen Al-Rayyes, Said b. Mubarek b. Zair, Jaber Ahmed Abdallah al-Jalahma et Abderrahman Al-Lahem.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés au sujet de l'affaire en question.
3. Le Groupe de travail note que le Gouvernement et la source l'ont informé que la détention des personnes susvisées avait pris fin : M. Al-Rayyes a été libéré le 8 décembre 2004 et M. Jaber Ahmed Abdallah al-Jalahma l'a été le 28 novembre 2004, tous deux sans avoir été inculpés ou présentés à un juge, et MM. Said b. Mubarek b. Zair et Abderrahman Al-Lahem ont été libérés le 8 août 2005 en vertu d'un décret royal d'amnistie promulgué ce jour-là.
4. Après avoir examiné les informations disponibles et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail révisées, de classer le cas de MM. Abdullah b. Ibrahim b. Abd El Mohsen Al-Rayyes, Said b. Mubarek b. Zair, Jaber Ahmed Abdallah al-Jalahma et Abderrahman Al-Lahem.

Adopté le 29 août 2005

AVIS N° 23/2005 (AUSTRALIE)

Communication adressée au Gouvernement le 11 octobre 2004.

Concernant MM. Wang Shimai, Tony Bin Van Tran et Peter Qasim.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir signalé que les trois personnes susvisées ne se trouvaient plus en rétention.
3. Le Groupe de travail note que Wang Shimai a passé plus de trois ans en rétention, et que MM. Tony Bin Van Tran et Peter Qasim ont passé 5½ ans et plus de 6½ ans, respectivement, en détention administrative.
4. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement l'a informé que M. Wang avait été renvoyé d'Australie en Chine le 9 septembre 2004. M. Tran a été libéré grâce à un visa relais le 6 juin 2005 et M. Qasim a été libéré dans le cadre d'une mesure de renvoi en attente d'un visa relais le 17 juillet 2005.
5. Le Groupe de travail rappelle que dans le rapport qu'il a établi sur la visite qu'il a effectuée en Australie en mai et juin 2002, il a recommandé au Gouvernement de réexaminer le caractère obligatoire, automatique et imprécis de la rétention ainsi que sa durée éventuellement indéterminée, et de se pencher sur la question de l'absence d'un véritable contrôle juridictionnel de cette mesure (voir E/CN.4/2003/8/Add.2, par. 64).
6. Après avoir examiné toutes les informations qui lui avaient été présentées et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail révisées, de classer les cas.

Adopté le 29 août 2005

OPINION No. 24/2005 (MEXIQUE)

Communication adressée au Gouvernement le 27 janvier 2005.

Concernant M. Roney Mendoza Flores.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail prend note de l'information reçue de la source selon laquelle M. Mendoza Flores a été libéré.
4. Sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail révisées, de classer le cas.

Adopté le 29 août 2005

AVIS N° 25/2005 (LIBAN)

Communication adressée au Gouvernement le 30 novembre 2004.

Concernant M. Samir Geagea.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué des informations sur le cas en question.
3. Le Groupe de travail a appris de source digne de foi que M. Samir Geagea avait été libéré le 26 juillet 2005 après avoir passé 11 années en prison.
4. Après avoir examiné toutes les informations qui lui avaient été présentées et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail révisées, de classer le cas.

Adopté le 29 août 2005

AVIS N° 26/2005 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée au Gouvernement le 10 mars 2005.

Concernant M. Abdullah William Webster.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué des informations sur le cas en question.
3. Le Groupe de travail note que le Gouvernement l'a informé que la personne susmentionnée ne se trouvait plus en détention : elle a en effet été libérée le 30 avril 2005, ce qui a été confirmé par la source.
4. Après avoir examiné les informations disponibles et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail révisées, de classer le cas de M. Abdullah William Webster.

Adopté le 30 août 2005

AVIS N° 27/2005 (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 10 mai 2005.

Concernant M. Abdenacer Younes Meftah Al Rabassi.

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail déplore l'absence de réponse du Gouvernement.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Le Groupe de travail déplore l'absence de coopération du Gouvernement en l'espèce. Lorsqu'il a adressé la communication au Gouvernement, le Groupe de travail l'a invité à fournir des informations concernant les allégations formulées par la source en ce qui concerne à la fois les faits et la législation applicable. Le délai fixé au 10 août 2005 a expiré sans que le Gouvernement ait répondu. De même, le Gouvernement n'a pas réagi à la nouvelle invitation que le Groupe de travail lui a adressée le 10 août 2005 et n'a pas non plus présenté de demande d'extension du délai de réponse.
5. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail révisées, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées.
6. Selon la communication, M. Abdenacer Younes Meftah Al Rabassi, employé de la Caisse de sécurité sociale de Beni Walid, de nationalité libyenne, a été arrêté le 3 janvier 2003 à son domicile à Beni Walid par des agents de la sécurité intérieure. Il est actuellement détenu à la Prison Abou Salim Prison à Tripoli. Il n'a pas été informé des raisons de son arrestation. Il a été conduit au Bureau de la sécurité intérieure de Beni Walid avant d'être transféré à Tripoli le 5 janvier 2003. Il aurait également été détenu au secret pendant plus d'un mois dans un lieu non identifié appartenant à l'Agence de sécurité intérieure, où il aurait été soumis à la torture. La source affirme que M. Al Rabassi a été accusé, en vertu de l'article 164 du Code pénal libyen, d'"avoir porté atteinte au prestige du Chef de la révolution" en envoyant le 8 juin 2002 au journal *Arab Times* un courriel dans lequel il critiquait le chef de l'État. Il a été inculpé par le Tribunal populaire – une juridiction d'exception – le 26 juin 2003 et condamné à un emprisonnement de 15 ans. Il purge sa peine à la Prison Abou Salim à Tripoli.
7. Par ailleurs, d'après les informations reçues, avant d'être inculpé devant une juridiction d'exception, M. Al Rabassi n'a pas été autorisé à se faire assister d'un avocat.
8. La source conclut que la privation de liberté de M. Al Rabassi vise à le punir d'avoir exprimé une opinion critique d'un dirigeant politique, et elle affirme que la procédure pénale engagée contre lui n'a pas respecté les normes d'un procès équitable.
9. Le Groupe de travail note d'entrée de jeu que la liberté d'expression consacrée par les instruments internationaux auxquels la Jamahiriya arabe libyenne est partie comporte le droit

de faire connaître son opinion à autrui sous une forme orale ou écrite ou par des moyens électroniques tels que le courriel ou l'Internet.

10. Le Groupe de travail est d'avis que la liberté d'expression protège non seulement les opinions et les idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi celles qui peuvent offenser les acteurs de la vie publique et les hommes politiques, y compris les dirigeants politiques. L'expression pacifique des opinions, notamment par le courriel, se situe dans les limites de la liberté d'expression pour autant qu'elle ne soit pas pratiquée de façon violente et ne constitue pas une incitation à la haine ou à la violence nationale, raciale ou religieuse.

11. Les informations dont dispose le Groupe de travail dans la communication en question, qui ne sont pas contestées par le Gouvernement, ne permettent pas de penser que l'opinion apparemment critique que M. Al Rabassi a exprimée sur le Chef de l'État dans un courriel adressé au journal *Arab Times* ait dépassé les limites de la liberté d'expression.

12. Quant à l'allégation, qui n'est pas non plus contestée par le Gouvernement, selon laquelle M. Al Rabassi n'a pas eu accès à un avocat pendant la phase de la procédure pénale engagée contre lui consacrée à l'enquête, le Groupe de travail estime que le fait de dénier le droit à l'assistance d'un défenseur à une personne contre laquelle est portée une accusation grave passible d'une longue peine d'emprisonnement est incompatible avec le droit à un procès équitable.

13. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Abdenacer Younes Meftah Al Rabassi est arbitraire, car elle est contraire aux articles 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

14. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 30 août 2005

AVIS N° 28/2005 (FÉDÉRATION DE RUSSIE)

Communication adressée au Gouvernement le 25 février 2005.

Concernant Mme Svetlana Bakhmina.

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)

4. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, qui lui a communiqué ses observations sur les allégations formulées dans la communication. La source, à laquelle ces observations ont été transmises, les a commentées. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées.
5. D'après les informations reçues, Mme Svetlana Bakhmina, chef par intérim du Service juridique de la société pétrolière Ioukos depuis septembre 2004, a été arrêtée le 7 décembre 2004 et a été placée en détention à Moscou dans le cadre des accusations portées contre Ioukos.
6. Mme Bakhmina a été arrêtée à 16 heures au Bureau du Procureur général à Moscou par des agents du parquet agissant sur ordre de l'enquêteur principal S.K. Karimov. Elle s'y était rendue de son plein gré à 13 heures après y avoir été convoquée pour déposer en tant que témoin. Elle a été interrogée pendant plusieurs heures. À 22 heures, elle a perdu connaissance et a dû être hospitalisée. Le lendemain matin à 3 heures, elle est sortie de l'hôpital à la suite des pressions exercées en ce sens par le parquet. Elle a été conduite dans les locaux du Ministère de l'intérieur où dans le bureau d'un certain Florensky, elle a été interrogée par quatre hommes. Elle a de nouveau perdu connaissance, mais cette fois elle n'a pas reçu de soins médicaux. Elle a été interrogée pendant trois jours d'affilée.
7. Mme Bakhmina n'aurait pas été autorisée à être interrogée en présence d'un avocat, ce qui est contraire à l'article 53 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie. Son interrogatoire a également enfreint l'article 187 du même Code, qui dispose qu'un interrogatoire ne peut pas durer plus de quatre heures d'affilée.
8. Pendant son interrogatoire, des menaces ont été proférées contre Mme Bakhmina et sa famille. Les personnes chargées de l'interroger lui ont également dit qu'elle ne serait libérée que lorsqu'elle aurait fourni les informations qu'ils lui demandaient. Mme Bakhmina n'a été autorisée à aucun moment de son interrogatoire à prendre contact avec sa famille ou à recevoir des informations sur l'état de santé de sa fille de trois ans, qui est gravement malade.
9. Le 10 décembre 2004, Mme Bakhmina a comparu devant le Tribunal Basmanny à Moscou. Le Tribunal a refusé de la libérer sous caution et a décidé son maintien en détention. Mme Bakhmina a comparu de nouveau devant le tribunal au début de février 2005, date à laquelle sa détention a été prorogée jusqu'au 2 mai 2005. Il semble que sa détention ait été ordonnée afin de l'empêcher de se soustraire à la justice et de détruire les éléments de preuve en rapport avec une enquête ouverte sur un délit économique.
10. Mme Bakhmina a été accusée, en vertu de la section 3, article 160, du Code pénal de la Fédération de Russie intitulé "Appropriation illicite ou gaspillage", d'avoir volé des biens d'une valeur approximative de 18 milliards de roubles (environ 650 millions de dollars) à une filiale de Ioukos en 1998. Elle a également été inculpée pour des infractions commises en 1997 dans le cadre de l'achat par Ioukos de parts de la société Vostochno-Neftyanaya.
11. D'après la source, Mme Bakhmina est en fait détenue à des fins différentes de celles qui sont autorisées par la loi. On l'a placée en détention pour l'empêcher de remplir ses fonctions d'avocate principale au service de Ioukos. Mme Bakhmina devait préparer l'assemblée annuelle des actionnaires de Ioukos, qui devait se tenir le 20 décembre 2004, et prendre d'importantes décisions en ce qui concerne la vente de Yganskneftegaz, qui devait

avoir lieu le 19 décembre 2004. Conformément au but déclaré des enquêteurs, elle est également retenue en otage en attendant le retour sur le territoire de la Fédération de Russie de son supérieur, le chef du Service juridique de la société pétrolière Ioukos, Dmitry Gololobov, dont la fuite vers Londres aurait rendu furieux les enquêteurs. Ils ont dit à Mme Bakhmina qu'elle resterait en détention jusqu'à ce que M. Gololobov rentre à Moscou et se présente au Bureau du Procureur.

12. Il est indiqué que même si elle était dûment motivée, la détention de Mme Bakhmina était disproportionnée par rapport à la réalisation de son but. Mme Bakhmina n'a pas de casier judiciaire. Elle aurait pu bénéficier d'une mesure de libération sous caution assortie de conditions suffisantes pour empêcher qu'elle ne se soustraie à la justice ou ne détruise des éléments de preuve. Ces conditions ont été offertes mais ont été refusées. En vertu de l'article 108 du Code pénal de la Fédération de Russie, le fait de mettre une personne en état d'arrestation est une mesure de contrainte à laquelle il convient d'avoir recours en dernier ressort, lorsque des mesures moins rigoureuses ne peuvent pas être appliquées.

13. La source signale également qu'à la suite de l'arrestation de Mme Bakhmina, le Bureau du Procureur général a publié une déclaration préjudiciable qui portait manifestement atteinte au principe de la présomption d'innocence : "Les procureurs sont en mesure de dire que les actions des personnes impliquées dans ce qu'on appelle l' 'affaire Ioukos' sont au fond celles de sales voleurs ... Il est clair à présent que les directeurs, cadres et autres employés de Ioukos ont trempé dans toute une série d'activités criminelles ... La loi a été violée sur une longue période et de façon flagrante et cynique. Il est temps de récolter ce que l'on a semé."

14. Enfin, la source affirme que les avocats de Mme Bakhmina n'ont pas été en mesure de prendre contact avec leur cliente pendant une période particulièrement cruciale après son arrestation, ce qui leur a compliqué la tâche d'organisation de sa défense.

15. Dans les observations qu'il a formulées au sujet des allégations de la source, le Gouvernement expose comme suit les faits de la cause.

16. Le Département chargé des enquêtes sur les affaires particulièrement importantes du Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie a engagé une procédure pénale contre Svetlana Bakhmina, l'une des personnes qui dirigent le service juridique de la société pétrolière Ioukos, en rapport avec le vol de biens à la société Tomskneft pour une valeur de plus de 9 milliards de roubles, ainsi que le non-paiement d'impôts pour une valeur de 604 040 roubles.

17. L'enquête a permis de recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour justifier la mise en examen de Mme Bakhmina pour des infractions visées par l'article 160, 2e partie, paragraphe c), et 3e partie, paragraphes a) et b), du Code pénal de la Fédération de Russie (appropriation illicite ou détournement de fonds) et l'article 198, 2e partie (évasion fiscale).

18. Le 7 décembre 2004, Mme Bakhmina a été placée en garde à vue en tant que personne suspecte. Le 10 décembre 2004, le Tribunal Basmanny de Moscou a ordonné son placement en détention provisoire à titre de mesure préventive. En rendant cette décision, le Tribunal a pris en considération la profession de Mme Bakhmina, ses caractéristiques positives, son état de santé et sa situation familiale, ainsi que le fait qu'elle a deux enfants mineurs. Il a également pris en compte les indications dont il disposait en ce qui concerne l'intention de la suspecte de se rendre à l'étranger pour se soustraire à l'enquête et se dérober aux poursuites

judiciaires. La chambre criminelle du Tribunal municipal de Moscou a jugé la décision du tribunal de première instance de placer Svetlana Bakhmina en détention provisoire licite et fondée.

19. Lorsque, par la suite, la détention provisoire de Mme Bakhmina a été prolongée, les conditions de sa détention et les motifs de l'application de cette mesure préventive à son cas ont été examinés à plus d'une reprise par différents tribunaux. Aucune violation de la loi n'a été constatée.

20. Après que l'avocat de Mme Bakhmina eut déposé une déclaration dans laquelle il alléguait que des actions illicites avaient été commises par des membres du personnel du Ministère russe de l'intérieur à la suite de son arrestation et que des mauvais traitements lui avaient été infligés pendant son interrogatoire, on a procédé à des vérifications. Les informations selon lesquelles des actions illicites avaient été commises contre elle n'ont pas pu être étayées. Le 14 février 2005, il a été décidé de ne pas engager de procédure pénale en rapport avec ces allégations.

21. L'enquête concernant l'accusée a été menée dans le strict respect de la législation russe applicable à la procédure pénale. Cette personne a été en mesure de rencontrer ses avocats sans qu'aucune restriction ait été apportée quant à la longueur ou à la nature de ces entrevues.

22. La procédure pénale engagée contre Mme Bakhmina est à présent close; une fois qu'elle aura examiné le dossier de l'affaire, il sera transmis au tribunal qui examinera le fond de l'affaire.

23. Commentant les observations du Gouvernement, la source s'inscrit en faux contre certains éléments de la présentation faite par ce dernier des événements ayant entouré l'arrestation et le placement en détention de Mme Bakhmina et déplore qu'il n'ait pas réagi à toutes les allégations de fond contenues dans la communication. Par ailleurs, elle donne à entendre que l'on a porté contre Mme Bakhmina des accusations fabriquées de toutes pièces et que sa détention n'a d'autre objet que d'obliger les membres de la direction de Ioukos qui se sont dérobés aux poursuites en fuyant vers le Royaume-Uni et dont l'extradition vers la Russie a été refusée à rentrer en Fédération de Russie.

24. Mme Bakhmina a été arrêtée le 7 décembre 2004. Selon les informations fournies par le Gouvernement et non contestées par la source, l'enquête sur l'affaire de Mme Bakhmina est presque achevée et les charges qui pèsent contre elle seront bientôt présentées à un tribunal. Compte tenu de la complexité et de la gravité des accusations, la durée de l'enquête et le temps passé en détention avant jugement n'apparaissent pas excessivement longs au Groupe de travail. Mme Bakhmina a pu contester la légalité de sa détention devant un tribunal à plusieurs reprises, mais les tribunaux n'ont pas jugé sa détention illégale.

25. Le Groupe de travail est d'avis que les vices de procédure allégués par la source – fait qu'il n'a pas été prodigué de soins de santé suffisants à Mme Bakhmina lorsqu'elle a perdu connaissance, rejet de sa demande de libération sous caution, interdiction des contacts avec sa famille et déclaration préjudiciable faite par le Bureau du Procureur général, qui portait atteinte à son droit d'être présumée innocente tant que sa culpabilité ne serait pas établie –, et dont beaucoup ont été contestés par le Gouvernement, ne sont pas d'une gravité telle qu'ils confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire.

26. La source a également affirmé que Mme Bakhmina n'a pas été autorisée à bénéficier de la présence d'un avocat lors de son interrogatoire. Toutefois, cette allégation est contredite par l'observation du Gouvernement, non contestée par la source, selon laquelle l'avocat de Mme Bakhmina a déposé une plainte auprès des autorités au sujet des actions illégales du Ministère russe de l'intérieur. La source n'a pas réfuté non plus l'affirmation du Gouvernement selon laquelle Mme Bakhmina a pu rencontrer ses avocats sans que des restrictions aient été apportées quant à la durée et à la nature de ces entrevues.

27. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mme Svetlana Bakhmina n'est pas arbitraire.

Adopté le 31 août 2005

**AVIS N° 29/2005 (ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD)**

Communication adressée au Gouvernement le 12 janvier 2005.

Concernant Edward Reuben Muito.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les informations demandées.
3. Dans sa réponse, le Gouvernement confirme que M. Muito n'est plus détenu au Royaume-Uni et a été expulsé vers le Kenya.
4. Après avoir examiné toutes les informations qui lui ont été présentées et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail révisées, de classer le cas.

Adopté le 1er septembre 2005

AVIS N° 30/2005 (BRÉSIL)

Communication adressée au Gouvernement le 8 décembre 2004.

Concernant MM. Urzulas Araújo de Souza, José dos Passos Rodrigues dos Santos, Cláudio Bezerra da Costa et Junior Alves de Carvalho.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué des informations sur le cas en question.
3. Le Groupe de travail note que le Gouvernement l'a informé qu'en février 2005, le juge du Tribunal des affaires agricoles d'Altamira avait accordé la mise en liberté provisoire à MM. Urzulas Araújo de Souza et Cláudio Bezerra da Costa. Par la suite, la source a avisé le Groupe de travail que, le 8 juin 2005, la Cour fédérale suprême avait, compte tenu de la durée excessive de l'incarcération de ces personnes, décidé d'accorder la mise en liberté provisoire à MM. José dos Passos Rodrigues dos Santos et Junior Alves de Carvalho.
4. Après avoir examiné toutes les informations qui lui ont été présentées et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail révisées, de classer le cas.

Adopté le 2 septembre 2005

AVIS N° 31/2005 (TURKMÉNISTAN)

Communication adressée au Gouvernement le 31 mars 2005.

Concernant M. Gurbandury Durdykuliyeu.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Selon la communication, M. Gurbandurdy Durdykuliev, habitant le village de Suvchy dans la région de Balkan, dans l'ouest du Turkménistan, a été arrêté et emmené le 13 février 2004 par six membres du personnel médical et six policiers en civil. Il a été emmené en ambulance dans un hôpital psychiatrique de la ville de Balkanabad (ex-Nebitdag), où il a été interné de force. Peu de temps après cette hospitalisation forcée, il a été transféré à l'autre bout du pays dans un autre hôpital psychiatrique situé dans un ancien camp de pionniers soviétique du district de Garashsyzlyk, dans la région de Lebap, dans l'est du Turkménistan, où il se trouve à présent interné.
5. Une commission de l'hôpital psychiatrique de Balkanabad présidée par un représentant du Ministère de la santé aurait annoncé que M. Durdykuliyeu souffrait d'une maladie mentale. Il s'est vu officiellement diagnostiquer une "paranoïa sauvage de forme agressive".
6. Il a également été signalé que le 3 janvier 2004, M. Durdykuliyeu avait adressé au Président Niyazov et au gouverneur de la région de Balkan une lettre dans laquelle il les invitait à autoriser une manifestation pacifique de deux jours sur la place principale de Balkanabad, qui, prévue pour les 18 et 19 février 2004, devait coïncider avec l'anniversaire du Président, et à s'abstenir de recourir à la force contre les participants. M. Durdykuliyeu avait

antérieurement critiqué la politique du Président Niyazov lors d'interviews données à l'antenne de Radio Liberty, une station financée par les États-Unis, et avait parlé ouvertement de la nécessité de former un parti politique d'opposition.

7. La source signale que pendant sa détention à l'hôpital, M. Durdykuliyeu n'a pu avoir que des contacts très limités avec sa famille. Sa femme a d'abord été autorisée à lui rendre visite en avril 2004 – deux mois après son internement –, mais n'a pu le voir qu'en la présence de représentants de l'administration de l'hôpital. Un médecin – qui aurait évoqué des instructions reçues des autorités – lui a dit que si elle transmettait des informations sur le cas de son mari aux médias étrangers, elle ne serait plus autorisée à lui rendre d'autres visites. Lorsqu'elle s'est rendue à l'hôpital de Garashsyzyk avec leur fils de quatre ans à la fin d'octobre 2004, elle n'a pas été autorisée à voir son mari. Leur fils n'a été autorisé à passer que 10 minutes avec son père.

8. Par ailleurs, d'après la source, en février 2005, la femme et le fils de M. Durdykuliyeu ont été autorisés à le voir pendant 10 minutes, en présence d'une infirmière. Sa femme a essayé de lui rendre visite le 5 mars 2005 pour lui donner de la nourriture, des vêtements et des médicaments. Toutefois, on lui a refusé la permission de le voir. Elle se serait rendue à maintes reprises à l'hôpital de Garashsyzyk depuis l'internement de son mari dans l'espoir d'être autorisée à le voir, mais elle n'a vu son mari que deux fois en plus d'un an et n'a jamais été autorisée à le rencontrer en dehors de la présence du personnel hospitalier.

9. Il est également signalé que les autorités ont coupé plusieurs fois la ligne téléphonique de sa famille pour tenter de l'empêcher de recevoir des informations sur sa détention.

10. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a communiqué la réponse du Gouvernement à la source et a reçu les observations de celle-ci.

11. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement, ainsi que des observations de la source.

12. Le Gouvernement a décrit en termes généraux le cadre juridique de la détention en vigueur dans le pays depuis les changements institués par la nouvelle Constitution démocratique de 1992. Il a également évoqué sa collaboration constante avec tous les organes de suivi des traités de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, il n'a fait aucune allusion à la détention de Gurbandury Durdykuliyeu, alors qu'un résumé de l'affaire lui avait été envoyé en même temps que la communication à laquelle il répondait.

13. Face à la réponse trop vague du Gouvernement, la source réitère ses allégations.

14. L'absence de réponse concrète du Gouvernement aux allégations de la source, ainsi que la façon dont cette dernière décrit la situation dans laquelle se trouve M. Durdykuliyeu, montrent que la privation de liberté dont il fait l'objet est bien assimilable à une forme de détention.

15. Le Groupe de travail a indiqué en diverses occasions, et le plus récemment dans son dernier rapport en date à la Commission des droits de l'homme [voir E/CN.4/2005/6,

par. 58 (e)], que la privation de liberté imposée à une personne souffrant de troubles mentaux nécessite un suivi objectif par un juge ou tout autre organe indépendant.

16. En l'espèce, l'allégation selon laquelle M. Durdykulyev n'a pas été autorisé à saisir un juge ou un organe indépendant pour faire annuler son internement dans un hôpital psychiatrique n'a pas été contestée. Bien au contraire, les critiques qu'il a adressées au Gouvernement et la manière dont son internement se déroulait (le refus de contacts avec sa famille) montrent qu'il ne suit pas un traitement psychiatrique, mais subit une détention arbitraire, motivée par le fait qu'il a exercé son droit à la liberté d'expression et sans que soient appliquées les garanties minimales liées à la notion de procès équitable.

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Gurbandury Durdykulyev est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

18. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 2 septembre 2005

AVIS N° 32/2005 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 20 décembre 2004.

Concernant Mme Qiu Minghua.

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais ne l'a pas encore ratifié.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, qui lui a présenté des observations sur les allégations formulées dans la communication. La source, à laquelle ces observations ont été transmises, les a commentées. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées.
5. Selon la communication, Mme Qiu Minghua, de nationalité chinoise, vit dans le district Wu Zhong de Suzhou, dans la province du Jiangsu. Le 25 novembre 2004, vers 13 heures, des agents du poste de police de Suzhou ont pénétré dans l'appartement de Mme Qiu

et de son mari. Mme Qiu ne se trouvait pas dans l'appartement à ce moment-là. En présence de son mari, les policiers ont fouillé l'appartement jusque vers 17 heures et confisqué plusieurs articles, parmi lesquels un ordinateur, une imprimante, des cartouches de toner, des téléphones portables, des annuaires téléphoniques et un carnet d'adresses. Mme Qiu est rentrée chez elle entre 14 et 15 heures le même jour. La police l'a arrêtée et emmenée au Centre de détention n° 1 du Bureau des services de sécurité de Suzhou, situé à Lumuzhen, dans le district de Xiangcheng de Suzhou, où elle est encore détenue. Les autorités policières ont informé Mme Qiu que son placement en détention était lié à son appartenance au Falun Gong. Toutefois, elles n'ont présenté aucun mandat d'arrêt, aucune ordonnance de mise en détention ni aucun autre document justifiant son placement en détention.

6. La source affirme que la détention de Mme Qiu est arbitraire car dépourvue de toute base légale. Elle n'a reçu aucun document écrit ordonnant sa mise en détention. Elle ne peut pas prendre contact avec un avocat et, de ce fait, ne peut pas contester la légalité de sa détention. La source a également indiqué que la répression qui s'exerce sur le Falun Gong est si dure que personne n'ose venir en aide à Mme Qiu.

7. La source fait valoir que Mme Qiu doit sa détention au fait d'avoir exercé son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, protégé par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et son droit à la liberté d'expression, protégé par son article 19.

8. Dans les observations qu'il a faites sur les allégations formulées dans la communication, le Gouvernement a indiqué ce qui suit :

“Qiu Minghua, de sexe féminin, née le 8 octobre 1950, vivant à Suzhou, dans la province du Jiangsu, comptable dans l'Entreprise de construction Changying à Suzhou, a été arrêtée le 26 novembre 2004 sur l'ordre des services de sécurité de la ville de Suzhou parce qu'elle est soupçonnée d'utiliser une secte pour entraver l'action des services chargés du maintien de l'ordre. Le 23 décembre, avec l'agrément du ministère public, elle a été placée en détention conformément à la loi. L'enquête sur cette affaire suit son cours.

Le Falun Gong n'est pas une religion, mais une secte antisociale, antiscientifique et misanthropique dont les tendances à la violence deviennent chaque jour plus manifestes. D'après des statistiques incomplètes, l'appartenance à cette secte a tué à ce jour plusieurs milliers de personnes. L'organisation du Falun Gong s'est souvent livrée à toutes sortes d'activités destructrices, portant atteinte à la moralité publique et mettant gravement en danger la sécurité publique. Les mesures que le Gouvernement chinois prend contre cette organisation visent à protéger les droits et libertés de l'ensemble de la population. Toutefois, la Chine étant un État de droit, les mesures prises pour neutraliser l'organisation Falun Gong respectent strictement la légalité. Le Gouvernement dispense une aide chaleureuse et une éducation patiente à l'immense majorité des adeptes naïfs du Falun Gong, en garantissant pleinement tous leurs droits et en les aidant à retrouver une vie normale. Mais les autorités judiciaires chinoises exigent naturellement du petit nombre d'éléments criminels, tels que Qiu, qui mettent ce culte à profit pour porter un grave préjudice à la société et à l'ordre public, qu'ils rendent des comptes.

En l'espèce, les actions des autorités judiciaires chinoises ont été rigoureusement conformes au Code pénal chinois, au Code de procédure pénale, etc. On ne saurait parler d'une 'détention arbitraire' de quelque sorte que ce soit.

Le Gouvernement conclut en disant que les droits légitimes de Qiu sont préservés comme l'exige la loi."

9. Il ressort de la réponse du Gouvernement que Mme Qiu a été en fait arrêtée en novembre 2004 et qu'elle se trouvait toujours en détention le 12 mai 2005 (date de la réponse du Gouvernement). La déclaration du Gouvernement indique clairement que la base légale de sa privation de liberté est le droit pénal. Or, le Gouvernement lui-même ne conteste pas qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté au moment de son arrestation et qu'elle a été et reste empêchée de prendre contact avec un défenseur. Le Groupe de travail est d'avis que, compte tenu des circonstances de la cause, ces vices de procédure sont d'une gravité telle qu'ils donnent à la privation de liberté de Mme Qiu un caractère arbitraire.

10. Le Gouvernement ne cache pas que Mme Qiu est poursuivie en raison de son appartenance au Falun Gong. Se référant à l'allégation de la source selon laquelle Mme Qiu est persécutée en raison de ses convictions religieuses, le Gouvernement fait valoir que le Falun Gong n'est pas une religion, mais une secte antisociale et antiscientifique.

11. Le droit international garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Il en découle que, pour rendre un avis dans un cas comme celui-ci, le Groupe de travail n'a pas à prendre position sur la question de savoir si le Falun Gong est une religion, une confession, une secte ou une conviction. La liberté de religion ou de conviction elle-même ne saurait être soumise à aucune restriction; seule la *manifestation* de cette liberté peut être limitée par la loi, dans la mesure où les restrictions sont strictement nécessaires à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics, de la santé ou de la moralité publiques, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Toutefois, toute restriction doit faire l'objet d'une présentation motivée de ce qui peut justifier son application. Dans le cas à l'examen, le Gouvernement n'a présenté aucun argument expliquant pourquoi et comment l'appartenance de Mme Qiu au Falun Gong ou le fait qu'elle en professe les idées ou les principes a été ou a pu être préjudiciable pour l'ensemble de la société ou pour d'autres personnes. La mention générale des risques que représente la pratique du Falun Gong n'a pas convaincu le Groupe de travail qu'en l'espèce, la privation de liberté infligée à Mme Qiu soit nécessaire et que, si elle l'est, elle soit proportionnée au but poursuivi.

12. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mme Qiu Minghua est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

13. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Mme Qiu.

Adopté le 2 septembre 2005

AVIS N° 33/2005 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 14 décembre 2004.

Concernant M. Zhao Yan.

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais ne l'a pas encore ratifié.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, dont il a reçu les observations à ce sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement, ainsi que des observations de la source.
5. Selon la communication, M. Zhao Yan, de nationalité chinoise, né le 14 mars 1962, est un journaliste indépendant qui travaille pour la publication *China Reform* et qui, depuis mai 2004, est employé comme chercheur au bureau de Beijing du *New York Times*. Les recherches de M. Zhao concernent la situation et les droits des paysans en Chine et des activités qu'ils déploient pour s'organiser.
6. Le 16 septembre 2004, vers 21 heures, deux hommes ont abordé M. Zhao dans le centre commercial Yaohan de Pudong, à Shanghai. Ils se sont présentés comme des agents du Bureau de sécurité d'État de Shanghai et ont montré à M. Zhao une notification écrite, encore que l'on ignore s'il s'agissait d'un mandat d'arrêt. Ils l'ont placé en garde à vue au Bureau en question, où il se trouve détenu depuis.
7. M. Zhao a été officiellement arrêté (*zhengshi daibu*) vers le 20 octobre 2004. Sa famille a été avisée qu'il avait été placé en détention pour "avoir illégalement divulgué des secrets d'État à l'étranger" (*wei jingwai tigong guojia mimi zui*). On ignore si une décision ordonnant sa détention a été rendue à ce moment-là ou à tout autre moment et si des dispositions ont été prises pour faire passer M. Zhao en jugement.
8. Les autorités détenant Zhao Yan ne l'ont pas autorisé à prendre contact avec sa famille ou avec un avocat.
9. La source affirme que dans les trois ou quatre jours qui ont suivi la publication, le 7 septembre 2004, d'un article dans le *New York Times* révélant que Jiang Zemin quitterait ses fonctions de Président de la Commission militaire centrale (ce qui n'a été officiellement annoncé que le 19 septembre), M. Zhao a été contacté deux fois par les autorités, qui lui ont demandé de les rencontrer pour parler de cet article. M. Zhao a acquis la conviction que les agents des services de sécurité le soupçonnaient d'avoir révélé cette information au journal. Il a éteint son téléphone portable et a cessé de se rendre à son travail. Lorsqu'il a rallumé son

portable à Shanghai le 16 septembre 2004, il a suffi d'une heure aux autorités pour le localiser et l'arrêter. La source indique aussi que l'arrestation et la détention de Zhao Yan pourrait également être liée à ses activités de recherche en rapport avec la situation et les droits de paysans en Chine. La source a reçu des informations selon lesquelles M. Zhao envisageait de faire une grève de la faim au nom du militant paysan Zhang Youren, qui a été placé en résidence surveillée, et sa détention avait pour but de l'empêcher de le faire.

10. En réponse, le Gouvernement a déclaré que le citoyen chinois Zhao Yan a été arrêté par le Bureau de sécurité d'État de Beijing le 20 octobre 2004, avec l'approbation du parquet de Beijing, parce qu'il était soupçonné d'avoir illégalement divulgué des secrets d'État à l'étranger. Il fait actuellement l'objet d'une enquête menée par le Bureau de sécurité d'État de Beijing conformément à la loi.

11. La Constitution et les autres lois chinoises énoncent clairement que les citoyens jouissent de la liberté d'expression et d'opinion. L'article 35 de la Constitution dispose que les "[c]itoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la liberté de réunion, d'association, de cortège et de manifestation." En exerçant leurs droits et libertés, toutefois, les citoyens doivent remplir les obligations juridiques connexes. La Déclaration universelle des droits de l'homme elle-même, tout en reconnaissant différents droits aux citoyens, énonce clairement que, dans l'exercice de leurs droits et libertés, les personnes doivent respecter les limites fixées par la loi. C'est d'une violation du Code pénal qu'il s'agit en l'occurrence : toutes les mesures prises contre M. Zhao par les services chinois chargés de l'application de la loi ont été fondées sur sa conduite criminelle et elles n'ont aucun rapport avec ses activités de journaliste ou de chercheur. Les accusations énoncées dans la communication sont sans fondement.

12. Dans l'affaire en question, les services chinois chargés de l'application de la loi se sont strictement conformés au Code de procédure pénale, au Règlement de la sécurité publique, etc.; il est hors de question que M. Zhao ait été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt ait été délivré.

13. La source a répondu que dans sa réponse, le Gouvernement déclare que l'exercice des droits et libertés garantis par la Constitution chinoise et reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peut faire l'objet de restrictions fixées par la loi et que l'arrestation et la détention de M. Zhao sont dues à une conduite criminelle sans rapport avec ses activités de journaliste ou de chercheur. Dans son explication, le Gouvernement ne présente toutefois aucun document étayant l'allégation selon laquelle la détention de M. Zhao est en fait sans rapport avec ses activités. Il faudrait fournir une explication plus détaillée et ciblée pour convaincre que les accusations pénales portées contre M. Zhao n'ont pas été utilisées comme prétexte pour le punir d'activités de chercheur et de journaliste qui peuvent parfois être politiquement délicates. Le manque d'informations sur la conduite criminelle précise de M. Zhao, à quoi est venue s'ajouter à la fin mai 2005 une accusation d'escroquerie, laquelle autorise les autorités à le maintenir en détention sans jugement pendant six mois supplémentaires, donne à penser que les accusations pénales dirigées contre lui ont uniquement été utilisées en représailles contre l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

14. La source note que le Gouvernement indique dans sa réponse que les services chargés de l'application de la loi ont respecté le Code chinois de procédure pénale, le Règlement de la sécurité publique et d'autres instruments applicables. Cette réponse n'a abordé de façon ni adéquate ni spécifique les questions de procédure soulevées par la source en ce qui concerne

le placement en détention de M. Zhao et son arrestation ultérieure, et plus précisément la question de savoir pourquoi il n'a pas été autorisé à prendre contact avec sa famille ou avec son avocat, et pourquoi il est détenu au secret sans jugement. Même avant que ne soit ajoutée l'accusation d'escroquerie, le 1er juin 2005, M. Zhao avait déjà été détenu au-delà de la limite prescrite par la législation chinoise. Les autorités chinoises manipulent les procédures légales de façon à maintenir M. Zhao en détention sans jugement et à le priver de son droit à une procédure régulière pourtant garanti par le droit chinois et par le droit international.

15. Le Groupe de travail constate que dans sa réponse, le Gouvernement se contente de justifier la privation de liberté de Zhao Yan en faisant référence à l'accusation de divulgation de secrets d'État à l'étranger portée contre lui. Toutefois, comme la source le fait remarquer à juste titre, le Gouvernement n'a fourni aucune information de nature à préciser cette accusation.

16. Par ailleurs, le Gouvernement n'a fait aucun commentaire au sujet de la deuxième accusation, celle d'escroquerie, qui, selon la source, a été portée contre Zhao Yan pour justifier la durée de sa détention.

17. Enfin, le Groupe de travail ne considère pas crédibles les affirmations générales du Gouvernement en ce qui concerne le caractère strictement légal du traitement réservé à Zhao Yan jusqu'à présent. Le Gouvernement n'a présenté aucune argumentation permettant d'expliquer pourquoi il n'est pas autorisé à se faire assister d'un avocat et à rester en contact avec sa famille, ni pourquoi ordre a été donné de le maintenir en détention au secret depuis la date de son arrestation.

18. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Zhao Yan est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

19. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à prendre les dispositions voulues pour devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 2 septembre 2005

AVIS N° 34/2005 (ARABIE SAOUDITE)

Communications adressées au Gouvernement le 25 février 2005 et le 7 mars 2005.

Concernant MM. Abdul Aziz Saleh Slimane Djerboue et Mahna Abdul Aziz Al-Habil.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur le fond des allégations transmises concernant les personnes susmentionnées.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, tout en déplorant que celui-ci ne lui ait pas fourni les informations demandées. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Les cas résumés ci-après ont été signalés comme suit au Groupe de travail sur la détention arbitraire.
6. M. Abdul Aziz Saleh Slimane Djerboue, citoyen d'Arabie saoudite né le 12 octobre 1967 à Riyad, est enseignant; il est détenu à la prison de El-Hayr à Riyad. M. Djerboue a été arrêté le 1er janvier 2003 par des membres des services de sécurité. Il aurait subi des mauvais traitements pendant sa détention. Par la suite, il a été accusé d'avoir critiqué publiquement certaines politiques du Gouvernement et exprimé des vues politiques hostiles au Gouvernement. Le procès de M. Djerboue a eu lieu en janvier 2003. Il n'aurait pas été autorisé à désigner un avocat, ni avant ni pendant le procès, au cours duquel il n'aurait pas bénéficié davantage des autres garanties d'une procédure régulière. À l'issue de son procès, M. Djerboue a été condamné à un emprisonnement de sept mois.
7. M. Djerboue aurait dû être libéré le 1er août 2003, lorsqu'il a eu fini de purger sa peine. Toutefois, il a été maintenu en détention pour 18 mois supplémentaires. Toutes ses demandes de libération sont restées sans effet. Le 25 décembre 2004, M. Djerboue et d'autres détenus ont commencé une grève de la faim pour obtenir leur libération. La santé de M. Djerboue s'est gravement détériorée et on a craint pour sa vie.
8. M. Mahna Abdul Aziz Al-Habil, citoyen d'Arabie saoudite né en 1969, dont la carte d'identité porte le n° 87266, marié et père de six enfants, fonctionnaire employé à la Bibliothèque publique Al Houfouf, est détenu au Centre de détention du Bureau d'enquêtes générales de Hai Al-Mouassalate, à Dammam. Il a été arrêté le 6 octobre 2004 à 15 heures à son domicile par des agents du Bureau d'enquêtes générales, qui ne lui ont présenté aucun mandat d'arrêt. Ils ont fouillé son domicile, sans montrer ni à lui ni à ses proches de mandat de perquisition. Par la suite, M. Al-Habil a été emmené au Bureau du Ministère de l'intérieur

de Dammam. Selon la source, le motif de son arrestation était une interview qu'il avait donné à la fin septembre 2004 à la chaîne de télévision par satellite Al Jazeera dans laquelle il annonçait une rencontre d'intellectuels saoudiens représentant diverses tendances politiques qui se pencheraient sur certaines questions d'actualité. M. Al-Habil avait précédemment publié quelques notes sur le site Web d'Al Jazeera.

9. M. Al-Habil aurait subi des mauvais traitements pendant sa détention et il aurait été détenu au secret jusqu'au 11 novembre 2004. Ce n'est que le 26 novembre 2004, soit 50 jours après son arrestation, que ses proches ont été autorisés à le rencontrer. Le 1^{er} novembre 2004, M. Al-Habil a été présenté à un juge. Il aurait été inculpé de "rébellion contre l'autorité"; d'"annonce de la création d'une organisation suspecte"; de "propagation d'un esprit de division" et de "critique publique du Gouvernement". M. Al-Habil n'a pas été autorisé à désigner un avocat.

10. Selon la source, ces personnes ont été arrêtées et sont détenues pour avoir exprimé des opinions politiques hostiles au Gouvernement et avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression.

11. Le 18 août 2005, le Gouvernement a indiqué que les cas des personnes susmentionnées font l'objet d'une enquête menée par les autorités compétentes du Royaume qui, tenant beaucoup à coopérer avec le Groupe de travail, lui fourniront toutes les informations pertinentes dès que la validité des allégations aura été examinée.

12. Compte tenu des allégations formulées, que le Gouvernement n'a pas réfutées bien qu'il ait eu la possibilité de le faire, le Groupe de travail conclut que la détention et la condamnation de Abdul Aziz Saleh Slimane Djerboue et de Mahna Abdul Aziz Al-Habil ont pour seul motif le fait qu'ils ont exprimé leurs opinions politiques, par quoi ils n'ont fait qu'exercer pacifiquement le droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. Le fait que ces personnes aient été empêchées de consulter un avocat et le fait que la procédure ultérieure se soit déroulée en l'absence d'un avocat portent très gravement atteinte au droit à une procédure régulière et au droit à un procès équitable garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. Le Groupe de travail considère que la situation d'Abdul Aziz Saleh Slimane Djerboue est encore plus grave, dans la mesure où son maintien en détention n'a aucune base légale puisqu'il a fini de purger sa peine et aurait dû être libéré le 1er août 2003.

15. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La détention de M. Abdul Aziz Saleh Slimane Djerboue du 1er janvier au 1^{er} août 2003 est contraire aux articles 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail, et sa détention depuis le 1^{er} août 2003 est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

La détention de Mahna Abdul Aziz Al-Habil est contraire aux articles 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

16. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

17. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'envisager de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 1er septembre 2005

AVIS N° 35/2005 (ARABIE SAOUDITE)

**Communications adressées au Gouvernement le 6 août 2004,
le 18 novembre 2004 et le 15 février 2005.**

**Concernant MM. Mazen Salah ben Mohamed Al Husayn Al Tamimi; Khalid
Ahmed Al-Eleq; Majeed Hamdane b. Rashed Al-Qaid.**

**L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et
politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur le fond des allégations transmises concernant les personnes susmentionnées.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, tout en déplorant que celui-ci ne lui ait pas fourni les informations demandées. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Les cas résumés ci-après ont été signalés comme suit au Groupe de travail sur la détention arbitraire.
6. M. Mazen Salah ben Mohamed Al Husayn Al Tamimi, citoyen saoudien né le 27 avril 1974, marié et père de quatre enfants âgés de un à sept ans, défenseur des droits de l'homme, membre de l'Association de défense des droits de l'homme Al Karama, souffrant d'un handicap physique, actuellement détenu à Dammam dans un centre de détention du Ministère de l'intérieur, a été arrêté le 31 mai 2004 à son domicile de Khobar par des agents du Service des renseignements généraux qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt en bonne et due forme. On ne lui a pas précisé le motif de son arrestation. Sa femme et ses enfants ont également été arrêtés, puis relâchés.

7. M. Al Tamimi est détenu au secret. Il n'a pas eu la possibilité de se faire entendre par une autorité judiciaire. Il n'a pas été présenté à un juge ni inculpé. Il a été interrogé en permanence par des agents du Service des renseignements généraux au sujet de sa qualité de membre de l'Association de défense des droits de l'homme Al Karama, organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme, et d'un récent déplacement à Doha, où il a rencontré le Président de l'Association. Pendant son interrogatoire, il aurait subi des mauvais traitements. Son handicap physique n'a pas été pris en considération.

8. La source signale également que M. Al Tamimi n'a pas été autorisé à prendre contact avec un avocat ni à en désigner un. Il n'a pas pu former un recours en justice pour contester la légalité de sa détention.

9. M. Khalid Ahmed Al-Eleq, citoyen saoudien né le 25 décembre 1974, est un membre du clergé chiite domicilié habituellement à Tarut, Turquia, province orientale de l'Arabie saoudite. Le 29 septembre 2004, M. Al-Eleq est revenu en Arabie saoudite après avoir suivi des études religieuses dans le cadre de séminaires islamiques tenus à Qom (République islamique d'Iran). À son arrivée à l'aéroport international King Fahd, à Dammam, en provenance de Téhéran, il a été arrêté par des agents de la Direction générale des enquêtes (Mabahith), qui relève du Ministère saoudien de l'intérieur. Ces agents n'ont présenté aucun mandat d'arrêt ni aucune autre décision rendue par une autorité publique, et n'ont pas non plus informé oralement M. Al-Eleq des motifs de son arrestation. M. Al-Eleq est actuellement détenu au quartier général du Mabahith à Dammam. À ce jour, aucune information sur les motifs de son arrestation ou les charges pesant contre lui n'a été rendue publique. Sa famille a été autorisée à lui rendre visite deux fois.

10. Selon la source, la détention de M. Al-Eleq vise à l'empêcher d'exercer à l'avenir son droit à la liberté de religion. En particulier, sa détention est motivée par ce qu'elle appelle la détermination des autorités saoudiennes à réprimer l'enseignement et les études chiïtes, comme l'a montré également l'interdiction d'ouvrir des centres d'études chiïtes. À cet égard, la source affirme que ce n'est pas la première fois qu'un citoyen saoudien d'obédience chiïte est détenu sans inculpation pendant une longue période à son retour d'un stage d'études religieuses en Iran. Cette pratique persisterait malgré la levée en 2001 de l'interdiction des déplacements en Iran.

11. M. Majeed Hamdane b. Rashed Al-Qaid, citoyen saoudien né en 1967 à Sekkaka, Al Jouf, marié et père de six enfants, titulaire d'un diplôme en sciences de l'éducation délivré par l'Université Ibn Saoud de Riyad, employé au Ministère de l'éducation, a été arrêté le 7 juin 2003 à 13 heures à son bureau du Ministère par des agents des services de renseignements saoudiens. Ils ne lui ont présenté aucun mandat d'arrêt et aucune accusation n'a été portée contre lui. Il a été emmené menotté à son domicile, où se trouvaient sa femme et ses enfants. Son domicile a été fouillé avec violence et son ordinateur personnel et le matériel connexe ont été confisqués. Il a été placé en détention au secret dans un lieu non précisé et y est resté pendant quatre mois.

12. Il a également été signalé que les membres de sa famille n'ont été autorisés à lui rendre visite que le 26 octobre 2003, où ils ont pu voir des signes d'ecchymoses sur son visage et d'autres marques de mauvais traitements et de torture sur son corps. M. Al-Qaid n'a pas été autorisé à désigner un avocat ni eu la possibilité de se faire entendre par une autorité judiciaire. Il n'a pas été en mesure de contester la légalité de sa détention. La source est

convaincue que M. Al-Qaid a été arrêté en raison de sa position critique vis-à-vis du Gouvernement et de ses opinions politiques hostiles à ce dernier.

13. Selon la source, ces personnes ont été arrêtées et se trouvent détenues en raison de leurs activités de défenseurs des droits de l'homme et parce qu'elles ont exercé pacifiquement leurs droits de réunion pacifique et d'association et leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de religion. La source ajoute que la détention de ces personnes est arbitraire parce qu'elle est dépourvue de toute base légale. Les autorités n'ont encore rendu aucune décision justifiant l'arrestation et la détention de ces personnes. Par ailleurs, leur détention est contraire aux articles 2, 4, 35 et 64 du Décret royal n° M.39 du 16 octobre 2001, car un mandat d'arrêt en bonne et due forme aurait dû être produit au moment de leur arrestation et les détenus auraient dû être présentés à une autorité judiciaire pour établir la légalité et la durée de leur détention.

14. Le 18 août 2005, le Gouvernement a indiqué que les cas des personnes susmentionnées font l'objet d'une enquête menée par les autorités compétentes du Royaume qui, tenant beaucoup à coopérer avec le Groupe de travail, lui fourniront toutes les informations pertinentes dès que la validité des allégations qu'il leur a transmises aura été examinée.

15. Au vu de ce qui précède, la source formule plusieurs griefs, dont les plus pertinents au regard du mandat du Groupe de travail sont ceux qui concernent l'arrestation et la détention de M. Al-Qaid, depuis le 7 juin 2003, de M. Al Tamimi depuis le 31 mai 2004 et de M. Al-Eleq depuis le 29 septembre 2004, en l'absence d'une ordonnance judiciaire, sans informations sur les chefs d'inculpation, sans que ces personnes aient été présentées à un juge et sans qu'elles soient autorisées à se faire assister d'un avocat. Le Gouvernement a demandé et obtenu du temps supplémentaire pour présenter sa réponse à l'expiration du délai initial de 90 jours, mais il s'est borné à déclarer que les personnes susmentionnées font l'objet d'une enquête. Les allégations de la source n'ayant pas été réfutées, le Groupe de travail ne peut que conclure que la détention de ces personnes est dépourvue de toute base légale. Cette circonstance rend en elle-même leur détention tout à fait contraire aux normes internationales applicables et constitue une violation du droit à la liberté d'une extrême gravité.

16. Au surplus, d'après les informations fournies par la source, que le Gouvernement n'a pas contestées, la détention illégale de M. Al Tamimi n'est motivée que par sa qualité de membre d'une association de défense des droits de l'homme et ses activités de défenseur des droits de l'homme, tandis que M. Al-Eleq est un membre du clergé chiite détenu pour ses activités religieuses et pour l'empêcher de propager sa religion par l'enseignement.

17. En conséquence, et en l'absence de tout argument du Gouvernement tendant à prouver le contraire, le Groupe de travail ne peut que conclure que ces personnes sont détenues à cause de leurs convictions religieuses, parce qu'elles ont exprimé leur opinion et parce qu'elles ont légitimement exercé leur droit à la liberté d'expression et leur droit de réunion et d'association, dans le cas de M. Al Tamimi, et leur droit à la liberté religieuse, dans le cas de M. Al-Eleq.

18. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La détention de M. Mazen Salah ben Mohamed Al Husayn Al Tamimi est contraire aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et

elle relève des catégories I et II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

La détention de M. Majeed Hamdane b. Rashed Al-Qaid est contraire aux articles 9 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève des catégories I et II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

La détention de M. Khalid Ahmed Al-Eleq est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

19. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

20. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'envisager de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 2 septembre 2005

OPINION No. 36/2005 (TUNISIA)

Communication adressée au Gouvernement le 9 février 2005.

Concernant M. Walid Lamine Tahar Samaali.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, laquelle a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à ce sujet.
5. Selon l'information reçue, M. Walid Lamine Tahar Samaali, né le 28 octobre 1976, de nationalités tunisienne et française, domicilié à Echternarch (Luxembourg), aurait été arrêté le 25 avril 2002 sans mandat par des policiers relevant du responsable de la sous-direction des enquêtes économiques et financières de la police judiciaire pendant qu'il séjournait dans sa famille à Tunis. M. Samaali a été inculpé dans deux affaires distinctes : la première, pour contrefaçon de six chèques bancaires pour un montant total de 180 dinars, et la seconde, pour falsification d'un billet de 100 dollars des États-Unis.

6. M. Samaali a été condamné pour la première affaire (contrefaçon de six chèques) à une peine de 20 ans de prison et à une amende de 60 000 dinars par la chambre pénale du tribunal de Tunis dans un jugement rendu le 3 février 2003, jugement qui a été confirmé en appel. Pour la seconde affaire (falsification d'un billet de 100 dollars des États-Unis), il a été condamné à une peine de 10 ans de prison par jugement rendu le 25 mai 2004, peine réduite en appel à deux ans le 26 octobre 2004.

7. M. Samaali a été d'abord incarcéré dans une cellule de détention à la caserne d'El Gorjani à Tunis, où, d'après les informations reçues, il a été frappé et agressé par les gardiens et contraint de signer un procès-verbal établi par les agents de la brigade économique et financière sans avoir eu connaissance de son contenu. Il a ensuite été détenu à la prison "9-Avril" à Tunis, puis transféré à la prison civile de Sousse avant de retourner à la prison "9-Avril" à Tunis, où il est actuellement détenu. Durant tous ces séjours dans les différentes prisons, M. Samaali a fait l'objet de nombreuses restrictions et mauvais traitements, pour lesquels des plaintes ont été déposées, sans toutefois que les autorités pénitentiaires y donnent suite.

8. La source mentionne que de nombreux recours en grâce ont été déposés auprès des autorités tunisiennes (notamment le président de la République, le Ministre de la justice et des droits de l'homme et les ambassades tunisiennes à l'étranger) par le détenu lui-même, sa famille, son avocat et la Ligue tunisienne des droits de l'homme. La source indique également que le père du détenu, M. Lamine Tahar Mohamed Samaali, ancien policier à la retraite résidant à Tunis, aurait eu des problèmes avec d'anciens collègues qui auraient procédé à l'interpellation de son fils, auraient exercé de nombreuses pressions sur lui et seraient la cause de sa démission des services de police ainsi que des lourdes peines auxquelles son fils a été condamné.

9. Selon la source, la détention de M. Samaali est arbitraire, étant donné que la qualification juridique des faits est inexacte, puisqu'il a été jugé sur la base de l'article 411 bis du Code de commerce, alors que les faits sont régis par l'article 199 du Code pénal, ce qui invalide le jugement et la culpabilité de M. Samaali. La source mentionne également que son arrestation s'est effectuée sans motif légal et que les perquisitions et saisies et les enquêtes qui ont suivi ont été partielles et non conformes. La source ajoute que les témoignages recueillis lors du procès et les preuves fournies par l'expertise n'ont pas permis d'identifier M. Samaali comme l'auteur des faits reprochés. Enfin, la source est d'avis que la peine infligée est disproportionnée par rapport aux délits reprochés.

10. Le Gouvernement indique dans sa réponse que M. Walid Samaali a été arrêté le 25 avril 2005 par la section des enquêtes économiques et financières, diligentée par le parquet du tribunal de première instance de Tunis, sur la base d'une plainte en date du 16 avril 2002, déposée par la Banque du Sud pour émission de six chèques falsifiés par un certain "Sallami Walid". Après audition des bénéficiaires des chèques falsifiés, et se basant sur les descriptions du suspect et de sa voiture et des éléments de ressemblance frappante entre le nom porté sur les chèques (Sallami Walid) et le nom de l'accusé (Samaali Walid), ladite section a procédé à l'arrestation de l'accusé sur la voie publique dans la banlieue sud de la capitale, lieu de localisation de ses déplacements, d'après les lieux d'émission des chèques en question.

11. Le Gouvernement mentionne que la fouille de la voiture de M. Walid Samaali aurait permis la saisie de 18 chèques falsifiés selon la même technique que ceux faisant l'objet de la

plainte, et portant tous le même numéro, avec un nom d'agence bancaire fictif. Sur la base de ces éléments, la section des enquêtes économiques et financières a présenté le prévenu au procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis dans les délais légaux. Celui-ci a déféré le prévenu devant le juge d'instruction dudit tribunal pour escroquerie et falsification de chèque sur la base des articles 291 du Code pénal et 411 bis du Code de commerce. L'arrestation s'est effectuée à l'initiative du parquet, selon les procédures légales en vigueur, et a été confirmée par un mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction compétent; dans le cadre d'un complément d'information, une perquisition au domicile occupé par l'accusé à Ezzahra, dans la banlieue sud de la capitale, a permis de découvrir du matériel informatique, dont un micro-ordinateur et un scanner, utilisé dans l'opération de falsification.

12. Le Gouvernement mentionne de plus que cette perquisition a été faite en présence de l'accusé et consignée dans un procès-verbal signé par ce dernier. Elle a en outre permis la saisie sur les lieux d'un billet de banque (monnaie étrangère) également scanné et falsifié. Après audition des témoins, dont Lotfi Bouabid, employé à la station d'essence "Esso", bénéficiaire de l'un des six chèques en question, qui a reconnu l'accusé, pourtant présenté parmi plusieurs autres personnes, et après confirmation de la falsification par une expertise judiciaire faite sur écriture de l'accusé, le juge d'instruction chargé de l'affaire a renvoyé ce dernier devant la chambre d'accusation, qui l'a déféré à son tour devant la chambre pénale.

13. Le Gouvernement informe que, ainsi traduit devant la justice pour falsification de six chèques, l'intéressé a été condamné par la chambre pénale du tribunal de première instance de Tunis à 20 ans d'emprisonnement, jugement confirmé par la cour d'appel de Tunis. L'accusé a été condamné en outre, dans le cadre d'une autre affaire, à deux ans d'emprisonnement pour falsification de monnaie.

14. Le Gouvernement fait remarquer que la procédure judiciaire ayant abouti à la condamnation de l'intéressé s'est déroulée conformément aux règles de procédure en vigueur tout en respectant les garanties de la défense. En effet, M. Samaali a été interrogé conformément à la loi par la section des enquêtes économiques et financières et n'a nullement été contraint de signer le procès-verbal établi à cet effet. L'intéressé ne l'a d'ailleurs jamais soutenu auparavant. Les perquisitions et saisies opérées lors de l'enquête menée dans cette affaire se sont déroulées successivement sous le contrôle du procureur de la République et du juge d'instruction saisis de l'affaire, conformément aux règles spécifiées par le Code de procédure pénale. L'étendue de l'enquête et les perquisitions et les saisies auxquelles elle a donné lieu ont été déterminées par l'autorité judiciaire et elles ont été exécutées uniquement par les agents commis à cet effet. Les prétendus problèmes que le père de l'intéressé aurait eus avec d'anciens collègues qui auraient procédé à l'interpellation de son fils constituent une allégation dénuée de tout fondement, étant donné que l'affaire a été déclenchée par la justice et non par la police. De plus, la justice, supervisant toute la procédure, n'a jamais été convaincue par de telles allégations. Quant à la qualification juridique des faits et à la détermination de la sanction pénale requise, elles sont du ressort et de la compétence exclusifs du tribunal, qui peut souverainement estimer si les faits reprochés à l'intéressé relèvent de la falsification de chèque et sont sanctionnés par l'article 411 bis du Code de commerce, ou de la falsification d'autres documents et relèvent de l'article 199 du Code pénal.

15. Le Gouvernement souligne que l'accusé était passible d'une peine de 60 ans d'emprisonnement en application de l'article 411 bis du Code de commerce (10 ans

d'emprisonnement pour chaque chèque contrefait ou falsifié). Le tribunal a fait usage du pouvoir d'appréciation que lui confèrent l'article 14 du Code pénal et l'article 411 bis du Code de commerce pour ramener la peine à son minimum, à savoir 20 ans d'emprisonnement, sachant que l'article 53 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes n'est point applicable en l'espèce.

16. Pour ce qui est de la détention de M. Samaali, le Gouvernement indique qu'elle se déroule conformément à la législation en vigueur régissant les prisons, laquelle est d'ailleurs en adéquation avec les normes internationales en la matière. L'allégation de "mauvais traitements" dont il prétend avoir fait l'objet se serait avérée, après investigations, dépourvue de tout fondement. Les plaintes introduites à ce sujet par l'intéressé auprès des autorités judiciaires compétentes ont été classées sans suite. Par ailleurs, le transfert du détenu de la prison civile de Tunis à celle de Sousse s'explique par l'existence d'une autre affaire le concernant diligentée par le juge d'instruction auprès du tribunal de première instance de Sousse. Il a été, aussitôt après son interrogatoire, reconduit à la prison civile de Tunis où il purge actuellement sa peine. Les allégations répétées de l'intéressé sur divers sujets reflètent certains traits de sa personnalité et relèvent de ses manœuvres tendancieuses visant à attirer l'attention sur son affaire et à mettre en doute les fondements de ses condamnations judiciairement confirmées. Selon le Gouvernement, la détention de M. Samaali n'est pas arbitraire puisqu'elle résulte de décisions judiciaires qui ont été prises par une juridiction compétente, suite à des procès équitables, en application de la loi nationale en vigueur.

17. La source répond à l'argumentation du Gouvernement en mentionnant que M. Samaali n'a pas été arrêté le 25 avril 2005 comme le prétend le Gouvernement, mais bien le 25 avril 2002 par des agents de la brigade économique et financière et que cette arrestation s'est déroulée au domicile de son père à Boumhal et non pas sur la voie publique. De plus, la perquisition a eu lieu non pas au domicile de l'accusé comme l'indique la réponse du Gouvernement, mais au domicile de son frère à Ezzahra, en l'absence de l'accusé lui-même, en état d'arrestation dans les locaux de la brigade économique et financière, ce qui a permis aux agents de cette brigade de se procurer les clés de la maison de son frère et de procéder à cette perquisition, qui est illégale puisque l'accusé a refusé de signer les procès-verbaux.

18. De plus, la source mentionne qu'en ce qui concerne les témoignages, seul Lofti Bouabid a été entendu; les autres bénéficiaires de chèques, comme Mehrez Louati, employé de la station-service "Mobile" dont il est fait état dans la réponse du Gouvernement, n'ont été entendus ni à l'enquête préliminaire ni à l'instruction, ce qui, selon la source, entraîne la nullité de toute la procédure.

19. La source fait état du refus de M. Samaali de signer certains des procès-verbaux alors qu'il aurait accepté d'en signer d'autres sous la menace et la violence, puisqu'il s'est même vu refuser une visite médicale de crainte que celle-ci ne révèle des traces de coups et blessures. La source réfute également les allégations du Gouvernement selon lesquelles le père de l'accusé, M. Lamine Samaali, aurait des problèmes avec ses anciens collègues. La source conclut que la procédure a été entachée d'irrégularités, tant sur le plan procédural que sur le fond, ce qui confère à la détention un caractère arbitraire.

20. Il ressort de ce qui précède que les griefs formulés par la source portent sur des irrégularités de procédure. D'après les informations présentées par le Gouvernement, il semblerait que M. Walid Lamine Tahar Samaali ait été jugé pour des faits incriminés par la législation pénale nationale en vigueur et que toutes les phases de la procédure concernant la

poursuite, l'arrestation, l'instruction, le procès et, finalement, la sentence se soient déroulées selon la procédure pénale. Dans sa réponse, la source n'a pas réfuté de façon convaincante les arguments du Gouvernement. Le Groupe de travail en conclut que la détention n'est pas arbitraire.

21. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La détention de M. Walid Lamine Tahar Samaali n'est pas arbitraire.

22. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail décide de classer le cas, conformément au paragraphe 17 b) de ses méthodes de travail révisées.

Adopté le 2 septembre 2005

AVIS N° 37/2005 (BÉLARUS)

Communication adressée au Gouvernement le 25 octobre 2004.

Concernant M. Mikhaïl Marynich.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 20/2004.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué des informations sur le cas en question.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 20/2004.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à ce sujet.
5. Selon les informations reçues, M. Mikhaïl Marynich est citoyen biélorusse né le 13 janvier 1940. En 1990, il a été élu membre du Parlement biélorusse. Au cours de sa carrière, il a également été, entre autres, maire de Minsk, ambassadeur en République tchèque, en Hongrie, en Lettonie et en Slovaquie, et, de 1994 à 1998, Ministre des relations économiques avec l'étranger. En 2001, M. Marynich a été candidat – malheureux – à la présidence de la République. En octobre 2001, il est devenu président de l'Association Delovaya Initsiativa (Initiative en faveur de l'activité des entreprises).
6. Il a été signalé que le 18 avril 2004 ou peu de jours avant cette date, des inconnus ont pénétré par effraction dans la maison de campagne de M. Marynich située dans le village de Zatsen, dans la région de Minsk. Par la suite, une arme à feu et des munitions y seront découvertes et confisquées par des enquêteurs, ce qui servira de base à une inculpation pour détention illégale d'armes à feu.

7. Le 26 avril 2004, M. Marynich a été appréhendé par des membres du Comité de sûreté de l'État (KGB) et placé dans le centre de détention avant jugement du KGB à Minsk. Le même jour, vers 11 h 30, il a pris connaissance d'une décision du parquet de Minsk ordonnant son placement en détention. Le 27 avril 2004, une enquête pénale a été ouverte contre M. Marynich au sujet d'accusations concernant des faits sanctionnés par les articles 295 (2) (achat illégal et détention illégale d'armes) et 377 (vol d'un document contenant un secret d'État) du Code pénal. Le 29 avril 2004, le procureur a rendu une décision ordonnant le placement en détention avant jugement de l'intéressé. Le 6 mai 2004, il a officiellement inculpé M. Marynich pour violation de l'article 295 (2) du Code pénal. Le 25 juin 2004, il a prolongé jusqu'au 26 août 2004 la détention avant jugement de M. Marynich.

8. L'avocat de M. Marynich a présenté au KGB une demande d'abandon des poursuites pénales contre son client. Cette demande a été rejetée le 6 août 2004. M. Marynich a fait appel de cette décision auprès du procureur de Minsk, qui l'a débouté de son appel le 20 août 2004.

9. Le même jour, une enquête a été ouverte contre M. Marynich au sujet d'une éventuelle violation de l'article 210 (4) du Code pénal. Il était soupçonné d'avoir volé du matériel de bureau prêté par l'ambassade des États-Unis à Minsk à l'Association Delovaya Initsiativa. Le 26 août 2004, le procureur a prolongé la détention de M. Marynich d'un mois supplémentaire, en s'appuyant cette fois sur les accusations portées en vertu de l'article 210 (4) du Code pénal.

10. Le 23 septembre 2004, M. Marynich a été officiellement accusé d'avoir violé les articles 295 (2), 377 (2) et 210 (2) du Code pénal. Le 24 septembre 2004, le procureur a ordonné la prolongation de sa détention avant jugement jusqu'au 26 septembre 2004. Toutefois, l'enquête n'aurait pas évolué depuis le 26 août 2004.

11. Le 2 septembre 2004, le Tribunal du district central de Minsk a décidé de rejeter une demande de libération déposée par M. Marynich. Le 7 septembre 2004, un recours formé contre cette décision a été rejeté. Par ailleurs, depuis son placement en détention, M. Marynich a déposé auprès du Département des enquêtes du KGB, du procureur de Minsk et du Procureur général du Bélarus plus de 70 requêtes contre sa détention. Elles ont toutes été rejetées.

12. La source soutient que la détention de Mikhaïl Marynich est arbitraire, ce pour les raisons suivantes :

a) Les accusations portées contre lui sont manifestement dépourvues de fondement. En particulier,

- i) S'agissant de l'accusation de détention illégale d'armes, les empreintes digitales relevées sur les armes confisquées dans sa maison de campagne sont impossibles à identifier et il est évident que des personnes y sont entrées par effraction, ont touché à certains objets mais sans rien voler. Tout cela donne à penser que les éléments de preuve découverts dans la maison de campagne ont été inventés de toutes pièces;
- ii) En ce qui concerne l'accusation de vol d'un document contenant un secret d'État, le document sur lequel se fonde cette accusation (un

document du Conseil des Ministres du 14 mai 1998 intitulé “Constitution du Comité des problèmes économiques du Ministère de l’économie du Bélarus”) ne contient pas de secrets d’État au sens que leur donne la loi pertinente. De plus, la source indique que le délai de prescription pour cette infraction (cinq ans) avait expiré au moment de l’arrestation de M. Marynich;

- iii) Pour ce qui est de l’accusation de vol de matériel de bureau, les membres de l’Association Delovaya Initsiativa, interrogés par les enquêteurs, ont précisé que l’entreposage de ce matériel dans le garage de M. Marynich avait été décidé d’un commun accord parce que l’Association manquait provisoirement de locaux à usage de bureaux;

b) La procédure engagée contre M. Marynich porte gravement atteinte au droit à un procès équitable. En particulier,

- i) Depuis les changements constitutionnels et législatifs apportés en 1996, le pouvoir judiciaire du Bélarus n’est pas indépendant. À cet égard, la source se réfère aux conclusions qu’a tirées l’ex-Rapporteur spécial sur l’indépendance des juges et des avocats, Dato’ Param Cumaraswamy, dans le rapport sur la visite qu’il a effectuée au Bélarus en juin 2000 (E/CN.4/2001/65/Add.1). Ce rapport indique notamment que “les garanties d’indépendance sont systématiquement mises en cause par l’attitude du Gouvernement et, en particulier, du Président, à l’égard de l’appareil judiciaire” (par. 36); “Il semble que le contrôle de l’appareil judiciaire par l’exécutif et les actions de répression des juges indépendants nourrissent chez un grand nombre de juges un sentiment d’indifférence vis-à-vis de l’importance de l’indépendance de la justice dans le système” (par. 108); et “[l]e Rapporteur spécial est convaincu que la surveillance constante des activités de l’appareil judiciaire vise à faire pression sur les magistrats pour qu’ils statuent sur toutes les affaires de façon conforme non à la loi et aux éléments de preuve, mais aux vœux du Gouvernement” (par. 109).
- ii) Les audiences consacrées à l’examen des demandes de remise en liberté provisoire présentées par M. Marynich se sont déroulées à huis clos, en l’absence de l’intéressé et de son avocat, ce qui a empêché M. Marynich d’exercer son droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, garanti par l’article 10 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et l’article 14 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. La source ajoute que la compétence d’un tribunal en matière de réexamen d’une décision d’un procureur est limitée à l’examen de la décision du point de vue du respect des prescriptions de forme. Selon la source, la procédure de réexamen des ordonnances de mise en détention avant jugement énoncée dans le Code de procédure pénale et appliquée au cas de M. Marynich, n’est pas conforme à l’article 9 (4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose notamment ce qui suit : “Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d’introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention ...”

14. La source indique également que le régime de détention des personnes placées en détention avant jugement est déterminé par l'organe chargé de l'enquête, qui, dans le cas de M. Marynich, est le KGB. Les contacts de M. Marynich avec le monde extérieur sont extrêmement limités. Pendant la visite qu'il a effectuée au Bélarus du 16 au 26 août 2004, le Groupe de travail a demandé à le voir, mais sa demande a été rejetée.

15. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que la perquisition au domicile de M. Marynich a été ordonnée à la suite de la découverte de fausse monnaie étrangère dans sa voiture et elle a abouti à la saisie d'un pistolet et de documents. Les services d'enquête préliminaire du KGB ont placé M. Marynich en détention en application de l'article 108 du Code de procédure pénale (détention d'une personne directement soupçonnée d'avoir commis une infraction) et des poursuites pénales ont été engagées contre lui sur la base des articles 295 (2) et 377 (2). Le 29 avril 2004, le procureur de Minsk a décidé d'ordonner le placement en détention à titre de mesure préventive et, le 6 mai 2004, M. Marynich a été inculpé d'actes illicites impliquant une arme à feu (art. 295 (2)). Le 26 octobre 2004, le procureur a prolongé d'un septième mois la période de détention de M. Marynich.

16. Le Gouvernement a ajouté qu'il avait été établi qu'en tant que président de ce qu'il appelait l'"Initiative en faveur de l'activité des entreprises bélarussiennes", M. Marynich prévoyait de s'approprier illicitement des biens – 40 articles de matériel informatique et de matériel de bureau divers – que son organisation avait reçus le 4 décembre 2002 d'un État étranger aux fins d'une utilisation temporaire à titre gratuit. Il est indiqué que M. Marynich n'a pas enregistré ces biens auprès des autorités compétentes selon la procédure en vigueur et n'a pas non plus demandé les certificats appropriés. Il n'a pas inscrit ces biens dans les livres comptables de son organisation et, exerçant ses pouvoirs officiels, il s'est intentionnellement approprié ces biens, d'une valeur totale de 21 440 944 roubles bélarussiens, sans en régler le prix.

17. Le 20 août 2004, le KGB a engagé des poursuites pénales contre M. Marynich en vertu de l'article 210 (4) (détournement de fonds par abus de fonction) et a, en novembre 2004, intenté une autre action pénale au titre d'une infraction sanctionnée par l'article 377 (1) (vol ou détérioration de documents, tampons et sceaux); ces instances ont été jointes avec l'affaire pénale engagée en vertu de l'article 295 (2) (actes illicites impliquant une arme à feu, des munitions et des explosifs). Le 10 novembre 2004, l'accusation portée en vertu de l'article 377 (1) a été retirée sur la base de l'article 29 (1) et (3) (circonstances excluant la procédure au pénal).

18. Par jugement rendu par le Tribunal de district de Minsk le 30 décembre 2004, M. Marynich a été acquitté en vertu de l'article 295 (2) car l'accusation n'a pas réussi à prouver sa participation à la commission de l'infraction, et reconnu coupable en vertu de l'article 210 (4) (détournement de fonds par abus de fonction). Le Tribunal l'a condamné à cinq ans de privation de liberté dans une colonie pénitentiaire à régime renforcé, avec confiscation de ses biens et privation du droit d'exercer certaines fonctions ou de se livrer à certaines activités dans des institutions, des organisations ou des entreprises pendant trois ans.

19. En conclusion, le Gouvernement a fourni des informations générales sur la réalisation du principe de la prééminence du droit au Bélarus et fait des observations sur le rapport du Groupe de travail sur la limitation du droit de contester la légalité d'une détention devant un tribunal.

20. S'inscrivant en faux contre la réponse du Gouvernement, la source fait valoir ce qui suit :

21. La voiture que Mikhaïl Marynich conduisait le jour de son arrestation a été arrêtée par un policier sans raison, car il n'avait enfreint aucune règle du code de la route. Sa voiture a été fouillée sans autorisation.

22. Des poursuites pénales ont été engagées contre Mikhaïl Marynich en vertu de l'article 377 et de l'article 295, 2e partie, du Code pénal (entreposage d'armes) après qu'une arme à feu eut été découverte dans son pavillon d'été. Toutefois, il était clair que quelqu'un y était entré par effraction. On n'a pas retrouvé les empreintes digitales de M. Marynich sur l'arme en question. Ces deux faits prouvent qu'il n'y a aucun lien entre cette arme et M. Marynich. Le Gouvernement indique que des documents ont été trouvés pendant la perquisition. Il s'agissait de copies de documents, non d'originaux, ainsi que des dossiers personnels de Mikhaïl Marynich, qui sont sans importance pour l'État.

23. Le 29 avril 2004, le Procureur général adjoint de la région de Minsk a délivré un mandat d'arrêt contre M. Marynich. En vertu de l'article 126 du Code pénal, on ne doit avoir recours à la détention que dans des cas très graves. Les infractions sanctionnées par les articles 295 et 377 du Code pénal ne relèvent pas de cette catégorie et il convient d'appliquer des sanctions alternatives. Par la suite, la détention a été prolongée plusieurs fois. Le contrôle juridictionnel de la légalité de l'arrestation et de la détention a été effectué de façon très informelle et il n'a pas été conforme aux prescriptions de la loi sur l'enquête objective sur les données à caractère personnel et les autres aspects de la situation de la personne accusée. En vertu de l'article 144 du Code pénal, le tribunal est habilité à inviter la personne détenue à participer à l'enquête sur la plainte. Cela n'a pas été fait, bien que pour chaque plainte – déposée soit par M. Marynich lui-même, soit par ses avocats –, une requête en ce sens ait été présentée.

24. Le 30 décembre 2004, le Tribunal de la région de Minsk et de la ville de Zaslavl a rendu la décision suivante : l'accusation de détention illégale d'armes à feu été retirée comme étant impossible à prouver (article 295, incrimination), mais M. Marynich a été condamné à cinq ans d'emprisonnement en vertu de l'article 210 du Code pénal.

25. Il est indiqué dans la réponse du Gouvernement que la culpabilité de M. Marynich a été établie par les dépositions de témoins, les conclusions de l'expertise et certaines preuves matérielles. En vérité, alors que M. Marynich a été inculpé de violation de l'article 210, 4^e partie, du Code pénal, aucune expertise n'a été ordonnée à ce sujet. Tous les témoins ont démenti que M. Marynich se soit approprié illicitement des ordinateurs provenant de l'ambassade des États-Unis. Ils ont également déclaré que les bureaux avaient été vidés parce que le contrat de location avait expiré. M. Marynich n'était pas présent à ce moment-là. Il est également indiqué que M. Marynich a utilisé la voiture de son fils pour emporter les ordinateurs dans un garage. Le dossier du procès montre que ces ordinateurs ont quitté l'appartement du 38-40 Avenue Franzysk Skaryna en l'absence de M. Marynich, qui était en voyage entre le 25 janvier et le 17 février 2003.

26. L'ambassade des États-Unis d'Amérique à Minsk n'a pas partagé l'opinion du tribunal selon laquelle les ordinateurs avaient été volés, ce qui va également dans le sens de l'innocence de M. Marynich. Elle a adressé au tribunal une lettre dans laquelle elle décrivait le lien contractuel existant entre elle et l'organisation dirigée par M. Marynich. Aux termes

du contrat, les ordinateurs avaient été donnés à l'organisation aux fins d'utilisation temporaire. Les deux parties devaient se conformer aux règles de droit civil énoncées dans le Code civil de la République du Bélarus.

27. La source a noté que M. Marynich a fait appel de sa condamnation pour l'infraction sanctionnée par l'article 210 (4) du Code pénal.

28. En bref, la source soutient que les poursuites pénales engagées contre M. Marynich ont fait apparaître des motivations et considérations sans rapport avec une procédure pénale régulière. Il s'ensuit que sa privation de liberté est arbitraire.

29. Pour déterminer si la procédure engagée contre M. Marynich a répondu aux exigences d'un procès équitable, le Groupe de travail souligne les éléments ci-après.

30. Si l'on se fonde sur les informations fournies, il est établi que la série d'accusations portées contre M. Marynich a été déclenchée par la découverte de fausse monnaie étrangère dans sa voiture. Elle a été suivie par la perquisition à sa maison de campagne, qui a abouti à la saisie d'armes et de munitions, ainsi que de divers documents représentant, selon les autorités, des secrets d'État. Dès le tout début de sa détention, M. Marynich a affirmé que les armes découvertes ne lui avaient jamais appartenu et qu'elles devaient avoir été placées subrepticement dans sa maison par quelqu'un qui y avait pénétré par effraction en son absence et qui voulait lui causer du tort. À l'appui de son innocence, il a fait observer qu'il y avait des traces manifestes de cambriolage, que divers objets avaient été touchés sans que rien ne soit volé, et que ses empreintes digitales ne figuraient pas sur les armes.

31. Le Groupe de travail est d'avis que la version des faits fondée et plausible donnée par M. Marynich aurait dû inciter les autorités à faire procéder à une enquête approfondie à ce sujet, indépendamment du retrait ultérieur de l'accusation de détention illégale d'armes. Vu les circonstances particulières de l'espèce, cela aurait été indispensable afin d'éviter que l'intéressé puisse être présenté comme la victime d'accusation inventées de toutes pièces par ses ennemis politiques, compte particulièrement tenu du rôle éminent qu'il avait joué antérieurement dans la vie publique de son pays. Le fait que sa version des faits ait été méconnue par les autorités amène à considérer sous un jour assez défavorable le caractère accusatoire de la procédure pénale, lequel requiert d'accorder à la thèse de la défense la même attention qu'à celle de l'accusation.

32. Le Groupe de travail a également jugé préoccupant qu'alors que l'enquête pénale dont M. Marynich a fait l'objet a commencé par la découverte de fausse monnaie étrangère dans sa voiture, le Gouvernement est demeuré silencieux sur la question de savoir si une enquête a été ultérieurement ouverte sur cette fausse monnaie trouvée en sa possession. Néanmoins, sur la base des informations fournies par les parties, le Groupe de travail considérera qu'aucune accusation n'a été portée contre M. Marynich à ce sujet. Là encore, le Groupe de travail est convaincu que dans une affaire suscitant autant de controverses que celle-ci, le Gouvernement aurait dû se pencher sur cet incident afin de ne pas donner l'impression que le fait d'arrêter la voiture de M. Marynich parce qu'on le soupçonnait d'avoir de la fausse monnaie en sa possession n'était qu'un prétexte pour le mettre en état d'arrestation.

33. Le grief de la source selon lequel l'appareil judiciaire n'a pas procédé à un véritable contrôle sur le fond de la détention de M. Marynich n'a pas été examiné au fond par le Gouvernement. Celui-ci s'est contenté d'informer le Groupe de travail que, le 29 avril 2004,

le procureur de Minsk avait ordonné le placement en détention à titre de mesure préventive (voir paragraphe 15 plus haut). Le Gouvernement n'a ni contesté ni réfuté l'allégation de la source selon laquelle le pouvoir des tribunaux, s'agissant de statuer sur les demandes de contrôle juridictionnel de la décision du procureur de prolonger la détention présentées par la personne détenue, ne leur permet que de s'assurer que le procureur a bien "respecté les prescriptions de forme" (voir paragraphe 13 plus haut).

34. Cette allégation de la source est corroborée par les conclusions auxquelles le Groupe de travail est lui-même parvenu pendant sa visite au Bélarus. De fait, il a pu constater qu'en vertu du système en vigueur au Bélarus, la décision de maintenir une personne en détention ou de prolonger sa détention est rendue non par un juge, mais par le procureur, agissant sur proposition de l'enquêteur, et en l'absence de l'intéressé ou de son avocat. Le Groupe de travail a indiqué que le procureur n'a pas l'impartialité requise pour satisfaire aux exigences de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Bélarus est partie, et a ajouté que, bien que le nouveau Code de procédure pénale ait institué la possibilité de contester devant un tribunal la légalité de la décision rendue par le procureur de placer une personne accusée en détention ou de la maintenir en détention, dans la pratique, l'arrestation et la détention sont déterminées par l'enquêteur. Le tribunal n'est autorisé qu'à contrôler certains points de procédure. Le Groupe de travail a noté que cette façon de procéder aboutit souvent à la confirmation de la décision du procureur (voir E/CN.4/2005/6/Add.3, par. 39 et 40).

35. En ce qui concerne les personnes détenues par le KGB dans des lieux de détention placés sous son autorité, comme c'était le cas de M. Marynich, le Groupe de travail a fait observer qu'en pratique, nulle autorité parmi toutes celles qui sont associées à la procédure pénale, qu'il s'agisse du Ministère de l'intérieur, des procureurs ou des juges, n'exerce un contrôle effectif de la situation des personnes placées dans les centres de détention du KGB. Le Groupe de travail en a conclu que pour ces détenus, le risque de mauvais traitements est élevé et que les voies de recours ne sont qu'hypothétiques (ibid., par. 56 et 57).

36. Le Groupe de travail rappelle qu'à l'occasion de sa visite au Bélarus, il a exigé de rencontrer M. Marynich, mais que les autorités lui ont opposé une fin de non-recevoir sous prétexte que l'intéressé était soupçonné d'avoir commis des infractions extrêmement graves en rapport avec la sécurité nationale et des secrets d'État. Le Groupe de travail a dit aux autorités qu'il considérait comme inacceptable un refus de l'autoriser à rencontrer un détenu sous de tels prétextes. Il apparaît à présent que ces motifs étaient en fait sans fondement, puisque M. Marynich a été reconnu coupable de détourner à son profit des biens destinés à son Association.

37. La seule infraction au titre de laquelle M. Marynich a été reconnu coupable a été l'appropriation illicite de plusieurs ordinateurs. La source a soutenu que ces ordinateurs avaient été prêtés par l'ambassade des États-Unis d'Amérique à l'organisation dirigée par M. Marynich aux fins d'utilisation temporaire. La source affirme que l'ambassade l'a confirmé dans une lettre adressée au tribunal de première instance. Le Gouvernement n'a pas expliqué comment une personne pourrait être reconnue coupable de détournement d'objets alors qu'en l'espèce, leur propriétaire lui-même les avait donnés à l'intéressé aux fins d'utilisation temporaire. L'absence de toute explication sur ce point important jette là encore un jour défavorable sur l'objectivité et, partant, l'équité de la procédure pénale.

38. Lorsqu'il examine une communication, le Groupe de travail ne se substitue jamais à un tribunal national et n'examine ni les faits établis par un tribunal ni l'application de la législation nationale; il cherche à s'assurer que le principe selon lequel toute personne doit être jugée par un tribunal indépendant et impartial a bien été respecté.

39. À cet égard, le Groupe de travail ne peut que s'en remettre aux conclusions auxquelles l'ex-Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats est parvenu à l'issue de la visite au Bélarus dont il a été question plus haut. Le Groupe de travail renvoie également au rapport qu'il a lui-même adopté au lendemain de sa visite au Bélarus, dans lequel il a noté avec préoccupation que "les procédures relatives à la durée d'exercice, à la discipline et à la révocation des juges à tous les niveaux ne satisfont pas au principe de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire" (ibid., par. 44).

40. Les éléments de la procédure pénale énoncés plus haut, considérés comme un tout, et compte tenu de leurs effets préjudiciables cumulés sur la situation de M. Marynich en tant que personne accusée, ont amené le Groupe de travail à conclure que le non-respect des normes internationales régissant un procès équitable est d'une telle gravité qu'il confère à la privation de liberté un caractère arbitraire.

41. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La détention de Mikhail Marynich est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Bélarus est partie, et elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

42. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Mikhail Marynich, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en libérant M. Marynich.

Adopté le 2 septembre 2005
